

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 15, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-108 to 123 and SI/2016-31 to 32

Pages 1296 to 1433

OTTAWA, LE MERCREDI 15 JUIN 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-108 à 123 et TR/2016-31 à 32

Pages 1296 à 1433

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-108 May 25, 2016

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

Regulations Establishing a List of Spill-treating Agents (Canada Oil and Gas Operations Act)

The Minister of the Environment, pursuant to section 14.2^a of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^b, establishes the annexed *Regulations Establishing a List of Spill-treating Agents (Canada Oil and Gas Operations Act)*.

Gatineau, May 19, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Regulations Establishing a List of Spill-treating Agents (Canada Oil and Gas Operations Act)

List

1 The list set out in the schedule is established for the purposes of the definition *spill-treating agent* in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 1)

List of Spill-Treating Agents

- 1** Corexit® EC9500A
- 2** Corexit® EC9580A

Enregistrement
DORS/2016-108 Le 25 mai 2016

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

Règlement établissant une liste des agents de traitement (Loi sur les opérations pétrolières au Canada)

La ministre de l'Environnement, en vertu de l'article 14.2^a de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^b, établit le *Règlement établissant une liste des agents de traitement (Loi sur les opérations pétrolières au Canada)*, ci-après.

Gatineau, le 19 mai 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Règlement établissant une liste des agents de traitement (Loi sur les opérations pétrolières au Canada)

Liste

1 La liste figurant à l'annexe est établie pour l'application de la définition de *agent de traitement* prévue à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

Liste des agents de traitement

- 1** Corexit® EC9500A
- 2** Corexit® EC9580A

^a S.C. 2015, c. 4, s. 15

^b R.S., c. O-7; S.C. 1992, c. 35, s. 2

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 15

^b L.R., ch. O-7; L.C. 1992, ch. 35, art. 2

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada has committed to modernize its offshore oil and gas regime by implementing an enhanced regulatory system and strengthening environmental protections. These Regulations support this initiative by establishing a list of spill-treating agents (STAs) acceptable for use in the event of an oil spill from an offshore facility.

Background

Offshore oil and gas production is regulated by the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB), the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board (C-NLOPB) and the National Energy Board (NEB). These regulatory bodies, hereinafter referred to as the Boards, ensure that operators comply with the statutory and regulatory requirements of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada Oil and Gas Operations Act* (COGOA), respectively, for the purpose of preventing and responding to spills in Canada's offshore waters covered under the acts.

Spill-treating agents are substances that can be applied following an oil spill to help control the path the spill takes and to mitigate the effects of the spill on the environment. "Spill-treating agent" is a generic term which includes dispersants, herding agents, emulsion treating agents, solidifiers, bioremediation agents, and surface-washing agents. The deposit of STAs into Canadian waters is prohibited under a number of federal environmental statutes, including the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the *Fisheries Act* and the ocean disposal provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA).

The *Energy Safety and Security Act*, which received royal assent on February 26, 2015, aims to strengthen the safety and security of offshore oil exploration and production through improved oil spill prevention, response, accountability and transparency. The Act amends the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Canada s'est engagé à moderniser son régime d'exploitation des hydrocarbures extracôtiers en mettant en œuvre un système de réglementation amélioré et en renforçant les activités de protection de l'environnement. Ce règlement appuie cette initiative en établissant une liste d'agents de traitement (AT) pouvant être utilisés en cas de déversement d'hydrocarbures provenant d'une plateforme pétrolière en milieu extracôtier.

Contexte

La production pétrolière et gazière extracôtière est réglementée par l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE), l'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE) et l'Office national de l'énergie (ONE). Ces organismes de réglementation, ci-après appelés les Offices, veillent à ce que les exploitants respectent les exigences législatives et réglementaires de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC), respectivement, pour prévenir les déversements dans les eaux extracôtières du Canada visées par ces lois et intervenir, le cas échéant.

Les agents de traitement sont des substances qui peuvent être utilisées à la suite d'un déversement d'hydrocarbures pour aider à contrôler le tracé du déversement et pour atténuer les répercussions du déversement sur l'environnement. Le terme « agent de traitement » est un terme général qui désigne les agents dispersants, les repousseurs, les traiteurs d'émulsion, les agents solidifiants, les agents de biorestauration et les agents de nettoyage de surface. Le rejet d'AT dans les eaux canadiennes est interdit par un certain nombre de lois environnementales fédérales, y compris la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les pêches* et les dispositions sur l'immersion en mer de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE].

La *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*, qui a reçu la sanction royale le 26 février 2015, vise à renforcer la sécurité et la sûreté de l'exploration et de la production pétrolière et gazière extracôtière en améliorant la prévention, l'intervention, la responsabilisation et la transparence liées aux déversements d'hydrocarbures.

Implementation Act, the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* and *COGOA* to allow for the use of STAs in the offshore under five conditions. Specifically, in the event of an oil spill, the Act lifts the legal prohibitions that would otherwise prevent the use of an STA if

- the STA is listed in a regulation made by the Minister of the Environment;
- the use of the STA is permitted for use under an authorization received from the relevant Board;
- in response to a spill, the relevant Board's Chief Conservation Officer determines that its use is likely to achieve a net environmental benefit in the particular circumstances of the spill and approves the use of the STA;
- the STA is used in accordance with conditions set out in any regulations and any other conditions stipulated by the Chief Conservation Officer at the time of the spill; and
- the federal Minister of the Environment and the Minister of Natural Resources, and the relevant provincial Minister, are consulted at the time of a spill in the five-year period following royal assent, during which STA conditions of use regulations may be developed.

For the purpose of this regime, section 14.2 of *COGOA* authorizes the Minister of the Environment to make a ministerial regulation establishing a list of STAs acceptable for use in Canada's offshore. The Minister of the Environment will also work with the federal ministers of Natural Resources and Aboriginal Affairs and Northern Development Canada to develop another set of regulations defining in greater detail the conditions of use of STAs within five years of the Act receiving royal assent.

Objectives

The Minister of the Environment has determined that the STA products listed in these Regulations are acceptable for use in Canada's offshore. As a result, the appropriate regulatory bodies (CNSOPB, C-NLOPB, NEB) will be able to approve the use of one or more of the STA products listed in these Regulations under the conditions described above to respond to an oil spill.

Cette loi modifie la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* afin de permettre l'utilisation des AT dans la zone extracôtière dans certaines circonstances. Plus particulièrement, en cas de déversement d'hydrocarbures, la Loi lève les interdictions légales qui empêcheraient autrement d'utiliser un AT si :

- l'AT est inscrit dans un règlement décrété par la ministre de l'Environnement;
- l'utilisation de l'AT est permise en vertu d'une autorisation reçue d'un office compétent;
- en réponse à un déversement, l'agent principal de la conservation de l'office compétent détermine que cette utilisation est susceptible de créer un avantage environnemental net dans les circonstances particulières du déversement et approuve l'usage de l'AT;
- l'AT est utilisé conformément aux conditions énoncées dans toute réglementation et à toute autre condition stipulée par l'agent principal de la conservation au moment du déversement;
- la ministre fédérale de l'Environnement et le ministre fédéral des Ressources naturelles ainsi que le ministre provincial compétent sont informés sur le déversement dans les cinq ans qui suivent la sanction royale, période où une réglementation concernant les conditions d'utilisation d'un AT peut être élaborée.

Aux fins de ce régime, l'article 14.2 de la *LOPC* autorise la ministre de l'Environnement à instaurer un règlement ministériel qui établit la liste d'AT qui peuvent être utilisés dans la zone extracôtière du Canada. La ministre de l'Environnement travaillera également avec les ministres fédéraux des Ressources naturelles et des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada afin d'élaborer d'autres règlements qui définissent davantage les conditions d'utilisation des AT dans les cinq années suivant la sanction royale de la Loi.

Objectifs

La ministre de l'Environnement a déterminé que les AT figurant dans le présent règlement sont acceptables aux fins d'utilisation dans la zone extracôtière du Canada. Par conséquent, les organismes réglementaires appropriés (OCNEHE, OCTNLHE, ONE) seront en mesure d'autoriser l'utilisation d'un ou de plusieurs AT figurant dans ce règlement selon les conditions décrites ci-dessus pour intervenir en cas de déversement d'hydrocarbures.

Description*Approach for the selection of products for inclusion on the list*

The selection of products for inclusion in the Regulations was based on an assessment of the classes of STAs and identifying those products that are known in the spill response community to offer high efficacy with low toxicity. The evaluations considered documented real spill experience and scientific studies by the Department of the Environment, other government departments and international agencies, academia and industry.

The STAs included on this list have been studied over a period of decades under a variety of conditions and test methods to evaluate the functionality of STAs for use on oil spills and to develop test methods for comparing the relative effectiveness of products within a STA class. The listed products have consistently demonstrated best-in-class performance, and are typically selected as the representative product within their respective class of STA by oil spill researchers throughout Canada and the United States (U.S.). The Department of the Environment also considered the results of laboratory test methods used in other jurisdictions and tests related to different conditions of use (temperature, dose rate or water salinity) or variation in oil type or scale (using wave tanks and test basins) to validate their conclusions. Finally, the evaluation also considered documented experiences from field studies and actual spill response activities.

Ecological risk from STA use was assessed using a set of acute toxicity reference methods developed by the Department of the Environment, including both lethal and sublethal effects. As well, the product ingredients were compared to the toxic substances list in Schedule 1 of CEPA to identify components of known concern. Given the potential for products to be used during offshore, cross-border oil spill incidents, the National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan (NCP) of the U.S. Environmental Protection Agency's (EPA) was also reviewed to determine the compatibility of listed products between Canada and the United States.

Description*Approche pour la sélection de produits aux fins d'inscription à la liste*

La sélection des produits aux fins d'inscription dans le Règlement reposait sur une évaluation des catégories d'AT et sur l'identification de produits reconnus dans le secteur de l'intervention en cas de déversements comme étant à la fois très efficaces et peu toxiques. Les évaluations ont pris en compte les données sur des précédents de déversement et des études scientifiques réalisées par le ministère de l'Environnement, par d'autres ministères gouvernementaux, par des organismes internationaux, par le milieu universitaire et l'industrie.

Les AT inscrits à la liste ont fait l'objet d'études sur une période de plusieurs décennies, dans diverses conditions et selon diverses méthodes d'essai, pour évaluer la fonctionnalité des AT aux fins d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et pour élaborer des méthodes d'essai pour comparer l'efficacité relative de produits dans une catégorie d'AT. Les produits inscrits ont démontré de façon constante le meilleur rendement, et ils sont habituellement sélectionnés comme les produits représentatifs de leur catégorie respective d'AT par les spécialistes des déversements d'hydrocarbures au Canada et aux États-Unis. Les résultats des méthodes d'essai en laboratoire utilisées au sein d'autres administrations, ainsi que des essais liés à différentes conditions d'utilisation (par exemple la température, le débit de dose ou la salinité de l'eau) ou à la variation dans le type d'hydrocarbures ou dans l'ampleur du déversement (par exemple les cuves à houle ou les bassins d'essai), ont été comparés afin de valider les conclusions fondées sur les résultats du ministère de l'Environnement. Enfin, l'expérience documentée liée à des études sur le terrain et à des activités concrètes d'intervention en cas de déversement a été évaluée.

Le risque que présente l'utilisation d'AT pour l'environnement a été évalué à l'aide d'un ensemble de méthodes de référence sur la toxicité aiguë élaborées par le ministère de l'Environnement, incluant les effets létaux et sublétaux. De plus, les ingrédients du produit ont été comparés à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE afin de déterminer les composantes potentiellement préoccupantes. Étant donné le potentiel d'utilisation des produits dans le cadre d'interventions en cas de déversement d'hydrocarbures transfrontalier en milieu extracôtier, le Plan national d'intervention en cas d'urgence (PNU) contre la pollution par les hydrocarbures et les substances potentiellement dangereuses (National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan) de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a aussi fait l'objet d'un examen afin de déterminer la compatibilité de produits inscrits au Canada et aux États-Unis.

The Department of the Environment STA test criteria and test methods

The scientific testing conducted by the Department of the Environment to identify the STAs listed in the proposed Regulations focused on assessing *toxicity* and *effectiveness*.

Toxicity is the inherent potential or capacity for a material or substance to cause an adverse effect on a group of selected organisms of a single species under defined conditions. *Acute* toxicity refers to adverse effects resulting from a single exposure to a substance or material, or from multiple exposures in a short period of time. In examining acute toxicity, scientists consider lethal as well as sublethal effects, that is, changes related to physiological processes, growth, reproduction, behavior and development as a result of exposure to the substance or material. An acute aquatic toxicity test typically measures either the proportion of organisms affected, or the degree of effect shown, after exposure to a specific test material or substance. Since no single test method or test organism can be expected to comprehensively represent all environmental impacts, scientists perform a combination of toxicity tests on different types of organisms to assess toxicity.

The use of STAs will generally result in only short-term exposure to affected species. The Department of the Environment scientists tested the STA products using the following standard Canadian reference methods targeting a range of species:

- Acute Lethality Test Using Rainbow Trout — Environment Canada (EC) reference method EPS 1/RM/9;
- Acute Lethality Test Using Three-spined Stickleback — EC reference method EPS 1/RM/10;
- Acute Lethality Test Using *Daphnia* spp. — EC reference method EPS 1/RM/11;
- Toxicity Test Using Luminescent Bacteria — EC reference method EPS 1/RM/24;
- Fertilization Assay Using Echinoids — EC reference method EPS 1/RM/27; and
- Reference Method for Determining Acute Lethality of Sediment to Marine or Estuarine Amphipods — EC reference method EPS 1/RM/35, modified to be water only.

These reference methods are used by laboratories that are accredited by the Standards Council of Canada or the

Critères et méthodes d'essai des AT du ministère de l'Environnement

Les essais scientifiques menés par le ministère de l'Environnement afin d'identifier les AT figurant dans le projet de règlement étaient axés sur l'évaluation de la *toxicité* et de l'*efficacité*.

La *toxicité* constitue la capacité ou le potentiel inhérent qu'a un matériau ou une substance d'entraîner un effet néfaste sur un groupe d'organismes donnés d'une seule espèce dans des conditions définies. La toxicité *aiguë* désigne les effets néfastes découlant d'une exposition unique à une substance ou à un matériau, ou de multiples expositions en une courte période de temps. Dans l'examen de la toxicité aiguë, les scientifiques étudient les effets létaux et sublétaux, c'est-à-dire les changements liés aux processus physiologiques, à la croissance, à la reproduction, au comportement et au développement à la suite d'une exposition à la substance ou au matériau. Un essai de toxicité aiguë en milieu aquatique permet habituellement de mesurer la proportion d'organismes touchés ou l'ampleur de l'effet observé après l'exposition à une substance ou à un matériau particulier. Puisqu'on ne peut s'attendre à ce qu'un organisme ou une méthode représente de façon générale tous les effets environnementaux possibles, les scientifiques réalisent une combinaison d'essais de toxicité sur différents types d'organismes afin d'évaluer la toxicité.

L'utilisation d'AT ne devrait entraîner qu'une exposition à court terme pour les espèces touchées. Les scientifiques du ministère de l'Environnement ont analysé les AT en utilisant les méthodes de référence canadiennes suivantes ciblant une gamme d'espèces :

- Essai de létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel — méthode de référence d'Environnement Canada (EC); SPE 1/RM/9;
- Essai de létalité aiguë sur l'épinoche à trois épines — méthode de référence d'EC; SPE 1/RM/10;
- Essai de létalité aiguë sur *Daphnia* spp. — méthode de référence d'EC; SPE 1/RM/11;
- Essai de toxicité sur la bactérie luminescente — méthode de référence d'EC; SPE 1/RM/24;
- Essai sur la fécondation chez les échinides — méthode de référence d'EC; SPE 1/RM/27;
- Méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë des sédiments chez les amphipodes marins ou estuariens — méthode de référence d'EC; SPE 1/RM/35, modifiée pour être seulement de l'eau.

Ces méthodes de référence sont utilisées par des laboratoires reconnus par le Conseil canadien des normes ou la

Canadian Analytical Laboratories Association, conforming to International Organization for Standardization (ISO/IEC 17025:2005) requirements aimed at ensuring that they are technically and scientifically competent and that test results are reliable. In addition, the scientific literature has been consulted to understand the current state of knowledge for laboratory, and real world use. The U.S. EPA has done extensive work on dispersant toxicity both with and without oil, including endocrine disruption.

Effectiveness measures depend on the class of STA. An effective *dispersant* is one that rapidly and comprehensively transfers oil from a slick at the surface down into the water column as small droplets. An effective *washing agent* enhances the removal of oil adhering to hard surfaces, such as rocky shorelines and human-made structures.

Dispersant effectiveness varies depending on several factors, including oil type, oil weathering state, sea energy, salinity, temperature and dispersant dose. A standard test is necessary to establish a baseline performance parameter so that dispersant products can be compared. However, laboratory test results cannot be considered an absolute measure of performance at sea where spill and sea conditions will vary; they must be supplemented with evidence from actual oil spill responses.

The Department of the Environment uses the following tests to evaluate *dispersant effectiveness*:

- Swirling Flask Test (ASTM¹ Standard Test Method F2059): enhanced dispersion under low energy mixing conditions; and
- Baffled Flask Test (proposed by the U.S. EPA for inclusion in NCP listing requirements): enhanced dispersion under high energy mixing conditions.

The Department of the Environment developed the Inclined Trough Test (ITT) to determine the *effectiveness of surface-washing agents*. This test measures the ability of a product to move oil away from a test surface. Specifically, a bead of oil is applied at the crease of a stainless steel trough and treated with a surface-washing agent, then flushed with water. The cleaning effectiveness of the surface-washing agent is determined by measuring the difference in weight of the oil before and after treatment.

¹ Formerly the American Society for Testing and Materials.

Canadian Analytical Laboratories Association, conformément aux exigences de l'Organisation internationale de normalisation (ISO/IEC 17025:2005) visant à assurer la compétence technique et scientifique des laboratoires ainsi que la fiabilité des résultats des essais. De plus, on a consulté les études scientifiques afin de comprendre l'état actuel des connaissances aux fins d'utilisation en laboratoire et sur le terrain. L'EPA des États-Unis a effectué des études approfondies sur la toxicité des agents dispersants qui contiennent ou non des hydrocarbures, notamment la perturbation endocrinienne.

L'*efficacité* varie en fonction de la catégorie d'AT. Un *agent dispersant* efficace est un agent qui permet de faire passer rapidement et complètement un hydrocarbure d'une nappe en surface à l'état de gouttelettes dans la colonne d'eau. Un *agent de nettoyage* efficace améliore l'enlèvement des hydrocarbures qui adhèrent aux surfaces dures, comme les littoraux rocheux et les structures aménagées.

L'*efficacité des agents dispersants* varie en fonction de plusieurs facteurs, y compris le type et le niveau d'altération de l'hydrocarbure, l'énergie, la salinité et la température du milieu marin, et la dose utilisée. Un essai standard est nécessaire pour établir un paramètre de rendement de référence aux fins de comparaison des agents dispersants. Toutefois, les résultats d'essais en laboratoire ne peuvent pas être considérés comme une mesure absolue du rendement en mer puisque les conditions de déversement et l'état de la mer varient. Ces résultats doivent être complétés par des données tirées de véritables interventions en cas de déversement.

Le ministère de l'Environnement utilise les essais suivants pour évaluer l'*efficacité des agents dispersants* :

- Essai d'agitation rotative en fiole (méthode d'essai normalisée ASTM¹ F2059) : dispersion accrue dans des conditions de faible mélange;
- Essai en fiole à chicanes (proposé pour inclusion dans les exigences d'inscription du PNU par l'EPA des États-Unis) : dispersion accrue dans des conditions de mélange élevé.

Des scientifiques du ministère de l'Environnement ont mis au point l'essai sur surface inclinée (le Inclined Trough Test [ITT]) afin de déterminer l'*efficacité des agents de nettoyage de surface*. Cet essai mesure la capacité d'un produit à éloigner un hydrocarbure d'une surface d'essai. Plus particulièrement, une goutte d'hydrocarbure est appliquée dans la rainure d'une surface inclinée en acier inoxydable et traitée avec un agent de nettoyage de surface, puis la surface est rincée à l'eau. L'efficacité de l'agent

¹ Anciennement l'American Society for Testing and Materials.

The U.S. EPA has identified the ITT for effectiveness testing under proposed changes to their National Contingency Plan. Efforts are underway at the Department of the Environment to develop an improved effectiveness test using natural substrates.

The Department of the Environment's approach for evaluating STAs is consistent with those of other jurisdictions, notably the U.S. EPA. Like the Department of the Environment, the U.S. EPA examines the toxicity and effectiveness of STAs.² With respect to toxicity, the U.S. EPA considers acute toxicity, but does not currently measure sublethal effects. Their approach may be broadened in the future to be made more similar to Canada's approach by adding consideration of acute sublethal effects. The U.S. EPA is also assessing chronic effects based on experience gained through the Deepwater Horizon incident.³ The tests used by the U.S. EPA to measure acute toxicity are similar to those used by the Department of the Environment, with differences related to the target test species. The Department of the Environment has evaluated the acute lethality of the STAs listed in the proposed Regulations on several aquatic test species, including vertebrates and invertebrates. It has also tested sublethal effects to fertilization on echinoids and microbial growth inhibition. The U.S. EPA currently evaluates the acute lethality of the STA alone and in combination with fuel oil, on two marine species: a vertebrate (fish) and an invertebrate (shrimp).

With regard to dispersant effectiveness, the U.S. EPA uses a modified Swirling Flask Test (SFT). The U.S. EPA recently indicated that it is considering changing its approach to use the Baffled Flask Test⁴ (BFT). The Department of the Environment does testing with both the SFT and BFT. As noted above, the Department of the Environment uses its ITT to measure the effectiveness of surface-washing agents. While the U.S. EPA does not currently measure surface-washing agent effectiveness, it has proposed the use of the ITT.⁵

de nettoyage est déterminée en mesurant la différence de poids de l'hydrocarbure avant et après le traitement. L'EPA des États-Unis a défini un ITT pour mesurer l'efficacité en fonction des changements proposés à son Plan national d'intervention en cas d'urgence. Le ministère de l'Environnement travaille actuellement au perfectionnement d'un essai sur l'efficacité au moyen des substrats naturels.

L'approche du ministère de l'Environnement pour évaluer les AT est conforme à celles des autres administrations, notamment l'EPA des États-Unis. Comme le ministère de l'Environnement, l'EPA examine la toxicité et l'efficacité des AT². En ce qui concerne la toxicité, l'EPA met actuellement l'accent sur la toxicité aiguë, mais elle ne mesure pas les effets sublétaux. Son approche pourrait être élargie pour s'apparenter davantage à celle du Canada en intégrant une étude approfondie des effets aigus sublétaux. L'EPA évalue aussi les effets chroniques en fonction de l'expérience acquise dans le cadre de l'incident de la plateforme Deepwater Horizon³. Les essais utilisés par l'EPA pour mesurer la toxicité aiguë sont similaires à ceux utilisés par le ministère de l'Environnement, les différences entre les essais étant liées aux espèces cibles utilisées. Le ministère de l'Environnement a évalué la létalité aiguë des AT énumérés dans le projet de réglementation pour plusieurs espèces aquatiques d'essais, y compris des vertébrés et des invertébrés. Il a aussi analysé les effets sublétaux sur la fertilisation des échinides et l'inhibition de la croissance microbienne. L'EPA évalue la létalité aiguë des AT seuls et en combinaison avec le mazout pour deux espèces marines : un vertébré (poisson) et un invertébré (crevette).

En ce qui concerne l'efficacité des agents dispersants, l'EPA utilise actuellement la méthode d'essai d'agitation rotative en fiole (EARF) modifiée. L'organisme a récemment indiqué qu'il envisageait de changer son approche pour utiliser la méthode d'essai en fiole à chicanes (EFC)⁴. Le ministère de l'Environnement utilise les deux essais. Comme il est indiqué précédemment, le ministère de l'Environnement utilise ses ITT pour mesurer l'efficacité des agents de nettoyage de surface. Bien que l'EPA ne mesure pas actuellement l'efficacité des agents de nettoyage de surface, elle a proposé d'utiliser l'essai ITT⁵.

² Subpart J of the National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan: <http://www2.epa.gov/emergency-response/national-contingency-plan-subpart-j>.

³ Proposed Rule: <http://www.regulations.gov/#!documentDetail;D=EPA-HQ-OPA-2006-0090-0010>.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

² Sous-partie J du plan d'urgence national contre la pollution par les hydrocarbures et les substances potentiellement dangereuses (National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan) : <http://www2.epa.gov/emergency-response/national-contingency-plan-subpart-j>.

³ Projet de règlement : <http://www.regulations.gov/#!documentDetail;D=EPA-HQ-OPA-2006-0090-0010>.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

STA products for listing

For these Regulations, the Department of the Environment scientists have conducted scientific evaluation and have identified two products (one dispersant and one surface-washing agent) known to offer best-in-class characteristics based on extensive long-term study, and demonstrated success during actual oil spill responses in other jurisdictions. The evaluations concluded that these products possess favourable characteristics as oil spill countermeasures and offer the potential for high efficacy coupled with low toxicity to biota in the marine environment. Therefore, the following STAs are included in the Regulations:

1. Corexit® EC9500A

This dispersant has been the subject of considerable domestic and international study in the laboratory, in test tanks, and in response to spill emergencies such as the Deepwater Horizon well blowout in 2010. It has been available in the global market place for many years and is authorized for use in a number of countries, and is listed for possible use in the United States.

Test results

Corexit® EC9500A is highly effective in laboratory performance screening tests and was determined to have low toxicity in aquatic toxicity tests at concentrations anticipated during actual use. The individual ingredients are not found on Schedule 1 of CEPA.

2. Corexit® EC9580A

This surface-washing agent is suitable as a hard-surface cleaner on shorelines and man-made structures. It has been the subject of considerable study in the laboratory, in field trials, and in response to spill emergencies such as the *Morris J. Berman* spill in 1994 in Puerto Rico. It has been available in the global market place for many years and is listed for possible use in the United States.

Test results

Corexit® EC9580A is highly effective in laboratory performance screening tests and was determined to have low toxicity in aquatic toxicity tests. The individual ingredients are not found on Schedule 1 of CEPA.

AT aux fins d'inscription

Aux fins du présent règlement, des scientifiques du ministère de l'Environnement ont évalué deux produits (un agent dispersant et un agent de nettoyage de surface), reconnus comme offrant les meilleures caractéristiques selon une étude approfondie à long terme, et en ont démontré l'efficacité au cours d'interventions réelles en cas de déversement d'hydrocarbures dans d'autres administrations. Les évaluations ont permis de constater que ces produits possèdent des caractéristiques favorables en tant que contre-mesures aux déversements d'hydrocarbures et qu'ils offrent un potentiel de grande efficacité jumelé à une faible toxicité pour le biote marin. Par conséquent, les AT suivants sont inclus dans ce règlement :

1. Corexit® EC9500A

Cet agent dispersant a fait l'objet d'un nombre considérable d'études nationales et internationales en laboratoire, dans des bassins d'essai et dans des interventions en cas de déversement comme l'éruption du puits Deepwater Horizon en 2010. Il est offert sur le marché mondial depuis de nombreuses années, et son utilisation est autorisée dans un certain nombre de pays; son utilisation pourrait être autorisée aux États-Unis.

Résultats des essais

Corexit® EC9500A est très efficace dans des essais de rendement en laboratoire et présente une faible toxicité dans les essais de toxicité en milieu aquatique à des concentrations attendues pendant l'utilisation réelle. Ses ingrédients ne figurent pas à l'annexe 1 de la LCPE.

2. Corexit® EC9580A

Cet agent de nettoyage de surface est adéquat en tant que nettoyant de surface dure sur les littoraux et les structures aménagées. Il a fait l'objet d'un nombre considérable d'études en laboratoire, sur le terrain et dans des interventions en cas de déversement, comme le déversement du *Morris J. Berman* à Puerto Rico en 1994. L'agent est offert sur le marché mondial depuis de nombreuses années, et son utilisation pourrait être autorisée aux États-Unis.

Résultats des essais

Corexit® EC9580A est très efficace dans des essais de rendement en laboratoire et présente une faible toxicité dans des essais de toxicité en milieu aquatique. Ses ingrédients ne figurent pas à l'annexe 1 de la LCPE.

Amendments to the list of spill-treating agents

The Minister of the Environment may amend these Regulations by adding other STAs in the future. Other STA products will be tested for toxicity and effectiveness on the basis of criteria to be established relative to the best-in-class products. The Department of the Environment will also evaluate data available from other sources, such as the U.S. EPA's NCP. Should new information become available that indicates a listed product poses a greater risk to the environment than originally estimated, the product can be removed from the Regulations.

In evaluating other STA products for possible addition to these Regulations, the Department of the Environment may also conduct supplemental studies as warranted to ascertain risks and potential ecological impacts related to product use, such as amendment of oil mobility that may affect fate and transport of the treated oil, and the toxicity of degradation by-products. A significant weight will be given to lessons learned from experience gained during actual spill response, as available.

“One-for-One” Rule and small business lens

The Regulations will not impose an administrative or compliance burden on business, and as a result, neither the small business lens nor the “One-for-One” Rule apply.

Rationale

The *Regulations Establishing a List of Spill-treating Agents (Canada Oil and Gas Operations Act)* fulfills the definition of a “spill-treating agent,” as contemplated in the *Energy Safety and Security Act*.

As required by the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan was conducted which concluded there would be no expected important environmental effects, either positive or negative; accordingly, a strategic environmental assessment is not required.

Consultation

The *Regulations Establishing a List of Spill-treating Agents (Canada Oil and Gas Operations Act)* sets out the spill-treating agent (STA) products that may be

Modifications à la liste des AT

La ministre de l'Environnement pourrait apporter des modifications à la réglementation en ajoutant d'autres AT à l'avenir. Les autres AT feront l'objet d'essai de toxicité et d'efficacité en fonction des critères qui seront établis par rapport aux meilleurs produits. De plus, des scientifiques du ministère de l'Environnement entreprendront une revue des données disponibles auprès d'autres sources, comme le PNU de l'EPA des États-Unis. Si de nouvelles données publiées indiquaient qu'un produit figurant sur la liste posait un risque plus important que prévu pour l'environnement, celui-ci peut être retiré du Règlement.

Au moment d'évaluer d'autres AT aux fins d'ajout possible au Règlement, le ministère de l'Environnement pourrait aussi mener les études supplémentaires nécessaires, au besoin, pour déterminer les risques et les conséquences écologiques potentiels liés à l'utilisation des produits, comme une modification de la mobilité des hydrocarbures qui pourrait avoir une incidence sur le devenir et le transport des hydrocarbures traités, ainsi que la toxicité des sous-produits de dégradation. Une grande importance sera accordée aux leçons tirées de l'expérience acquise pendant des interventions d'urgences réelles, le cas échéant.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Le Règlement ne fera pas augmenter les coûts administratifs et les coûts de conformité imposés aux entreprises et, par conséquent, ni la lentille des petites entreprises ni la règle du « un pour un » ne s'appliquent.

Justification

Le Règlement établissant une liste des agents de traitement (Loi sur les opérations pétrolières au Canada) respecte la définition d'« agent de traitement » telle qu'elle est énoncée dans la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*.

Comme l'exige la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a été menée, et il a été conclu que des effets environnementaux importants, positifs ou négatifs, ne sont pas prévus; en conséquence, une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Consultation

Le Règlement établissant une liste des agents de traitement (Loi sur les opérations pétrolières au Canada) énumère les agents de traitement (AT) qui peuvent être

considered by regulators under the *Canada Oil and Gas Operations Act* and the corresponding accord acts for response to spills from offshore petroleum exploration and production. The Regulations do not in itself regulate the deposition of STAs. The Regulations also do not impose any costs or burden on stakeholders, as the STAs are not a compulsory element of a spill response plan, but are intended to provide options for spill response that must be permitted in an authorization by the relevant regulator prior to use. Therefore, a limited consultation approach was taken. Any regulation developed in the future for the purpose of authorizing deposits of STAs that could impose costs or burden on stakeholders would be subject to separate consultations.

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 4, 2015, for a 30-day public comment period. In addition, 130 stakeholders, including provincial and municipal governments, Aboriginal groups, industry associations, and environmental groups, were notified in writing that the proposed Regulations were available for comment in the *Canada Gazette*.

A total of 3 553 submissions were received and taken into consideration during the 30-day public comment period. Parties who submitted comments included municipal governments, an Aboriginal group, an oil producer and an industry association, spill response product suppliers, environmental non-governmental organizations, and members of the public.

Of the total submissions received, 15 submissions were received from organizations and approximately 212 from private citizens which referred to many elements of the proposed Regulations as well as the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) published with the proposed Regulations on July 4, 2015. The remaining submissions were generated through an online petition. A summary of the comments received during the above-mentioned public comment period and how they have been addressed are as follows:

General

Purpose of the Regulations

There were a number of comments received from the general public, environmental non-governmental organizations, and a municipal government related to the overall purpose of the *Regulations Establishing a List of*

considérés par les organismes de législation conformément à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et les lois correspondantes relatives aux accords d'intervention aux déversements provenant de l'exploration et de la production pétrolière extracôtière. Le Règlement ne régit pas en soi le dépôt des AT. Il n'impose aucun coût ou fardeau aux intervenants, puisque les AT ne sont pas un élément obligatoire d'un plan d'intervention en cas de déversement, mais sont plutôt prévus pour offrir des options d'intervention en cas de déversement, qui doivent être autorisées par l'organisme de législation compétent avant d'être utilisées. Par conséquent, une approche consultative limitée a été prise. Tout règlement élaboré dans le futur aux fins d'autorisation des dépôts d'AT qui pourrait imposer des coûts ou un fardeau aux intervenants serait assujéti à des consultations distinctes.

Le Règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2015 pour une période de consultation du public de 30 jours. De plus, 130 intervenants incluant les gouvernements provinciaux et les administrations municipales, les groupes autochtones, les associations de l'industrie et les groupes environnementaux ont été avisés par écrit que le projet de réglementation était disponible aux fins de commentaires dans la *Gazette du Canada*.

Un total de 3 553 soumissions ont été reçues et prises en considération pendant la période de consultation du public de 30 jours. Les parties qui ont soumis des commentaires comprenaient des administrations municipales, un groupe autochtone, un producteur pétrolier et une association de l'industrie, des fournisseurs de produits liés à l'intervention en cas de déversement, des organisations environnementales non gouvernementales, et des membres du public.

Du nombre total de soumissions reçues, 15 d'entre elles proviennent d'organisations et environ 212 proviennent de citoyens qui font référence à de nombreux éléments du projet de réglementation ainsi qu'au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) publié avec le projet de réglementation le 4 juillet 2015. Les soumissions restantes ont été produites par l'entremise d'une pétition en ligne. Voici un résumé des commentaires reçus pendant la période susmentionnée de commentaires du public et la manière dont ils ont été abordés :

Généralités

Objet du Règlement

Un certain nombre de commentaires a été reçu de la part du grand public, des organisations environnementales non gouvernementales, et d'une administration municipale relativement à l'objet général du *Règlement*

Spill-treating Agents (Canada Oil and Gas Operations Act). The comments question the rationale for creating a regulation to enable the use of spill-treating agents (STAs) in oil spill response, suggesting instead that the focus should be placed on recovery and remediation of the oil, or the complete halt of offshore oil production altogether. Some comments asserted that STAs do not offer an environmental benefit, while others expressed concern that access to STAs would lead to an overreliance on chemical products and diminish efforts to physically recover and naturally remediate the oil.

Response: The Minister of the Environment acknowledges that direct recovery of spilled oil is the preferred response option, as this usually reduces the environmental impact with the least risk. However, mechanical recovery is rarely sufficient to fully address a significant spill; this is especially true in remote and technically challenging offshore regions. The inclusion of STAs to expand the available response options is necessary to enable a spill to be addressed to the maximum possible extent in order to protect the overall integrity of the environment. As echoed by the comments received, this is not without risk. For this reason, the Regulations identify only those STA products that offer high efficacy and low toxicity for use under appropriate conditions as established under the *Canada Oil and Gas Operations Act* (COGOA). The actual use of STAs as part of a spill response operation falls under the oversight of the relevant regulator.

Process to select products to be included on the list

Comments were received from environmental non-governmental organizations and a municipal government questioning the approach taken to select products for the list. One comment raised concern that selecting the “best-in-class” is a relativistic approach that could lead to the inclusion of products that do not offer a net benefit to the environment, but included as the best option within a STA product class. The need was expressed for defined, absolute criteria and an explicit process to evaluate products for inclusion in the Regulations, and also for the removal of products from the Regulations. One comment requested that the product assessments be made public, while another requested disclosure defining the issues that would merit further study, to avoid arbitrary influence. There was also a suggestion that all STA products be evaluated prior to making a selection for those to be included in the Regulations.

établissant une liste des agents de traitement (Loi sur les opérations pétrolières au Canada). Les commentaires remettent en question le bien-fondé de la création d'un règlement visant à permettre l'utilisation d'agents de traitement (AT) pour l'intervention en cas de déversement, suggérant plutôt que l'accent soit mis sur la récupération et l'assainissement du pétrole, ou l'arrêt complet de la production pétrolière extracôtière. Certains affirment que les AT n'offrent pas un avantage environnemental, alors que d'autres ont dit craindre que l'accès aux AT mène à une confiance excessive envers les produits chimiques et à une diminution des efforts de récupération physique et d'assainissement naturel du pétrole.

Réponse : La ministre de l'Environnement reconnaît que la récupération directe du pétrole déversé est l'option d'intervention privilégiée, puisqu'elle réduit habituellement l'incidence sur l'environnement avec le moins de risque possible. Toutefois, la récupération mécanique est rarement suffisante afin de gérer complètement un déversement important; cela est particulièrement vrai dans les régions extracôtières éloignées et techniquement problématiques. L'ajout des AT afin d'élargir les options d'intervention disponibles est nécessaire pour permettre la meilleure gestion possible d'un déversement afin de protéger l'intégrité globale de l'environnement. Comme les commentaires reçus en font état, cela ne se fait pas sans risque. Pour cette raison, le Règlement identifie seulement les produits qui offrent une grande efficacité et une faible toxicité afin qu'ils soient utilisés dans des conditions appropriées établies en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC). L'utilisation actuelle des AT dans le cadre d'une intervention en cas de déversement relève de la supervision de l'organisme de législation compétent.

Processus de sélection des produits à être inscrit à la liste

Des commentaires provenant d'organisations environnementales non gouvernementales et d'une administration municipale remettant en question l'approche prise pour choisir les produits aux fins d'inscription à la liste ont été formulés. Un commentaire a soulevé une inquiétude concernant l'éventualité que le « meilleur de sa catégorie » se traduise par une approche relativiste qui pourrait mener à l'ajout de produits qui n'offrent pas un avantage net pour l'environnement, mais que cette approche serait considérée comme l'option privilégiée au sein d'une catégorie d'AT. Ces commentaires affirmaient le besoin d'un critère défini et absolu et d'un processus explicite pour évaluer les produits à ajouter dans le Règlement, ainsi que pour le retrait de produits de celui-ci. Une personne recommande que les évaluations de produits soient rendues publiques, alors qu'une autre demande la divulgation définissant les enjeux qui nécessitent une étude

Response: The Minister of the Environment is satisfied that the inclusion of the two products listed in the Regulations is appropriate. A best-in-class approach was selected to populate the Regulations, supported by the extensive weight of evidence currently available for the two listed products from laboratory tests, research studies and real-world experience. The evaluation of other products would not affect the inclusion of the two products named in the Regulations. Unnecessary delay to determine which of the other available products are appropriate for inclusion in the Regulations introduces its own risk, as STA use would remain unavailable to responders until the Regulations are published. The development of a formal evaluation process and criteria for identifying additional products to be included in, or removed from, future revisions of the Regulations is ongoing. In addition to any criteria to be established for selecting products, the Minister reserves the right to explore any additional aspects related to effectiveness or environmental risks that come to her attention that may impact the suitability of an STA for inclusion in the Regulations. The publication of future versions of the Regulations will be supported by a RIAS to publicly identify the basis for the inclusion of products in the revised Regulations.

Process to authorize use of products under the Regulations

There were a number of comments received from environmental non-governmental organizations, a municipal government, and the oil production industry raising concern regarding the authorization process to use products listed in the Regulations. Several comments raised concern that listing of a product in the Regulations will pre-authorize the use of an STA and reduce regulatory oversight or due consideration for the actual conditions present at the time of a spill. Other comments questioned the rationale for relying on decision-makers to determine appropriate use of an STA during the stress of an emergency, some suggesting that response plans be proven prior to a spill event with knowledge of all impacts from use. There was also concern that the requirement to consult with the Minister of the Environment would delay time-sensitive decisions and impede the optimal response. Other comments suggested that the regulation for conditions of use should be in place prior to the publication of the Regulations to list eligible products. Another comment suggested that the authorization of STAs should also include a protocol to terminate the use of an STA once authorized.

approfondie, afin d'éviter une influence arbitraire. On suggère également que tous les AT soient évalués avant de choisir ceux qui seront inscrits au Règlement.

Réponse : La ministre de l'Environnement est convaincue que l'ajout de ces deux produits inscrits au Règlement est approprié. L'approche fondée sur le principe de « meilleur de sa catégorie » a été choisie afin d'établir le Règlement, appuyé par les éléments considérables de preuve actuellement disponible pour les deux produits inscrits provenant d'essais en laboratoire, d'études de recherche et d'expériences réelles. L'évaluation d'autres produits n'affecterait pas l'ajout de ces deux produits mentionnés dans le Règlement. Un retard injustifié afin de déterminer lequel des autres produits disponibles il conviendrait d'ajouter au Règlement présente ses propres risques, puisque l'utilisation d'un AT demeurerait indisponible aux intervenants jusqu'à ce que le Règlement soit publié. L'élaboration d'un processus d'évaluation officiel et de critères destinés à l'identification d'autres produits à inclure dans les révisions futures du Règlement, ou à retirer de celles-ci est en cours. En plus des critères à établir pour la sélection de produits, la ministre se réserve le droit d'explorer tout aspect supplémentaire relatif à l'efficacité ou aux risques environnementaux qui sont portés à son attention et qui peuvent avoir une incidence sur la pertinence d'un AT aux fins d'ajout au Règlement. La publication des futures versions du Règlement sera soutenue par un RÉIR afin de déterminer publiquement les bases pour l'ajout de produits dans le règlement révisé.

Processus d'autorisation de produits en vertu du Règlement

Un bon nombre de commentaires provenant d'organisations environnementales non gouvernementales, d'une administration municipale et de l'industrie de production pétrolière ont été reçus au sujet de préoccupations quant au processus d'autorisation en vue de l'utilisation des produits inscrits au Règlement. Plusieurs personnes craignent que l'inscription d'un produit au Règlement préautorise l'utilisation d'un AT et réduise la surveillance réglementaire ou la considération des conditions actuelles présentes au moment du déversement. D'autres personnes remettent en question la justification de se fier aux décideurs afin de déterminer l'utilisation appropriée d'un AT pendant le stress d'une urgence, et elles suggèrent que les plans d'intervention soient mis à l'épreuve avant un déversement avec les connaissances de toutes les répercussions liées à son utilisation. Des préoccupations ont aussi été exprimées quant au fait que l'exigence de consulter la ministre de l'Environnement retarde la prise de décisions pressantes et empêche l'intervention optimale. D'autres suggèrent que la réglementation pour les conditions d'utilisation doit être en place avant la publication du Règlement afin d'inscrire les produits admissibles. Dans un

Response: The listing of a product in the *Regulations Establishing a List of Spill-treating Agents (Canada Oil and Gas Operations Act)* is only one element of the criteria required to allow use in a spill response. It does not imply pre-authorization for use, nor does it diminish regulatory oversight. The inclusion of an STA in an operator's response plan must first be permitted by the relevant Board as part of the authorization to operate, and further granted approval from the Chief Conservation Officer at the time of a spill, contingent on meeting the criteria outlined above in the Background section. Although an assessment of general conditions may indicate the potential for a net environmental benefit from STA use during planning and preparation, it is necessary to validate a net environmental benefit exists in the context of prevailing conditions at the time of spill due to the variability of both the physical environment and the state of the biota within it. It is not possible for response plans to be proven in advance of a spill, or to have knowledge of all possible outcomes from use of an STA. Leaving the final approval of the use of an STA to the time of a spill retains flexibility to ensure prevailing conditions are the basis for the decision. It is for this reason that it is essential that the regulator consult with the Minister prior to approval of an STA during the transition period to ensure that the regulator has access to current information and expertise to determine if a net environmental benefit exists. The Minister provides coordination during environmental emergency events through the National Environmental Emergencies Centre (NEEC) to facilitate the timely delivery of information and expertise from the Department of the Environment and other government departments. The consultation available from the Minister is sufficient until formal regulations on conditions of use are created. Finally, the termination of STA use once approved is a responsibility of the relevant regulator, in consideration of the requirement to achieve a net environmental benefit.

Evaluation of risk

Comments were received from the general public, environmental non-governmental organizations, and a municipal government that expressed concern with the evaluation of the toxic effects of STAs. Commenters expressed concern that the toxicity tests performed on the products proposed

autre commentaire, on suggère que l'autorisation des AT devrait également comprendre un protocole visant à cesser l'utilisation d'un AT une fois autorisé.

Réponse : L'inscription d'un produit au *Règlement établissant une liste des agents de traitement (Loi sur les opérations pétrolières au Canada)* est seulement un élément du critère requis pour permettre son utilisation pendant une intervention en cas de déversement. Elle ne constitue pas une préautorisation aux fins d'utilisation, et ne diminue pas la surveillance réglementaire. L'inscription d'un AT dans le plan d'intervention d'un exploitant doit d'abord être autorisée par l'office compétent dans le cadre de l'autorisation d'exploitation, puis obtenir une approbation de l'agent principal de la conservation au moment du déversement, fondé sur des critères établis ci-dessus dans la section Contexte. Bien qu'une évaluation des conditions générales puisse indiquer la possibilité d'un avantage environnemental net provenant de l'utilisation de l'AT pendant la planification et la préparation, il est nécessaire de valider qu'un avantage environnemental net existe dans le contexte de conditions dominantes au moment du déversement en raison de la variabilité de l'environnement physique et de l'état de son biote. Il est impossible d'éprouver les plans d'intervention avant un déversement, ou de connaître toutes les conséquences de l'utilisation d'un AT. Laisser l'approbation finale de l'utilisation d'un AT au moment d'un déversement demande une flexibilité pour s'assurer que les conditions qui prévalent soient les fondements de la décision. C'est pour cette raison qu'il est essentiel que l'organisme de législation consulte la ministre avant l'approbation d'un AT pendant la période de transition afin de s'assurer que l'organisme a accès aux renseignements actuels et possède l'expertise afin de déterminer s'il existe un avantage environnemental net. La ministre fournit la coordination pendant une urgence environnementale par l'entremise du Centre national des urgences environnementales (CNUE) afin de faciliter la livraison rapide de renseignements et d'expertise provenant du ministère de l'Environnement et d'autres ministères du gouvernement. La consultation disponible par la ministre est suffisante jusqu'à ce qu'un règlement officiel à propos des conditions d'utilisation soit créé. Enfin, la cessation de l'utilisation d'un AT ayant déjà été autorisée relève de la responsabilité de l'organisme de législation compétent, en raison de l'exigence visant à créer un avantage environnemental net.

Évaluation du risque

Des commentaires provenant du grand public, d'organisations environnementales non gouvernementales et d'une administration municipale ont été reçus; ils exprimaient de l'inquiétude par rapport à l'évaluation des effets toxiques des AT. Les commentateurs ont dit craindre que

for the Regulations are inadequate to provide an accurate assessment of the risk to the ecosystem. Comments suggested the need for chronic testing in addition to acute tests, and another indicated the value of toxicity testing of an STA product in combination with oil. Another comment questioned the use of the CEPA toxic substances list to assess risk.

Response: The Minister of the Environment is satisfied that the data available from acute and sublethal toxicity testing by EC reference methods on a range of taxa (vertebrates, invertebrates and microbes), and from studies on real-world experience and other international laboratory and field research, is sufficient to provide a relative assessment of the aquatic toxicity to determine suitability for inclusion in the Regulations. The broader impact of a STA to the ecosystem is also a function of the nature and scope of its use, which must be considered in the determination of net environmental benefit. As noted in the Description section above, additional EC test methods and potential alternatives are being evaluated to develop the final criteria for toxicity assessment, and include tests on mixtures of oil and dispersant. Chronic toxicity testing may also be considered in the future, however the anticipated exposure to STAs is short in duration, placing greater emphasis on sublethal effects from acute exposure. For the purposes of screening STA products, the CEPA toxic substances list is an effective means to quickly identify ingredients known to pose a significant environmental risk and to potentially eliminate them from further consideration; however, it does not in itself provide an assessment of toxicity.

Consultation

An environmental non-governmental organization and a First Nations organization expressed the obligation to consult with potential stakeholders, specifically First Nations and coastal municipalities. One of the commenters asked if there would be consultation in the future related to the publication of future revisions of the Regulations.

Response: The Regulations do not impose a direct risk to the community, as the exclusive purpose is to identify products that may be considered for use in oil spill response. Consultation with stakeholders potentially impacted by the specifics of a spill should be conducted at

les essais de toxicité réalisés sur les produits proposés au Règlement soient insuffisants pour fournir une évaluation précise du risque pour l'écosystème. Dans certains commentaires, on indique qu'il serait nécessaire de procéder à des essais chroniques en plus des essais de toxicité aiguë, et dans un autre, on indique la valeur des essais de toxicité d'un AT combinée au pétrole. Un commentateur remet en question l'utilisation de la liste des substances toxiques répertoriées dans la LCPE afin d'évaluer les risques.

Réponse : La ministre de l'Environnement est convaincue que les données disponibles provenant des essais de toxicité aiguë et sublétale par les méthodes de référence d'EC sur une gamme de taxons (vertébrés, invertébrés, microbes), et provenant des études sur l'expérience réelle et d'autres laboratoires internationaux et de recherches sur le terrain, sont suffisantes pour fournir une évaluation relative de la toxicité en milieu aquatique afin de déterminer sa convenance aux fins d'inscription au Règlement. Les répercussions plus larges d'un AT sur l'écosystème sont également une fonction de la nature et de la portée de son utilisation, qui doivent être prises en considération dans la détermination de l'avantage environnemental net. Comme il est indiqué dans la description ci-dessus, des méthodes d'analyses supplémentaires d'EC et des options de remplacement potentielles sont évaluées dans l'élaboration du critère final pour l'évaluation de la toxicité, et comprennent des essais sur les mélanges de pétrole et les agents dispersants. Les essais de toxicité chronique peuvent également être pris en considération dans le futur, toutefois, l'exposition anticipée aux AT est de courte durée, ce qui met davantage l'accent sur les effets sublétaux provenant de l'exposition aiguë. Dans le cadre du contrôle des AT, la liste des substances toxiques répertoriées dans la LCPE est un moyen efficace d'identifier rapidement les ingrédients connus comme posant un important risque environnemental et possiblement de les éliminer à partir d'autres considérations; toutefois, elle n'offre pas en soi une évaluation de la toxicité.

Consultation

Une organisation environnementale non gouvernementale et une organisation des Premières Nations ont exprimé l'obligation de consulter les éventuels intervenants, particulièrement les Premières Nations et les municipalités côtières. Un des commentateurs demande si une consultation aura lieu en lien à la publication des révisions futures du Règlement.

Réponse : Le Règlement n'impose pas un risque direct pour la collectivité, puisqu'il vise exclusivement à identifier les produits qui peuvent être pris en considération aux fins d'utilisation dans l'intervention en cas de déversement de pétrole. La consultation avec les intervenants

the project application stage and through the spill response management process.

Impact on stakeholders

An environmental non-governmental organization suggested that the Regulations will impose a regulatory burden on stakeholders impacted by the use of a STA on an oil spill. The comment indicates an administrative or compliance burden on business and government stemming from the indirect consequences of STA use.

Response: The Regulations to identify products for oil spill response does not impose a direct regulatory burden. Oversight for the actual use of STAs is provided by the relevant regulator, and any consequential claims for damages related to an oil spill must be sought under the liability regime defined in the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Addition of products in the Regulations

A large number of comments were received from individuals, the oil production industry, spill-treating agent distributors and a non-governmental organization requesting the inclusion of additional products in the Regulations. These included additional dispersants, surface washing agents, herders, bioremediation products and sorbents. Some included the identity of specific products, while others referred to a class of STA generally.

Response: The composition of the initial Regulations is intended to provide low-risk options to operators in the most relevant STA classes while the process to evaluate and select products for future amendments of the Regulations is being developed. In the context of current and imminent offshore production activities, the STA class having the most potential for use is dispersants, with possible application for surface-washing agents. The other classes of STA are less developed for spill response, and in lower demand. The use of sorbents is not impacted by these Regulations, with the exception of solidifiers, which are a special type of sorbent.

possiblement touchés par les spécificités d'un déversement doit être effectuée à l'étape de demande de projet et par le processus de gestion des interventions en cas de déversement.

Répercussion sur les intervenants

Une organisation environnementale non gouvernementale suggère que le Règlement imposera un fardeau réglementaire sur les intervenants touchés par l'utilisation d'un AT sur un déversement de pétrole. Le commentaire indique une augmentation des coûts administratifs et des coûts de conformité imposés aux entreprises et au gouvernement découlant des conséquences indirectes de l'utilisation de l'AT.

Réponse : L'identification des produits destinés à l'intervention en cas de déversement de pétrole par le Règlement n'impose pas de fardeau réglementaire direct. La surveillance de l'utilisation actuelle de l'AT est offerte par l'organisme de législation compétent, et toute réclamation de dédommagement qui en découle relative à un déversement de pétrole doit être demandée conformément au régime de responsabilité défini dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Ajout de produits au Règlement

Un grand nombre de commentaires a été reçu de la part de personnes, de l'industrie de production pétrolière, de distributeurs d'agents de traitement et d'une organisation non gouvernementale demandant l'ajout de produits au Règlement. Ces produits étaient des agents dispersants, des agents de nettoyage de surface, des agents repousseurs, des produits de biorestauration et des agents absorbants. Certains commentaires comprenaient l'identité de produits spécifiques, alors que d'autres faisaient référence à une catégorie d'AT de manière générale.

Réponse : La formulation du règlement initial vise à fournir des options à faible risque aux exploitants pour les catégories d'AT les plus pertinentes pendant l'élaboration du processus d'évaluation et de sélection des produits aux fins de modifications futures du Règlement. Dans le contexte des activités de production extracôtière actuelles et imminentes, la catégorie d'AT qui présente le plus grand potentiel d'utilisation est celle des agents dispersants, et une possible utilisation des agents de nettoyage de surface. Les autres catégories d'AT sont moins développées aux fins d'intervention en cas de déversement, et sont moins demandées. L'utilisation d'agents absorbants n'est pas touchée par ce règlement, à l'exception des agents solidifiants, qui sont un type particulier d'agent absorbant.

Dispersants

Dispersants

There were several comments received from academics, scientists and concerned citizens under the umbrella of non-governmental organizations, as well as the general public, that have questioned the rationale for including dispersants in oil spill response. Many of the comments presented arguments regarding the inherent and potential risks of dispersant use to the environment and human health, and questioned the benefits to be derived from dispersant use, often providing references from the literature in support. In general, the comments asserted that the risks associated with dispersants, both known and unknown, are simply too great to justify the inclusion of any dispersant product in the Regulations.

Response: The Minister of the Environment is satisfied that there are conditions, specifically in regions of Canada's offshore, under which the impact of a spill may be mitigated through the use of dispersants. The listing of dispersant products is necessary to enable responders to have access to all appropriate options to reduce the impact of a spill on the environment. The legislation authorizing these Regulations provides the necessary safeguards to ensure that dispersants are used only when a net environmental benefit will be achieved, balancing the risk associated with dispersant use against the anticipated impact from the spill if left untreated.

Threats to aquatic species and sensitive ecosystems following dispersant use

Several comments were received from the general public and environmental non-governmental organizations raising concern regarding the toxic threat to specific species, classes of organism, aquatic organisms in general, and to sensitive ecosystems, such as the Gulf of St. Lawrence and the Arctic. Some stakeholders suggest that dispersant use will increase the toxic burden imposed on the oceans from the oil spill, enhance the concentration of polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs) from the oil in the water column, and increase the distribution of oil in the environment.

Agents dispersants

Agents dispersants

Plusieurs commentaires provenant d'universitaires, de scientifiques et de citoyens préoccupés regroupés au sein d'organisations non gouvernementales ainsi que du grand public remettant en question la justification d'inclure les agents dispersants dans une intervention en cas de déversement ont été formulés. De nombreux commentaires présentent des arguments concernant les risques inhérents et possibles de l'utilisation d'agents dispersants pour l'environnement et la santé humaine, et remettent en question les avantages que procurerait l'utilisation d'agents dispersants, fournissant souvent des références avec documentation à l'appui. En général, les commentaires affirment que les risques liés aux agents dispersants, connus et inconnus, sont tout simplement trop importants pour justifier l'ajout de tout produit du genre au Règlement.

Réponse : La ministre de l'Environnement est convaincue qu'il existe des conditions, particulièrement dans les régions extracôtières du Canada, où les répercussions d'un déversement peuvent être atténuées par l'utilisation d'agents dispersants. L'inscription d'agents dispersants est nécessaire pour permettre aux intervenants d'avoir accès à toutes les options appropriées afin de réduire les répercussions d'un déversement sur l'environnement. La loi autorisant ce règlement fournit les mesures de protection nécessaires pour s'assurer que les agents dispersants sont utilisés seulement lorsqu'un avantage environnemental net est atteint, équilibrant le risque lié à l'utilisation d'un agent dispersant par rapport aux répercussions prévues d'un déversement s'il demeure non traité.

Menaces relatives aux espèces aquatiques et aux écosystèmes sensibles à la suite d'une utilisation d'un agent dispersant

Plusieurs commentaires ont été reçus provenant du grand public et d'organisations environnementales non gouvernementales soulevant une préoccupation quant à la menace toxique envers des espèces en particulier, des catégories d'organismes, les organismes aquatiques en général, et les écosystèmes sensibles, comme le golfe du Saint-Laurent et l'Arctique. Certains intervenants suggèrent que l'utilisation d'agents dispersants augmentera le fardeau toxique imposé aux océans par le déversement de pétrole, augmentera la concentration d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) provenant du pétrole dans la colonne d'eau, et augmentera la propagation du pétrole dans l'environnement.

Response: The potential for increased exposure to components of the oil by aquatic organisms following the use of dispersants is a known risk associated with their use. It is for this reason that the relevant Board's Chief Conservation Officer must make a determination whether use of the STA is likely to achieve a net environmental benefit in the particular circumstances of the spill in order to approve dispersant use. The assessment of net environmental benefit must consider the risks posed by the spill to the environment as a whole for each of the available response options, including the risks of environmental harm should dispersants not be used. While the use of a dispersant may increase the extent of harm due to a spill to the aquatic environment, this is done to mitigate harm elsewhere and minimize the damage overall. This approach is suitable for the protection of all ecosystems.

Corexit products

The vast majority of comments were received from the general public responding to an online petition posted by an environmental group opposing the inclusion of "Corexit" in spill response. In addition, there were comments received from environmental non-governmental organizations, a municipal government, oil spill product manufacturers and distributors and a First Nation organization questioning the inclusion of Corexit products in the Regulations. Most referred simply to "Corexit" without specifying a product or STA class. This created ambiguity, as there are three common Corexit products in addition to other less well known formulations. Corexit EC9500A, a dispersant, and Corexit EC9580A, a surface-washing agent, are both named in the Regulations. The other well-known product is a dispersant known as Corexit EC9527A, which is not included in the Regulations. Based on the context of the comments received, the comments are understood to refer to either or both of the dispersants and not to the surface-washing agent Corexit EC9580A. The comments expressed objection to the inclusion of Corexit products in the Regulations generally, on the basis that Corexit is toxic to humans and marine life and there are safer alternatives. Many provided one or more select literary references to support their view. A few comments also noted that Corexit is banned in other jurisdictions and may soon be banned in the United States.

Réponse : Le risque accru d'exposition des organismes aquatiques aux composantes du pétrole à la suite de l'utilisation d'agents dispersants est un risque connu lié à leur utilisation. C'est pourquoi un directeur de la conservation de l'office compétent doit déterminer si l'utilisation de l'AT est susceptible de créer un avantage environnemental net dans les circonstances particulières d'un déversement afin d'approuver l'utilisation de l'agent dispersant. L'évaluation de l'avantage environnemental net doit prendre en considération les risques posés par le déversement pour l'environnement dans leur ensemble pour chaque option d'intervention disponible, y compris les risques d'effets néfastes pour l'environnement si les agents dispersants ne sont pas utilisés. Bien que l'utilisation d'un agent dispersant puisse augmenter l'étendue des effets néfastes en raison d'un déversement dans l'environnement aquatique, son utilisation vise à atténuer ces effets ailleurs et réduire au minimum les dommages globaux. Cette approche est convenable pour la protection de tous les écosystèmes.

Produits Corexit

La grande majorité des commentaires du grand public reçus était en réponse à une pétition en ligne affichée par un groupe environnemental s'opposant à l'ajout de « Corexit » dans une intervention en cas de déversement. De plus, des commentaires ont été reçus provenant d'organisations environnementales non gouvernementales, de fabricants, de distributeurs de produits destinés à l'atténuation de déversements de pétrole et d'une organisation des Premières Nations remettant en question l'ajout des produits Corexit au Règlement. La plupart faisaient simplement référence à « Corexit » sans préciser un produit ou une catégorie d'AT. Cela a créé une ambiguïté, puisqu'il existe trois produits Corexit communs en plus des autres formulations moins bien connues. Corexit EC9500A, un agent dispersant, et Corexit EC9580A, un agent de nettoyage de surface, sont désignés dans le Règlement. L'autre produit bien connu est un agent dispersant appelé Corexit EC9527A, qui n'est pas compris dans le Règlement. Selon le contexte des commentaires reçus, les commentaires font référence à l'un des agents dispersants ou aux deux, et non à l'agent de nettoyage de surface Corexit EC9580A. Les commentaires expriment une objection quant à l'ajout des produits Corexit au Règlement de manière générale, s'appuyant sur le fait que Corexit est toxique pour les humains et la vie marine et qu'il existe des solutions de remplacement plus sécuritaires. Bon nombre de commentateurs ont fourni une ou plusieurs références documentaires afin de soutenir leur point de vue. Quelques commentaires font également mention que Corexit est banni par d'autres compétences et pourrait être banni prochainement aux États-Unis.

Response: The Minister of the Environment is satisfied, based on the current evidence considered, that Corexit EC9500A is a suitable dispersant appropriate for inclusion in the Regulations for use in Canadian offshore waters in response to an oil spill. A safer, more effective alternative which would have undergone the rigour of years of study and real-world response is not known. The decisions by other jurisdictions, based on their own conditions and requirements, do not preclude a decision by the Minister to address Canadian conditions and requirements. Corexit EC9500A is currently listed on the United States National Contingency Plan. The United States is a major partner in spill response with potential cross-border spill response implications, and the potential for changes in its status is only speculation at this time.

Human health

There were a number of comments received from the general public, several environmental non-governmental organizations, and a municipal government that expressed concern that dispersants pose a risk to human health, that the risk is greater than from the oil itself, and that prior to listing in the Regulations, the health risks must be better defined.

Response: The objective of the Regulations is to establish a list of spill-treating agents acceptable for spill response. The party responsible for responding to an oil spill is charged with ensuring the safety of its responders, and the general public, during response operations using appropriate safeguards and with the oversight of the relevant regulator. A major study has been undertaken by the United States National Institute of Health (NIH) to better determine the effects of large-scale dispersant use. The results of this study will be followed closely for the implications to occupational health and safety of responders and use near populated areas, but is not expected to preclude the appropriate use of dispersants to protect the environment.

Dispersant fate in the environment

Comments were received from the general public and an environmental non-governmental organization raising concern that dispersants do not degrade in the environment, and may inhibit the natural degradation of oil. The implicated concern is that dispersants may persist in the environment, and may extend the duration of the impact

Réponse : La ministre de l'Environnement est convaincue, selon les preuves actuelles prises en considération, que Corexit EC9500A est un agent dispersant adéquat qu'il convient d'ajouter au Règlement aux fins d'utilisation dans les eaux extracôtières canadiennes pendant une intervention en cas de déversement de pétrole. Une option de remplacement plus sécuritaire et efficace qui aurait été soumise à la rigueur des années d'étude et à des interventions réelles n'est pas connue. Les décisions des autres compétences, selon leurs propres conditions et exigences, n'excluent pas une décision de la part de la ministre visant à aborder les conditions et les exigences canadiennes. Corexit EC9500A est actuellement inscrit au Plan d'urgence national des États-Unis. Ce pays est un partenaire important en matière d'intervention en cas de déversement transfrontalier; or, la possibilité d'une modification au statut de Corexit EC9500A n'est qu'une spéculation en ce moment.

Santé humaine

Un certain nombre de commentaires, provenant du grand public, de plusieurs organisations environnementales non gouvernementales, et d'une administration municipale, exprimaient la crainte que les agents dispersants posent un risque pour la santé humaine, que le risque est plus important que le pétrole en soi, et qu'avant de les inscrire au Règlement, les risques pour la santé doivent être mieux définis.

Réponse : L'objectif du Règlement est d'établir une liste d'agents de traitement acceptable pour une intervention en cas de déversement. La partie responsable d'intervenir en cas d'un déversement de pétrole est chargée d'assurer la sécurité de ses intervenants et du grand public pendant les activités d'intervention en utilisant les mesures de protection appropriées, avec la supervision de l'organisme de législation compétent. Une étude importante a été entreprise par le National Institute of Health (NIH) des États-Unis afin de mieux déterminer les effets de l'utilisation d'un agent dispersant à grande échelle. Les résultats de cette étude seront suivis de très près pour les répercussions sur la santé et la sécurité au travail des intervenants et pour son utilisation près des zones peuplées, mais on ne s'attend pas à exclure une utilisation appropriée des agents dispersants visant à protéger l'environnement.

Sort de l'agent dispersant dans l'environnement

Des commentaires, provenant du grand public et d'une organisation environnementale non gouvernementale, étaient reliés à des préoccupations quant au fait que les agents dispersants ne se dégradent pas dans l'environnement, et peuvent empêcher la dégradation naturelle du pétrole. La préoccupation mise en cause est que les agents

from an oil spill by delaying the natural degradation of the oil.

Response: The chemical ingredients found in Corexit EC9500A are additives commonly found in foods and household products that have not been identified as posing an elevated risk to the environment. The influence of the dispersant on the biodegradation of oil has not been established definitively; however, it is important to note that the core motivation for using dispersants is not to enhance oil degradation. The primary objective of treatment with dispersants is to shift the distribution of an oil spill from the water surface down into the water column to divert the oil from impacting more environmentally sensitive habitat, and allow dilution to reduce the impact to aquatic species exposed to the oil. A net environmental benefit may be determined for dispersant use regardless of a delay in oil degradation.

Testing for dispersant effectiveness

Environmental non-governmental organizations provided comments suggesting that the effectiveness tests indicated in the RIAs are insufficient for evaluating dispersants. One of the comments questioned the reliance on laboratory tests that are not representative of field conditions. Another comment suggested including testing at multiple temperatures to reflect the range of Canadian marine conditions, and favoured the use of the Swirling Flask Test (SFT) over the Baffled Flask Test (BFT) due to the perceived unrealistically high mixing energy imparted by the BFT.

Response: The use of laboratory tests to evaluate dispersant effectiveness is necessary to impose controlled conditions for legitimate comparison between products. Given the variability of environmental conditions, it is not practical to establish standard field conditions for testing. In general, the relative ranking of effectiveness for dispersant products is consistent between laboratory tests and with those obtained from wave tanks and at sea. Varying the temperature of the test provides guidance to establish a dispersant's effective range to inform a determination of the net environmental benefit; this has been completed between 0 °C to 25 °C for the product listed in the Regulations. As indicated in the Description section above, both the SFT and BFT tests were used to provide varied mixing

dispersants peuvent persister dans l'environnement et prolonger la durée des répercussions liées à un déversement de pétrole en retardant la dégradation naturelle du pétrole.

Réponse : Les ingrédients chimiques retrouvés dans Corexit EC9500A sont des additifs communément retrouvés dans les aliments et les produits ménagers qui n'ont pas été identifiés comme posant un risque élevé pour l'environnement. L'influence de l'agent dispersant sur la biodegradation du pétrole n'a pas été établie de manière définitive; toutefois, il est important de noter que la motivation première de l'utilisation d'agents dispersants n'est pas de prolonger la dégradation du pétrole. L'objectif principal du traitement par les agents dispersants est de modifier la distribution d'un déversement de pétrole de la surface de l'eau dans la colonne d'eau afin d'empêcher le pétrole d'avoir des répercussions sur les habitats sensibles à l'échelle environnementale, et de permettre la dilution visant à réduire la répercussion sur les espèces aquatiques exposées au pétrole. Un avantage environnemental net peut être déterminé pour l'utilisation d'agents dispersants indépendamment d'un retard de la dégradation du pétrole.

Essai sur l'efficacité des agents dispersants

Des organisations environnementales non gouvernementales ont fourni des commentaires suggérant que les essais sur l'efficacité indiqués dans le RÉIR sont insuffisants pour l'évaluation des agents dispersants. Un des commentaires remet en question la fiabilité des essais en laboratoire qui ne sont pas représentatifs des conditions sur le terrain. Un autre commentaire suggère d'inclure des essais à des températures différentes afin de refléter l'éventail de conditions marines canadiennes, et privilégie l'utilisation de la méthode d'essai d'agitation rotative en fiole (EARF) plutôt que la méthode d'essai en fiole à chicanes (EFC) en raison du mélange d'énergie perçu de manière irréaliste obtenu par l'EFC.

Réponse : L'utilisation d'essais de laboratoire pour évaluer l'efficacité des agents dispersants est nécessaire afin d'imposer des conditions contrôlées aux fins de comparaison légitime entre les produits. Étant donné la variabilité des conditions environnementales, il n'est pas pratique d'établir des conditions normalisées sur le terrain aux fins d'essais. En général, le classement relatif de l'efficacité des agents dispersants est cohérent entre les essais en laboratoire et ceux obtenus des essais en cuves à houle et en mer. Varier la température des essais offre une orientation visant à établir un éventail d'efficacité des agents dispersants afin de déterminer l'avantage environnemental net; cela a été effectué entre 0 °C et 25 °C pour le produit inscrit au Règlement. Comme il est indiqué dans la description

energies in the evaluation of effectiveness in the laboratory.

Monitoring of dispersant fate in the environment

A comment from a non-governmental environmental organization indicated the necessity of including environmental monitoring of the fate of dispersed oil in the environment following dispersant use. The group asked who is responsible for the monitoring, what are the protocols, and for how long?

Response: Environmental monitoring is an obligation of the party responsible for an oil spill, with oversight provided by the regulator to ensure appropriate measures are taken, both in process and duration. Expertise from the relevant federal departments is available to the regulator to assist in the determination of appropriate measures related to the circumstances of a particular spill, and also to provide independent monitoring activities as required.

Definitions

A question was received from an individual regarding the meaning of the word “deleterious” used in Part I of the *Canada Gazette*.

Response: The term “deleterious” has a specific meaning in the *Fisheries Act* to indicate a substance that may cause harm, and was used to indicate those STAs that are prohibited from use. It is acknowledged that the use of this term is too narrow in scope, as there are potential prohibitions under a range of legislative acts. The use of the term has been removed in the present document.

Contact

Dr. Carl Brown
 Manager
 Emergencies Science and Technology
 Science and Technology Branch
 Department of the Environment
 335 River Road
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H3
 Email: ec.sust-informations-ests-information.ec@canada.ca

ci-dessus, les méthodes EARF et EFC ont été utilisées pour fournir un mélange d'énergie varié dans l'évaluation de l'efficacité en laboratoire.

Surveillance du sort des agents dispersants dans l'environnement

Un commentaire provenant d'une organisation environnementale non gouvernementale fait mention de la nécessité d'inclure la surveillance environnementale du sort du pétrole dispersé dans l'environnement à la suite de l'utilisation d'un agent dispersant. Le groupe veut savoir qui est responsable de la surveillance, quels sont les protocoles et pour combien de temps.

Réponse : La surveillance environnementale est une obligation de la partie responsable du déversement de pétrole, avec une surveillance offerte par l'organisme de législation afin de s'assurer que des mesures appropriées sont prises, en matière de processus et de durée. L'expertise provenant des ministères fédéraux compétents est disponible à l'organisme de législation pour aider à déterminer les mesures appropriées relatives aux circonstances d'un déversement en particulier, et également pour fournir des activités de surveillance indépendantes si nécessaire.

Définitions

Une personne avait une question concernant la signification du mot « nocif » utilisé dans la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Réponse : Le terme « nocif » a une signification particulière dans la *Loi sur les pêches* afin d'identifier une substance qui peut causer des dommages, et il a été utilisé pour indiquer ces AT dont l'utilisation est interdite. Il est reconnu que l'utilisation de ce terme a une portée trop étroite, puisqu'il existe des interdictions potentielles en vertu d'un éventail de textes législatifs. Le terme a été retiré du présent document.

Personne-ressource

Carl Brown, Ph. D.
 Gestionnaire
 Section des urgences - Sciences et technologie
 Direction générale des sciences et de la technologie
 Ministère de l'Environnement
 335, chemin River
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H3
 Courriel : ec.sust-informations-ests-information.ec@canada.ca

Registration

SOR/2016-109 June 2, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Ashcroft)

Whereas, by Order in Council P.C. 1953-220 of February 19, 1953, it was declared that the council of the Ashcroft Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Ashcroft Band adopted a resolution, dated January 27, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the band to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Ashcroft)*.

Gatineau, June 1, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Ashcroft)

Amendment

1 Item 7 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5^b S.C. 2014, c. 5¹ SOR/97-138

Enregistrement

DORS/2016-109 Le 2 juin 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Ashcroft)

Attendu que, dans le décret C.P. 1953-220 du 19 février 1953, il a été déclaré que le conseil de la bande d'Ashcroft, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la bande d'Ashcroft a adopté une résolution le 27 janvier 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la bande à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Ashcroft)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} juin 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Ashcroft)

Modification

1 L'article 7 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*' est abrogé.

^a L.R., ch. I-5^b L.C. 2014, ch. 5¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

On February 19, 1953, the Ashcroft Band in the province of British Columbia was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the band's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Ashcroft Band adopted a resolution on January 27, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the band to the schedule to the Act, and that the date of its first election under the Act be fixed at November 7, 2016, in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 19 février 1953, la bande d'Ashcroft, dans la province de la Colombie-Britannique, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la bande se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la bande d'Ashcroft a adopté une résolution le 27 janvier 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la bande soit ajouté à l'annexe de la Loi, et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 7 novembre 2016 dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — selon lequel le système électoral actuel comporte des

governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

After having held community discussions and consultations, the council of the Ashcroft Band, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on January 27, 2016, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the band to the schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the Act be fixed as November 7, 2016.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Ashcroft)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Ashcroft Band. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Ashcroft)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Ashcroft Band as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at November 7, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Ashcroft Band will especially benefit from its band council having a four-year term of office, and from election rules that offer a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and the ability to hold advance polling

points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la bande d'Ashcroft, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 27 janvier 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la bande soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 7 novembre 2016.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Ashcroft)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la bande d'Ashcroft. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ashcroft)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la bande d'Ashcroft en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 7 novembre 2016.

En optant pour tenir ses élections sous le régime de la Loi, la bande d'Ashcroft retirera particulièrement les avantages découlant du fait que son conseil aura des mandats de quatre ans, et des règles électorales offrant une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus

stations to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots. The cost of elections will also be reduced primarily due to elections being held every four years instead of every two years.

Once added to the schedule, the Ashcroft Band's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

rigoureux, et la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. De plus, les frais des élections seront réduits parce qu'elles se tiendront aux quatre ans plutôt qu'aux deux ans.

Lorsque la bande d'Ashcroft sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d'élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d'obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d'avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d'être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Ashcroft Band undertook its consultation and engagement with the community members as indicated in the band council resolution to consider the adoption of the Act for the selection of the First Nation's chief and councillors.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On January 27, 2016, the council of the Ashcroft Band adopted a resolution stating that the council undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act; that the Act presents a better electoral option for the band; that the name of the band should be added to the schedule to the Act; and that the date of the first election under the Act should be fixed as November 7, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Ashcroft Band that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Ashcroft)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Ashcroft)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'être régi par le régime de la Loi relève de la décision d'une Première Nation, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la bande d'Ashcroft a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité tel qu'il est indiqué dans la résolution de conseil de bande afin de considérer l'adoption de la Loi pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Loi est d'application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d'adopter. La Loi n'apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 27 janvier 2016, le conseil de la bande d'Ashcroft a adopté une résolution énonçant que le conseil a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi; que la Loi présente une meilleure option électorale pour la bande; que le nom de la bande doit être ajouté à l'annexe de la Loi; et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 7 novembre 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande d'Ashcroft que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Ashcroft)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ashcroft)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Ashcroft Band and the electoral officer appointed by the band; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la bande d'Ashcroft et du président d'élection désigné par la bande. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-110 June 2, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Ashcroft)

Whereas the council of the Ashcroft Band adopted a resolution, dated January 27, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Ashcroft)*.

Gatineau, June 1, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Ashcroft)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 10:

11 Ashcroft Band

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Ashcroft Band is fixed as November 7, 2016.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-110 Le 2 juin 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ashcroft)

Attendu que le conseil de la bande d'Ashcroft a adopté une résolution le 27 janvier 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de cette première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ashcroft)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} juin 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ashcroft)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

11 Bande d'Ashcroft

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la bande d'Ashcroft est fixée au 7 novembre 2016.

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1317, following SOR/2016-109.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1317, à la suite du DORS/2016-109.

Registration
SOR/2016-111 June 2, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Burns Lake)

Whereas, by Order in Council P.C. 1982-1523 of May 20, 1982, it was declared that the council of the Burns Lake Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Burns Lake Band adopted a resolution, dated February 26, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the band to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Burns Lake)*.

Gatineau, June 1, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Burns Lake)

Amendment

1 Item 15 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-111 Le 2 juin 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Burns Lake)

Attendu que, dans le décret C.P. 1982-1523 du 20 mai 1982, il a été déclaré que le conseil de la bande de Burns Lake, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la bande de Burns Lake a adopté une résolution le 26 février 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la bande à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Burns Lake)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} juin 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Burns Lake)

Modification

1 L'article 15 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

On May 20, 1982, the Burns Lake Band in the province of British Columbia was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Burns Lake Band adopted a resolution on February 26, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the band to the schedule to the Act, and that the date of its first election under the Act be fixed at October 21, 2016, in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 20 mai 1982, la bande de Burns Lake, dans la province de la Colombie-Britannique, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la bande de Burns Lake a adopté une résolution le 26 février 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la bande soit ajouté à l'annexe de la Loi, et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 21 octobre 2016 dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — selon lequel le système électoral actuel comporte des

governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

After having held community discussions and consultations, the council of the Burns Lake Band, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on February 26, 2016, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the band to the schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the Act be fixed as October 21, 2016.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Burns Lake)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Burns Lake Band. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Burns Lake)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Burns Lake Band as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at October 21, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Burns Lake Band will especially benefit from its band council having a four-year term of office, and from election rules that offer a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and the ability to hold advance polling

points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la bande de Burns Lake, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 26 février 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la bande soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 21 octobre 2016.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Burns Lake)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la bande de Burns Lake. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Burns Lake)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la bande de Burns Lake en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 21 octobre 2016.

En optant pour tenir ses élections sous le régime de la Loi, la bande de Burns Lake retirera particulièrement les avantages découlant du fait que son conseil aura des mandats de quatre ans, et des règles électorales offrant une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus

stations to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots. The cost of elections will also be reduced primarily due to elections being held every four years instead of every two years.

Once added to the schedule, the Burns Lake Band's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

rigoureux, et la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. De plus, les frais des élections seront réduits parce qu'elles se tiendront aux quatre ans plutôt qu'aux deux ans.

Lorsque la bande de Burns Lake sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d'élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d'obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d'avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d'être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Burns Lake Band undertook its consultation and engagement with the community members over the months of April and May 2015 to consider the adoption of the Act for the selection of the First Nation's chief and councillors.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On February 26, 2016, the council of the Burns Lake Band adopted a resolution stating that the council undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act; that the Act presents a better electoral option for the band; that the name of the band should be added to the schedule to the Act; and that the date of the first election under the Act should be fixed as October 21, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Burns Lake Band that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Burns Lake)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Burns Lake)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'être régi par le régime de la Loi relève de la décision d'une Première Nation, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la bande de Burns Lake a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité au cours des mois d'avril et de mai 2015 afin de considérer l'adoption de la Loi pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Loi est d'application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d'adopter. La Loi n'apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 26 février 2016, le conseil de la bande de Burns Lake a adopté une résolution énonçant que le conseil a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi; que la Loi présente une meilleure option électorale pour la bande; que le nom de la bande doit être ajouté à l'annexe de la Loi; et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 21 octobre 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande de Burns Lake que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Burns Lake)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Burns Lake)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Burns Lake Band and the electoral officer appointed by the band; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la bande de Burns Lake et du président d'élection désigné par la bande. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-112 June 2, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Burns Lake)

Whereas the council of the Burns Lake Band adopted a resolution, dated February 26, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Burns Lake)*.

Gatineau, June 1, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Burns Lake)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 11:

12 Burns Lake Band

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Burns Lake Band is fixed as October 21, 2016.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-112 Le 2 juin 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Burns Lake)

Attendu que le conseil de la bande de Burns Lake a adopté une résolution le 26 février 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de cette première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Burns Lake)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} juin 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Burns Lake)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

12 Bande de Burns Lake

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la bande de Burns Lake est fixée au 21 octobre 2016.

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1325, following SOR/2016-111.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1325, à la suite du DORS/2016-111.

Registration
SOR/2016-113 June 2, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Rama)

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Chippewas of Rama Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution, dated June 9, 2008, it was resolved that the name of the band be changed to the Chippewas of Rama First Nation;

Whereas the council of the Chippewas of Rama First Nation adopted a resolution, dated February 1, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Rama)*.

Gatineau, June 1, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Enregistrement
DORS/2016-113 Le 2 juin 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Rama)

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande des Chippewas de Rama, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de bande du 9 juin 2008, le nom de la bande a été remplacé par Première Nation des Chippewas de Rama;

Attendu que le conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama a adopté une résolution le 1^{er} février 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Rama)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} juin 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Rama)

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Rama)

Amendment

1 Item 9 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Modification

1 L'article 9 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

On November 12, 1951, the Chippewas of Rama First Nation (known at the time as the Chippewas of Rama Band) in the province of Ontario was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

Le 12 novembre 1951, la Première Nation des Chippewas de Rama (connue à l'époque sous le nom de bande des Chippewas de Rama), dans la province de l'Ontario, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Chippewas of Rama First Nation adopted a resolution on February 1, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the Act, and that the date of its first election under the Act be

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama a adopté une résolution le 1^{er} février 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la Loi, et que la date de la première

¹ SOR/97-138

¹ DORS/97-138

fixed at September 2, 2016, in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

After having held community discussions and consultations, the council of the Chippewas of Rama First Nation, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on February 1, 2016, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the Act be fixed as September 2, 2016.

élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 2 septembre 2016 dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — selon lequel le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 1^{er} février 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 2 septembre 2016.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Rama)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Chippewas of Rama First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Rama)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Chippewas of Rama First Nation as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at September 2, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Chippewas of Rama First Nation will especially benefit from its band council having a four-year term of office, and from election rules that offer a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and the ability to hold advance polling stations to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots. The cost of elections will also be reduced primarily due to elections being held every four years instead of every two years.

Once added to the schedule, the Chippewas of Rama First Nation's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and

Objectif

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Chippewas de Rama*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation des Chippewas de Rama. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Rama)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation des Chippewas de Rama en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 2 septembre 2016.

En optant pour tenir ses élections sous le régime de la Loi, la Première Nation des Chippewas de Rama retirera particulièrement les avantages découlant du fait que son conseil aura des mandats de quatre ans, et des règles électorales offrant une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. De plus, les frais des élections seront réduits parce qu'elles se tiendront aux quatre ans plutôt qu'aux deux ans.

Lorsque la Première Nation des Chippewas de Rama sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur

Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Chippewas of Rama First Nation undertook its consultation and engagement with the community members as indicated in the band council resolution to consider the adoption of the Act for the selection of the First Nation’s chief and councillors.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On February 1, 2016, the council of the Chippewas of Rama First Nation adopted a resolution stating that the

les obligations qui incombent au président d’élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu’un nombre suffisant de présidents d’élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d’élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d’obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d’avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d’être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d’être régi par le régime de la Loi relève de la décision d’une Première Nation, il n’a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité tel qu’il est indiqué dans la résolution de conseil de bande afin de considérer l’adoption de la Loi pour l’élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Loi est d’application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d’adopter. La Loi n’apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 1^{er} février 2016, le conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama a adopté une résolution énonçant

council undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act; that the Act presents a better electoral option for the First Nation; that the name of the First Nation should be added to the schedule to the Act; and that the date of the first election under the Act should be fixed as September 2, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Chippewas of Rama First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Rama)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Rama)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Chippewas of Rama First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

que le conseil de la Première Nation a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi; que la Loi présente une meilleure option électorale pour la Première Nation; que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la Loi; et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 2 septembre 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Première Nation des Chippewas de Rama que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Rama)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Rama)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation des Chippewas de Rama et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-114 June 2, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Rama)

Whereas the council of the Chippewas of Rama First Nation adopted a resolution, dated February 1, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Rama)*.

Gatineau, June 1, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Rama)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 12:

13 Chippewas of Rama First Nation

Enregistrement
DORS/2016-114 Le 2 juin 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Rama)

Attendu que le conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama a adopté une résolution le 1^{er} février 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Rama)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} juin 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Rama)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

13 Première Nation des Chippewas de Rama

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Chippewas of Rama First Nation is fixed as September 2, 2016.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1333, following SOR/2016-113.

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama est fixée au 2 septembre 2016.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1333, à la suite du DORS/2016-113.

Registration
SOR/2016-115 June 2, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Indian Island)

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Indian Island Band, in New Brunswick, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the Indian Island Band adopted a resolution, dated January 7, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the band to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Indian Island)*.

Gatineau, June 1, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Indian Island)

Amendment

1 Item 7 of Part VII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-115 Le 2 juin 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Indian Island)

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande d'Indian Island, au Nouveau-Brunswick, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la bande d'Indian Island a adopté une résolution le 7 janvier 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la bande à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Indian Island)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} juin 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Indian Island)

Modification

1 L'article 7 de la partie VII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

On November 12, 1951, the Indian Island Band in the province of New Brunswick was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the band's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Indian Island Band adopted a resolution on January 7, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the band to the schedule to the Act, and that the date of its first election under the Act be fixed at November 17, 2016, in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 12 novembre 1951, la bande d'Indian Island, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la bande se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la bande d'Indian Island a adopté une résolution le 7 janvier 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la bande soit ajouté à l'annexe de la Loi, et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 17 novembre 2016 dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — selon lequel le système électoral actuel comporte des

governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

After having held community discussions and consultations, the council of the Indian Island Band, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on January 7, 2016, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the band to the schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the Act be fixed as November 17, 2016.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Indian Island)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Indian Island Band. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Indian Island)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Indian Island Band as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at November 17, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Indian Island Band will especially benefit from its band council having a four-year term of office, and from election rules that offer a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and the ability to hold advance polling

points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la bande d'Indian Island, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 7 janvier 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la bande soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 17 novembre 2016.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Indian Island)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la bande d'Indian Island. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Indian Island)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la bande d'Indian Island en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 17 novembre 2016.

En optant pour tenir ses élections sous le régime de la Loi, la bande d'Indian Island retirera particulièrement les avantages découlant du fait que son conseil aura des mandats de quatre ans, et des règles électorales offrant une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote

stations to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots. The cost of elections will also be reduced primarily due to elections being held every four years instead of every two years.

Once added to the schedule, the Indian Island Band's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

postaux plus rigoureux, et la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. De plus, les frais des élections seront réduits parce qu'elles se tiendront aux quatre ans plutôt qu'aux deux ans.

Lorsque la bande d'Indian Island sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d'élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d'obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d'avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d'être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Indian Island Band undertook its consultation and engagement with the community members over the months of October, November and December 2015 to consider the adoption of the Act for the selection of the band's chief and councillors.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On January 7, 2016, the council of the Indian Island Band adopted a resolution stating that the council undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act; that the Act presents a better electoral option for the band; that the name of the band should be added to the schedule to the Act; and that the date of the first election under the Act should be fixed as November 17, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Indian Island Band that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Indian Island)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Indian Island)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'être régi par le régime de la Loi relève de la décision d'une Première Nation, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la bande d'Indian Island a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité au cours des mois d'octobre, de novembre et de décembre 2015 afin de considérer l'adoption de la Loi pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Loi est d'application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d'adopter. La Loi n'apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 7 janvier 2016, le conseil de la bande d'Indian Island a adopté une résolution énonçant que le conseil a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi; que la Loi présente une meilleure option électorale pour la bande; que le nom de la bande doit être ajouté à l'annexe de la Loi; et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 17 novembre 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande d'Indian Island que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Indian Island)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Indian Island)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Indian Island Band and the electoral officer appointed by the band; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la bande d'Indian Island et du président d'élection désigné par la bande. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-116 June 2, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Indian Island)

Whereas the council of the Indian Island Band adopted a resolution, dated January 7, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Indian Island)*.

Gatineau, June 1, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Indian Island)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 13:

14 Indian Island Band

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Indian Island Band is fixed as November 17, 2016.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-116 Le 2 juin 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Indian Island)

Attendu que le conseil de la bande d'Indian Island a adopté une résolution le 7 janvier 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de cette première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Indian Island)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} juin 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Indian Island)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

14 Bande d'Indian Island

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la bande d'Indian Island est fixée au 17 novembre 2016.

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1342, following SOR/2016-115.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1342, à la suite du DORS/2016-115.

Registration
SOR/2016-117 June 2, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Waycobah)

Whereas, by Order of the Acting Minister of Citizenship and Immigration of May 15, 1958, it was declared that the council of the Whycocomagh Band, in Nova Scotia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution, dated January 29, 2003, it was resolved that the name of the band be changed to the Waycobah First Nation;

Whereas the council of the Waycobah First Nation adopted a resolution, dated December 8, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Waycobah)*.

Gatineau, June 1, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Enregistrement
DORS/2016-117 Le 2 juin 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Waycobah)

Attendu que, dans l'arrêté pris par le ministre suppléant de la Citoyenneté et de l'Immigration le 15 mai 1958, il a été déclaré que le conseil de la bande de Whycocomagh, en Nouvelle-Écosse, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de bande du 29 janvier 2003, le nom de la bande a été remplacé par Première Nation de Waycobah;

Attendu que le conseil de la Première Nation de Waycobah a adopté une résolution le 8 décembre 2015 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Waycobah)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} juin 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Waycobah)

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Waycobah)

Amendment

1 Item 10 of Part VIII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Modification

1 L'article 10 de la partie VIII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

On May 15, 1958, the Waycobah First Nation (known at the time as the Whycomomagh Band) in the province of Nova Scotia was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

Le 15 mai 1958, la Première Nation de Waycobah (connue à l'époque sous le nom de bande de Whycomomagh), dans la province de la Nouvelle-Écosse, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Waycobah First Nation adopted a resolution on December 8, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the Act, and that the date of its first election under the Act be fixed at

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation de Waycobah a adopté une résolution le 8 décembre 2015 demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la Loi, et que la date de la première élection du

¹ SOR/97-138

¹ DORS/97-138

August 18, 2016, in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

After having held community discussions and consultations, the council of the Waycobah First Nation, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on December 8, 2015, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the Act be fixed as August 18, 2016.

conseil en vertu de la Loi soit fixée au 18 août 2016 dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — selon lequel le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation de Waycobah, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 8 décembre 2015, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 18 août 2016.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Waycobah)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Waycobah First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Waycobah)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Waycobah First Nation as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at August 18, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Waycobah First Nation will especially benefit from its band council having a four-year term of office, and from election rules that offer a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and the ability to hold advance polling stations to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots. The cost of elections will also be reduced primarily due to elections being held every four years instead of every two years.

Once added to the schedule, the Waycobah First Nation's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the

Objectif

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Waycobah), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation de Waycobah. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Waycobah)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation de Waycobah en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 18 août 2016.

En optant pour tenir ses élections sous le régime de la Loi, la Première Nation de Waycobah retirera particulièrement les avantages découlant du fait que son conseil aura des mandats de quatre ans, et des règles électorales offrant une période électorale plus courte, un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux. De plus, les frais des élections seront réduits parce qu'elles se tiendront aux quatre ans plutôt qu'aux deux ans.

Lorsque la Première Nation de Waycobah sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection en

electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Waycobah First Nation undertook its consultation and engagement with the community members over the months of April and May of 2015 to consider the adoption of the Act for the selection of the First Nation’s chief and councillors.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On December 8, 2015, the council of the Waycobah First Nation adopted a resolution stating that the council undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act; that the

application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu’un nombre suffisant de présidents d’élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d’élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d’obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d’avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d’être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d’être régi par le régime de la Loi relève de la décision d’une Première Nation, il n’a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation de Waycobah a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité au cours des mois d’avril et de mai 2015 afin de considérer l’adoption de la Loi pour l’élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Loi est d’application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d’adopter. La Loi n’apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 8 décembre 2015, le conseil de la Première Nation de Waycobah a adopté une résolution énonçant que le conseil a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer

Act presents a better electoral option for the First Nation; that the name of the First Nation should be added to the schedule to the Act; and that the date of the first election under the Act should be fixed as August 18, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Waycobah First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Waycobah)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Waycobah)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Waycobah First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

l'adoption de la Loi; que la Loi présente une meilleure option électorale pour la Première Nation; que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la Loi; et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 18 août 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Première Nation de Waycobah que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Waycobah)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Waycobah)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation de Waycobah et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-118 June 2, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Waycobah)

Whereas the council of the Waycobah First Nation adopted a resolution, dated December 8, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Waycobah)*.

Gatineau, June 1, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Waycobah)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 14:

15 Waycobah First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Waycobah First Nation is fixed as August 18, 2016.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-118 Le 2 juin 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Waycobah)

Attendu que le conseil de la Première Nation de Waycobah a adopté une résolution le 8 décembre 2015 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Waycobah)*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} juin 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Waycobah)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

15 Première Nation de Waycobah

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la Première Nation de Waycobah est fixée au 18 août 2016.

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1350, following SOR/2016-117.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1350, à la suite du DORS/2016-117.

Registration
SOR/2016-119 June 3, 2016

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 8

P.C. 2016-422 June 3, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 277^a and 277.1^b of the *Excise Tax Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 8*.

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 8

PART 1

New Harmonized Value-added Tax System Regulations

1 The *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*¹ are amended by adding the following after section 33.3:

New Brunswick — tax rate

33.4 For the purposes of paragraph (a) of the definition *tax rate* in subsection 123(1) of the Act, the prescribed rate for New Brunswick is 10%.

Newfoundland and Labrador — tax rate

33.5 (1) For the purposes of paragraph (a) of the definition *tax rate* in subsection 123(1) of the Act, the prescribed rate for Newfoundland and Labrador is 10%.

Enregistrement
DORS/2016-119 Le 3 juin 2016

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement n° 8 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH

C.P. 2016-422 Le 3 juin 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 277^a et 277.1^b de la *Loi sur la taxe d'accise*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement n° 8 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH*, ci-après.

Règlement n° 8 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH

PARTIE 1

Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

1 Le *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*¹ est modifié par adjonction, après l'article 33.3, de ce qui suit :

Nouveau-Brunswick — taux de taxe

33.4 Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *taux de taxe* au paragraphe 123(1) de la Loi, le taux réglementaire applicable au Nouveau-Brunswick s'établit à 10 %.

Terre-Neuve-et-Labrador — taux de taxe

33.5 (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *taux de taxe* au paragraphe 123(1) de la Loi, le taux réglementaire applicable à Terre-Neuve-et-Labrador s'établit à 10 %.

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^b S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)

^c R.S., c. E-15

¹ SOR/2010-117

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^b L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)

^c L.R., ch. E-15

¹ DORS/2010-117

Newfoundland offshore area — tax rate

(2) For the purposes of paragraph (b) of the definition *tax rate* in subsection 123(1) of the Act, the prescribed rate for the Newfoundland offshore area is 10%.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 58.47:

PART 3.3**New Brunswick Transitional Rules — 2016 Rate Change****Additional disclosure — real property**

58.48 (1) If a builder makes a taxable supply of a residential complex in New Brunswick under an agreement of purchase and sale entered into after March 30, 2016 but before July 1, 2016, the builder must indicate in the agreement of purchase and sale

(a) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total and whether or not that amount takes into account any amount to be paid or credited in accordance with subsection 254(4) of the Act; or

(b) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply.

Failure to disclose

(2) If a builder fails to comply with subsection (1) in respect of a supply and is required under section 221 of the Act to collect tax at a particular time in respect of the supply and if tax under subsection 165(2) of the Act applies in respect of the supply at a rate of 10%, the following rules apply:

(a) the tax payable by the recipient in respect of the supply is to be calculated as if the tax under subsection 165(2) of the Act applied in respect of the supply at a rate of 8% and not at a rate of 10%; and

(b) despite paragraph (a), the builder is deemed to have collected the tax at the particular time in respect of the supply at a rate of 10%.

Adaptation — paragraph 172.1(5)(c) of Act

58.49 (1) If a person is a participating employer of a pension plan that acquires property or a service for the

Zone extracôtière de Terre-Neuve — taux de taxe

(2) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *taux de taxe* au paragraphe 123(1) de la Loi, le taux réglementaire applicable à la zone extracôtière de Terre-Neuve s'établit à 10 %.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 58.47, de ce qui suit :

PARTIE 3.3**Règles transitoires applicables au Nouveau-Brunswick — modification de taux de 2016****Indication additionnelle — immeubles**

58.48 (1) Le constructeur qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation au Nouveau-Brunswick aux termes d'un contrat de vente conclu après le 30 mars 2016 mais avant le 1^{er} juillet 2016 est tenu d'indiquer dans le contrat de vente :

a) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture de sorte que ce total apparaisse clairement et qu'il soit possible d'établir si celui-ci tient compte de tout montant à payer ou à créditer conformément au paragraphe 254(4) de la Loi;

b) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture.

Manquement

(2) Si un constructeur omet de se conformer au paragraphe (1) relativement à une fourniture au titre de laquelle il est tenu, aux termes de l'article 221 de la Loi, de percevoir la taxe à un moment donné relativement à la fourniture et si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi s'applique relativement à la fourniture au taux de 10 %, les règles ci-après s'appliquent :

a) la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture est calculée comme si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi s'appliquait relativement à la fourniture au taux de 8 % et non au taux de 10 %;

b) malgré l'alinéa a), le constructeur est réputé avoir perçu la taxe au moment donné relativement à la fourniture au taux de 10 %.

Adaptation — alinéa 172.1(5)(c) de la Loi

58.49 (1) Si une personne est un employeur participant à un régime de pension qui acquiert un bien ou un service

purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity of the pension plan but not for the purpose of making a supply of any part of the property or service to a pension entity of the pension plan after June 2016, for the purposes of determining the value for B in paragraph 172.1(5)(c) of the Act, the amount for New Brunswick in respect of a taxable supply of all or part of the property or service deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a) of the Act is determined by adapting the description of F in paragraph 172.1(5)(c) of the Act to read as follows:

- F** is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, determined as if the tax rate for New Brunswick on the last day of the particular fiscal year were 8%; and

Adaptation — paragraphs 172.1(6)(c) and (7)(c) of Act

(2) In respect of a fiscal year of a person that includes July 1, 2016, for the purposes of determining the value for B in paragraph 172.1(6)(c) of the Act and the value for B in paragraph 172.1(7)(c) of the Act, the amount for New Brunswick is determined by adapting the description of F in paragraph 172.1(6)(c) of the Act and the description of F in paragraph 172.1(7)(c) of the Act to read as follows:

- F** is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, determined as if the tax rate for New Brunswick on the last day of the particular fiscal year were the rate determined by the formula

$$8\% + (2\% \times G/H)$$

where

- G** is the number of days in the particular fiscal year that are after June 2016, and
- H** is the number of days in the particular fiscal year; and

Adaptation — employee and shareholder benefits

58.50 In respect of the 2016 taxation year, if

- (a)** an amount is required to be included under paragraph 6(1)(a) or (e) of the *Income Tax Act* in computing an individual's income from an office or employment and the last establishment of the employer at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the year in relation to that office or employment is located in New Brunswick, or

en vue de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion du régime, mais non en vue de le fournir en partie à une entité de gestion du régime après juin 2016, pour le calcul de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c) de la Loi, le montant pour le Nouveau-Brunswick relativement à une fourniture taxable de tout ou partie du bien ou du service réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)a) de la Loi est déterminé en adaptant l'élément F de la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c) de la Loi de la façon suivante :

- F** le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice visé à l'alinéa a), déterminé comme si, au dernier jour de cet exercice, le taux de taxe applicable au Nouveau-Brunswick s'établissait à 8 %;

Adaptation — alinéas 172.1(6)(c) et (7)(c) de la Loi

(2) En ce qui a trait à l'exercice d'une personne qui comprend le 1^{er} juillet 2016, pour le calcul de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c) de la Loi et de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(7)c) de la Loi, le montant pour le Nouveau-Brunswick est déterminé en adaptant l'élément F de la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c) de la Loi et l'élément F de la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(7)c) de la façon suivante :

- F** le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice, déterminé comme si, au dernier jour de l'exercice, le taux de taxe applicable au Nouveau-Brunswick était le taux obtenu par la formule suivante :

$$8\% + (2\% \times G/H)$$

où :

- G** représente le nombre de jours de l'exercice qui sont postérieurs à juin 2016,
- H** le nombre de jours de l'exercice;

Adaptation — avantages aux salariés et aux actionnaires

58.50 En ce qui concerne l'année d'imposition 2016, si, selon le cas :

- a)** un montant est à inclure en application de l'alinéa 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu d'un particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et le dernier établissement de l'employeur où le particulier a habituellement travaillé ou s'est habituellement présenté, au cours de l'année dans le

(b) an amount is required under subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing an individual's income and the individual is resident in New Brunswick at the end of the year

the portion of subclause (I) of the description of A in clause 173(1)(d)(vi)(B) of the Act after sub-subclause 2 is adapted as follows:

13%, and

Transitional specified year — subsection 218.1(1.2) of Act

58.51 For the purpose of determining the tax payable by a person under subsection 218.1(1.2) of the Act for a *specified year* (as defined in section 217 of the Act) of the person that includes July 1, 2016 and for New Brunswick, the tax rate for New Brunswick is deemed to be equal to the rate determined by the formula

$$8\% + (2\% \times A/B)$$

where

- A** is the number of days in the specified year that are after June 2016; and
B is the number of days in the specified year.

Adaptation — rebate for pension entities

58.52 For the purposes of determining the *provincial pension rebate amount* for a *claim period* (as those terms are defined in subsection 261.01(1) of the Act) of a pension entity that includes July 1, 2016, the description of C in paragraph (a) of the definition *provincial pension rebate amount* in that subsection is adapted as follows if the participating province referred to in that paragraph is New Brunswick:

- C** is the rate determined by the formula

$$8\% + (2\% \times C_1/C_2)$$

where

- C₁** is the number of days in the claim period that are after June 2016, and
C₂ is the number of days in the claim period, and

cadre de sa charge ou de son emploi, est situé au Nouveau-Brunswick;

b) un montant est à inclure en application du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier et celui-ci réside au Nouveau-Brunswick à la fin de l'année,

le passage de la subdivision (I) de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)d)(ii)(B) de la Loi suivant la sous-subdivision 2 est adapté de la façon suivante :

13 %,

Année déterminée transitoire — paragraphe 218.1(1.2) de la Loi

58.51 Pour le calcul du montant de la taxe payable par une personne en application du paragraphe 218.1(1.2) de la Loi pour une *année déterminée*, au sens de l'article 217 de la Loi, de la personne qui comprend le 1^{er} juillet 2016 et pour le Nouveau-Brunswick, le taux de taxe applicable au Nouveau Brunswick est réputé égal au taux obtenu par la formule suivante :

$$8\% + (2\% \times A/B)$$

où :

- A** représente le nombre de jours de l'année déterminée qui sont postérieurs à juin 2016;
B le nombre de jours de l'année déterminée.

Adaptation — remboursement aux entités de gestion

58.52 Pour le calcul du *montant de remboursement de pension provincial* de la *période de demande* (au sens de ces termes au paragraphe 261.01(1) de la Loi) d'une entité de gestion qui comprend le 1^{er} juillet 2016, l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de *montant de remboursement de pension provincial* à ce paragraphe est adapté de la façon ci-après si la province participante visée à cet alinéa est le Nouveau-Brunswick :

- C** le taux obtenu par la formule suivante :

$$8\% + (2\% \times C_1/C_2)$$

où :

- C₁** représente le nombre de jours de la période de demande qui sont postérieurs à juin 2016,
C₂ le nombre de jours de la période de demande,

PART 3.4**Newfoundland and Labrador
Transitional Rules — 2016 Rate
Change****Additional disclosure — real property**

58.53 (1) If a builder makes a taxable supply of a residential complex in Newfoundland and Labrador under an agreement of purchase and sale entered into after May 3, 2016 but before July 1, 2016, the builder must indicate in the agreement of purchase and sale

- (a) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total and whether or not that amount takes into account any amount to be paid or credited in accordance with subsection 254(4) of the Act; or
- (b) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply.

Failure to disclose

(2) If a builder fails to comply with subsection (1) in respect of a supply and is required under section 221 of the Act to collect tax at a particular time in respect of the supply and if tax under subsection 165(2) of the Act applies in respect of the supply at a rate of 10%, the following rules apply:

- (a) the tax payable by the recipient in respect of the supply is to be calculated as if the tax under subsection 165(2) of the Act applied in respect of the supply at a rate of 8% and not at a rate of 10%; and
- (b) despite paragraph (a), the builder is deemed to have collected the tax at the particular time in respect of the supply at a rate of 10%.

Adaptation — paragraph 172.1(5)(c) of Act

58.54 (1) If a person is a participating employer of a pension plan that acquires property or a service for the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity of the pension plan but not for the purpose of making a supply of any part of the property or service to a pension entity of the pension plan after June 2016, for the purposes of determining the value for B in paragraph 172.1(5)(c) of the Act, the amount for Newfoundland and Labrador in respect of a taxable supply of all or part of the property or service deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a) of the Act is

PARTIE 3.4**Règles transitoires applicables à
Terre-Neuve-et-Labrador —
modification de taux de 2016****Indication additionnelle — immeubles**

58.53 (1) Le constructeur qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à Terre-Neuve-et-Labrador aux termes d'un contrat de vente conclu après le 3 mai 2016 mais avant le 1^{er} juillet 2016 est tenu d'indiquer dans celui-ci :

- a) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture de sorte que ce total apparaisse clairement et qu'il soit possible d'établir si celui-ci tient compte de tout montant à payer ou à créditer conformément au paragraphe 254(4) de la Loi;
- b) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture.

Manquement

(2) Si un constructeur omet de se conformer au paragraphe (1) relativement à une fourniture au titre de laquelle il est tenu, aux termes de l'article 221 de la Loi, de percevoir la taxe à un moment donné relativement à la fourniture et si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi s'applique relativement à la fourniture au taux de 10 %, les règles ci-après s'appliquent :

- a) la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture est calculée comme si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi s'appliquait relativement à la fourniture au taux de 8 % et non au taux de 10 %;
- b) malgré l'alinéa a), le constructeur est réputé avoir perçu la taxe au moment donné relativement à la fourniture au taux de 10 %.

Adaptation — alinéa 172.1(5)(c) de la Loi

58.54 (1) Si une personne est un employeur participant à un régime de pension qui acquiert un bien ou un service en vue de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion du régime, mais non en vue de le fournir en partie à une entité de gestion du régime après juin 2016, pour le calcul de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(5)(c) de la Loi, le montant pour Terre-Neuve-et-Labrador relativement à une fourniture taxable de tout ou partie du bien ou du service réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)(a) de la Loi est déterminé en adaptant l'élément F de la troisième

determined by adapting the description of F in paragraph 172.1(5)(c) of the Act to read as follows:

F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, determined as if the tax rate for Newfoundland and Labrador on the last day of the particular fiscal year were 8%; and

Adaptation — paragraphs 172.1(6)(c) and (7)(c) of Act

(2) In respect of a fiscal year of a person that includes July 1, 2016, for the purposes of determining the value for B in paragraph 172.1(6)(c) of the Act and the value for B in paragraph 172.1(7)(c) of the Act, the amount for Newfoundland and Labrador is determined by adapting the description of F in paragraph 172.1(6)(c) of the Act and the description of F in paragraph 172.1(7)(c) of the Act to read as follows:

F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, determined as if the tax rate for Newfoundland and Labrador on the last day of the particular fiscal year were the rate determined by the formula

$$8\% + (2\% \times G/H)$$

where

G is the number of days in the particular fiscal year that are after June 2016, and

H is the number of days in the particular fiscal year; and

Adaptation — employee and shareholder benefits

58.55 In respect of the 2016 taxation year, if

(a) an amount is required to be included under paragraph 6(1)(a) or (e) of the *Income Tax Act* in computing an individual's income from an office or employment and the last establishment of the employer at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the year in relation to that office or employment is located in Newfoundland and Labrador or the Newfoundland offshore area, or

(b) an amount is required under subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing an individual's income and the individual is resident in Newfoundland and Labrador at the end of the year

formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c) de la Loi de la façon suivante :

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice visé à l'alinéa a), déterminé comme si, au dernier jour de cet exercice, le taux de taxe applicable à Terre-Neuve-et-Labrador s'établissait à 8 %;

Adaptation — alinéas 172.1(6)c) et (7)c) de la Loi

(2) En ce qui a trait à l'exercice d'une personne qui comprend le 1^{er} juillet 2016, pour le calcul de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c) de la Loi et de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(7)c) de la Loi, le montant pour Terre-Neuve-et-Labrador est déterminé en adaptant l'élément F de la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c) de la Loi et l'élément F de la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(7)c) de la Loi de la façon suivante :

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice, déterminé comme si, au dernier jour de l'exercice, le taux de taxe applicable à Terre-Neuve-et-Labrador était le taux obtenu par la formule suivante :

$$8\% + (2\% \times G/H)$$

où :

G représente le nombre de jours de l'exercice qui sont postérieurs à juin 2016,

H le nombre de jours de l'exercice;

Adaptation — avantages aux salariés et aux actionnaires

58.55 En ce qui concerne l'année d'imposition 2016, si, selon le cas :

a) un montant est à inclure en application de l'alinéa 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu d'un particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et le dernier établissement de l'employeur où le particulier a habituellement travaillé ou s'est habituellement présenté, au cours de l'année dans le cadre de sa charge ou de son emploi, est situé à Terre-Neuve-et-Labrador ou dans la zone extracôtière de Terre-Neuve,

b) un montant est à inclure en application du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier et celui-ci réside à Terre-Neuve-et-Labrador à la fin de l'année,

the portion of subclause (I) of the description of A in clause 173(1)(d)(vi)(B) of the Act after sub-subclause 2 is adapted as follows:

13%, and

Transitional specified year — subsection 218.1(1.2) of Act

58.56 For the purpose of determining the tax payable by a person under subsection 218.1(1.2) of the Act for a *specified year* (as defined in section 217 of the Act) of the person that includes July 1, 2016 and for Newfoundland and Labrador or the Newfoundland offshore area, the tax rate for those participating provinces is deemed to be equal to the rate determined by the formula

$$8\% + (2\% \times A/B)$$

where

- A** is the number of days in the specified year that are after June 2016; and
- B** is the number of days in the specified year.

Adaptation — rebate for pension entities

58.57 For the purposes of determining the *provincial pension rebate amount* for a *claim period* (as those terms are defined in subsection 261.01(1) of the Act) of a pension entity that includes July 1, 2016, the description of C in paragraph (a) of the definition *provincial pension rebate amount* in that subsection is adapted as follows if the participating province referred to in that paragraph is Newfoundland and Labrador:

- C** is the rate determined by the formula

$$8\% + (2\% \times C_1/C_2)$$

where

- C₁** is the number of days in the claim period that are after June 2016, and
- C₂** is the number of days in the claim period, and

PART 2

Games of Chance (GST/HST) Regulations

3 Subclauses (i)(A)(I) and (II) of the description of E₃ in subsection 7(7) of the *Games of Chance*

le passage de la subdivision (I) de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)d(ii)(B) de la Loi suivant la sous-subdivision 2 est adapté de la façon suivante :

13 %,

Année déterminée transitoire — paragraphe 218.1(1.2) de la Loi

58.56 Pour le calcul du montant de la taxe payable par une personne en application du paragraphe 218.1(1.2) de la Loi pour une *année déterminée*, au sens de l'article 217 de la Loi, de la personne qui comprend le 1^{er} juillet 2016 et pour Terre-Neuve-et-Labrador et la zone extracôtière de Terre-Neuve, le taux de taxe applicable à ces provinces participantes est réputé égal au taux obtenu par la formule suivante :

$$8\% + (2\% \times A/B)$$

où :

- A** représente le nombre de jours de l'année déterminée qui sont postérieurs à juin 2016;
- B** le nombre de jours de l'année déterminée.

Adaptation — remboursement aux entités de gestion

58.57 Pour le calcul du *montant de remboursement de pension provincial* de la *période de demande* (au sens de ces termes au paragraphe 261.01(1) de la Loi) d'une entité de gestion qui comprend le 1^{er} juillet 2016, l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de *montant de remboursement de pension provincial* à ce paragraphe est adapté de la façon ci-après si la province participante visée à cet alinéa est Terre-Neuve-et-Labrador :

- C** le taux obtenu par la formule suivante :

$$8\% + (2\% \times C_1/C_2)$$

où :

- C₁** représente le nombre de jours de la période de demande qui sont postérieurs à juin 2016,
- C₂** le nombre de jours de la période de demande,

PARTIE 2

Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)

3 Les subdivisions (i)(A)(I) et (II) de l'élément E₃ de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément E

(GST/HST) Regulations² are replaced by the following:

(I) Ontario, the percentage referred to in paragraph 2(a) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*,

(II) Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador, the percentage referred to in paragraph 2(b) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*, or

PART 3

Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations

4 (1) The portion of subparagraph 15(5)(a)(i) of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*³ before clause (C.1) is replaced by the following:

(i) if the registrant makes the supply through a permanent establishment of the registrant in Ontario,

(A) 4.4%, if the supply is made in Ontario,

(B) 6.1%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(2) The portion of subparagraph 15(5)(a)(ii) of the Regulations before clause (C.1) is replaced by the following:

(ii) if the registrant makes the supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(A) 3.3%, if the supply is made in Ontario,

(B) 5%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

de la première formule figurant au paragraphe 7(7) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*² sont remplacées par ce qui suit :

(I) en Ontario, le pourcentage figurant à l'alinéa 2a) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*,

(II) en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, le pourcentage figurant à l'alinéa 2b) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*,

PARTIE 3

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

4 (1) Le passage du sous-alinéa 15(5)a)(i) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*³ précédant la division (C.1) est remplacé par ce qui suit :

(i) si l'inscrit effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé en Ontario :

(A) 4,4 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 6,1 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(2) Le passage du sous-alinéa 15(5)a)(ii) du même règlement précédant la division (C.1) est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador :

(A) 3,3 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 5 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

² SOR/91-28; SOR/98-440, s. 1; SOR/2011-56, s. 7

³ SOR/91-51; SOR/2006-162, s. 5

² DORS/91-28; DORS/98-440, art. 1; DORS/2011-56, art. 7

³ DORS/91-51; DORS/2006-162, art. 5

(3) Clauses 15(5)(a)(iii.1)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

- (A) 3.9%, if the supply is made in Ontario,
- (B) 5.6%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(4) Clauses 15(5)(a)(iv)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

- (A) 8.8%, if the supply is made in Ontario,
- (B) 10.4%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(5) The portion of subparagraph 15(5)(b)(i) of the Regulations before clause (C.1) is replaced by the following:

- (i) if the registrant makes the supply through a permanent establishment of the registrant in Ontario,
- (A) 8.8%, if the supply is made in Ontario,
- (B) 10.4%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(6) The portion of subparagraph 15(5)(b)(ii) of the Regulations before clause (C.1) is replaced by the following:

- (ii) if the registrant makes the supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,
- (A) 8.4%, if the supply is made in Ontario,
- (B) 10%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(7) Clauses 15(5)(b)(iii.1)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

- (A) 8.6%, if the supply is made in Ontario,

(3) Les divisions 15(5)a)(iii.1)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (A) 3,9 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (B) 5,6 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(4) Les divisions 15(5)a)(iv)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (A) 8,8 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (B) 10,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(5) Le passage du sous-alinéa 15(5)b)(i) du même règlement précédant la division (C.1) est remplacé par ce qui suit :

- (i) si l'inscrit effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé en Ontario :
- (A) 8,8 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (B) 10,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(6) Le passage du sous-alinéa 15(5)b)(ii) du même règlement précédant la division (C.1) est remplacé par ce qui suit :

- (ii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador :
- (A) 8,4 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (B) 10 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(7) Les divisions 15(5)b)(iii.1)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (A) 8,6 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 10.2%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(8) Clauses 15(5)(b)(iv)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) 10.5%, if the supply is made in Ontario,

(B) 12%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

5 Paragraphs (c) and (d) of the description of C in subsection 17(1) of the Regulations are replaced by the following:

(c) an amount equal to 2.8% of the portion of the registrant's net specified supplies for the particular reporting period that is attributable to supplies which are made through a permanent establishment of the registrant in Ontario and to which the quick-method rate of 0% applies,

(d) an amount equal to 4% of the portion of the registrant's net specified supplies for the particular reporting period that is attributable to supplies which are made through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador and to which the quick-method rate of 0% applies, or

6 (1) Clauses 19(3)(a)(i)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) 9.9%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 11.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(2) The portion of subparagraph 19(3)(a)(ii) of the Regulations before clause (C.1) is replaced by the following:

(ii) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(A) 8.4%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 10%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(B) 10,2 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(8) Les divisions 15(5)(b)(iv)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 10,5 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

5 Les alinéas c) et d) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) un montant égal à 2,8 % de la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée qui est attribuable à des fournitures effectuées par l'entremise de son établissement stable situé en Ontario et auxquelles s'applique, dans le cadre de la méthode rapide, le taux de 0 %,

d) un montant égal à 4 % de la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée qui est attribuable à des fournitures effectuées par l'entremise de son établissement stable situé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador et auxquelles s'applique, dans le cadre de la méthode rapide, le taux de 0 %,

6 (1) Les divisions 19(3)a)(i)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 9,9 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 11,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(2) Le passage du sous-alinéa 19(3)a)(ii) du même règlement précédant la division (C.1) est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador :

(A) 8,4 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 10 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(3) Subparagraph 19(3)(a)(iii) of the Regulations is repealed.

(3) Le sous-alinéa 19(3)a(iii) du même règlement est abrogé.

(4) Clauses 19(3)(a)(iv.1)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Les divisions 19(3)a(iv.1)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 8%, if the particular supply is made in Ontario,

(A) 8 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 9.6%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(B) 9,6 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(5) Clauses 19(3)(a)(v)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(5) Les divisions 19(3)a(v)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 10.5%, if the particular supply is made in Ontario,

(A) 10,5 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(B) 12 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(6) Clauses 19(3)(b)(i)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(6) Les divisions 19(3)b(i)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 11%, if the particular supply is made in Ontario,

(A) 11 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12.6%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(B) 12,6 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(7) Clauses 19(3)(b)(ii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(7) Les divisions 19(3)b(ii)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 10.4%, if the particular supply is made in Ontario,

(A) 10,4 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(B) 12 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(8) Clauses 19(3)(b)(iii)(A) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(8) Les divisions 19(3)b(iii)(A) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 8.8%, if the particular supply is made in Ontario,

(A) 8,8 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 10.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(B) 10,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 9.6%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(C) 9,6 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(D) 1.9%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(9) Clauses 19(3)(b)(iv.1)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) 9.1%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 10.7%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(10) Clauses 19(3)(b)(v)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) 11.1%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 12.7%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(11) Subclauses 19(3)(c)(i)(A)(I) and (II) of the Regulations are replaced by the following:

(I) 10.2%, if the particular supply is made in Ontario,

(II) 11.8%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(12) Subclauses 19(3)(c)(i)(B)(I) and (II) of the Regulations are replaced by the following:

(I) 9.6%, if the particular supply is made in Ontario,

(II) 11.2%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(13) Subclauses 19(3)(c)(i)(C)(I) to (IV) of the Regulations are replaced by the following:

(I) 7%, if the particular supply is made in Ontario,

(II) 8.6%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(III) 7.8%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(IV) 0%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(D) 1,9 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(9) Les divisions 19(3)b)(iv.1)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 9,1 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 10,7 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(10) Les divisions 19(3)b)(v)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 11,1 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12,7 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(11) Les subdivisions 19(3)c)(i)(A)(I) et (II) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(I) 10,2 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(II) 11,8 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(12) Les subdivisions 19(3)c)(i)(B)(I) et (II) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(I) 9,6 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(II) 11,2 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(13) Les subdivisions 19(3)c)(i)(C)(I) à (IV) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(I) 7 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(II) 8,6 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(III) 7,8 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(IV) 0 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(14) Subclauses 19(3)(c)(i)(D.1)(I) and (II) of the Regulations are replaced by the following:

- (I) 7.4%, if the particular supply is made in Ontario,
- (II) 9%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(15) Subclauses 19(3)(c)(i)(E)(I) and (II) of the Regulations are replaced by the following:

- (I) 10.9%, if the particular supply is made in Ontario,
- (II) 12.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(16) Subclauses 19(3)(c)(ii)(A)(I) and (II) of the Regulations are replaced by the following:

- (I) 10.7%, if the particular supply is made in Ontario,
- (II) 12.3%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(17) Subclauses 19(3)(c)(ii)(B)(I) and (II) of the Regulations are replaced by the following:

- (I) 10.4%, if the particular supply is made in Ontario,
- (II) 12%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(18) Subclauses 19(3)(c)(ii)(C)(I) to (IV) of the Regulations are replaced by the following:

- (I) 8.9%, if the particular supply is made in Ontario,
- (II) 10.5%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,
- (III) 9.7%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and
- (IV) 2%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(14) Les subdivisions 19(3)c(i)(D.1)(I) et (II) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (I) 7,4 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (II) 9 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(15) Les subdivisions 19(3)c(i)(E)(I) et (II) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (I) 10,9 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (II) 12,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(16) Les subdivisions 19(3)c(ii)(A)(I) et (II) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (I) 10,7 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (II) 12,3 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(17) Les subdivisions 19(3)c(ii)(B)(I) et (II) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (I) 10,4 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (II) 12 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(18) Les subdivisions 19(3)c(ii)(C)(I) à (IV) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (I) 8,9 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (II) 10,5 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,
- (III) 9,7 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,
- (IV) 2 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(19) Subclauses 19(3)(c)(ii)(D.1)(I) and (II) of the Regulations are replaced by the following:

- (I) 9.1%, if the particular supply is made in Ontario,
- (II) 10.7%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(20) Subclauses 19(3)(c)(ii)(E)(I) and (II) of the Regulations are replaced by the following:

- (I) 11.1%, if the particular supply is made in Ontario,
- (II) 12.7%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(21) Clauses 19(3)(d)(i)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

- (A) 11%, if the particular supply is made in Ontario,
- (B) 12.5%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(22) Clauses 19(3)(d)(ii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

- (A) 10.8%, if the particular supply is made in Ontario,
- (B) 12.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(23) Clauses 19(3)(d)(iii)(A) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

- (A) 8.5%, if the particular supply is made in Ontario,
- (B) 10.1%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,
- (C) 9.3%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and
- (D) 1.6%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(19) Les subdivisions 19(3)c(ii)(D.1)(I) et (II) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (I) 9,1 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (II) 10,7 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(20) Les subdivisions 19(3)c(ii)(E)(I) et (II) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (I) 11,1 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (II) 12,7 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(21) Les divisions 19(3)d(i)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (A) 11 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (B) 12,5 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(22) Les divisions 19(3)d(ii)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (A) 10,8 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (B) 12,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(23) Les divisions 19(3)d(iii)(A) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (A) 8,5 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,
- (B) 10,1 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,
- (C) 9,3 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,
- (D) 1,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(24) Clauses 19(3)(d)(iv.1)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) 8.8%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 10.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(25) Clauses 19(3)(d)(v)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) 11.3%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 12.8%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(26) Clauses 19(3)(e)(i)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) 11.1%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 12.6%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(27) The portion of subparagraph 19(3)(e)(ii) of the Regulations before clause (C.1) is replaced by the following:

(ii) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia or New Brunswick,

(A) 10.5%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 12.1%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(28) The portion of subparagraph 19(3)(e)(ii) of the Regulations before clause (A), as amended by subsection (27), is replaced by the following:

(ii) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(29) Subparagraph 19(3)(e)(iii) of the Regulations is repealed.**(24) Les divisions 19(3)d)(iv.1)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

(A) 8,8 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 10,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(25) Les divisions 19(3)d)(v)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 11,3 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12,8 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(26) Les divisions 19(3)e)(i)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 11,1 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12,6 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(27) Le passage du sous-alinéa 19(3)e)(ii) du même règlement précédant la division (C.1) est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick :

(A) 10,5 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12,1 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(28) Le passage du sous-alinéa 19(3)e)(ii) du même règlement précédant la division (A), édicté par le paragraphe (27), est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador :

(29) Le sous-alinéa 19(3)e)(iii) du même règlement est abrogé.

(30) Clauses 19(3)(e)(iii.1)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) 9.4%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 11%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(31) Clauses 19(3)(e)(iv)(A) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(A) 9.8%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 11.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(C) 10.6%, if the particular supply is made in Prince Edward Island, and

(D) 2.9%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(32) Paragraph 19(3)(e) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (iii.1) and by repealing subparagraph (iv), as amended by subsection (31).**(33) The portion of subparagraph 19(3)(e)(v) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:**

(v) if subparagraphs (i) to (iii.1) do not apply,

(34) Clauses 19(3)(e)(v)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) 11.5%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 13%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador,

(30) Les divisions 19(3)(e)(iii.1)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 9,4 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 11 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(31) Les divisions 19(3)(e)(iv)(A) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 9,8 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 11,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 10,6 %, si elle est effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard,

(D) 2,9 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(32) Le sous-alinéa 19(3)(e)(iv) du même règlement, édicté par le paragraphe (31), est abrogé.**(33) Le passage du sous-alinéa 19(3)(e)(v) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(v) si aucun des sous-alinéas (i) à (iii.1) ne s'applique :

(34) Les divisions 19(3)(e)(v)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 11,5 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 13 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

PART 4

Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations

7 (1) Subparagraphs 2(a)(i) and (ii) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*⁴ are replaced by the following:

(i) the individual is an employee of the registrant and is required under subsection 6(1) of the *Income Tax Act* to so include the amount and the last establishment of the registrant at which the individual ordinarily worked, or to which the individual ordinarily reported, in the year in relation to that office or employment is located in Ontario, or

(ii) the individual is a shareholder of the registrant, is required under subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to so include the amount and the individual is resident in Ontario at the end of the year;

(2) Subparagraphs 2(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the individual is an employee of the registrant and is required under subsection 6(1) of the *Income Tax Act* to so include the amount and the last establishment of the registrant at which the individual ordinarily worked, or to which the individual ordinarily reported, in the year in relation to that office or employment is located in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador, or

(ii) the individual is a shareholder of the registrant, is required under subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to so include the amount and the individual is resident in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador at the end of the year;

PARTIE 4

Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)

7 (1) Les sous-alinéas 2a)(i) et (ii) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*⁴ sont remplacés par ce qui suit :

(i) le particulier est le salarié de l'inscrit, il est tenu, aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'inclure le montant dans ce calcul et le dernier établissement de l'inscrit où il a habituellement travaillé ou s'est habituellement présenté, au cours de l'année dans le cadre de sa charge ou de son emploi, est situé en Ontario,

(ii) le particulier est l'actionnaire de l'inscrit, il est tenu, aux termes du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'inclure le montant dans ce calcul et il réside en Ontario à la fin de l'année;

(2) Les sous-alinéas 2b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le particulier est le salarié de l'inscrit, il est tenu, aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'inclure le montant dans ce calcul et le dernier établissement de l'inscrit où il a habituellement travaillé ou s'est habituellement présenté, au cours de l'année dans le cadre de sa charge ou de son emploi, est situé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(ii) le particulier est l'actionnaire de l'inscrit, il est tenu, aux termes du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'inclure le montant dans ce calcul et il réside en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador à la fin de l'année;

⁴ SOR/99-176

⁴ DORS/99-176

PART 5

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

8 Section 46 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*⁵ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (g), by adding “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) if the particular reporting period includes July 1, 2016 and the participating province is New Brunswick or Newfoundland and Labrador, the positive or negative amount determined by the formula

$$-1 \times (G_{44} - G_{45}) \times G_{46} \times (2\%/G_{47}) \times (G_{48}/G_{49})$$

where

G₄₄ is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

- (i) the total A amounts,
- (ii) the total for G₃ in paragraph (a), and
- (iii) the total for G₇ in paragraph (b),

G₄₅ is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

- (i) the total B amounts,
- (ii) the total for G₂ in paragraph (a), and
- (iii) the total for G₈ in paragraph (b),

G₄₆ is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,

G₄₇ is the rate set out in subsection 165(1) of the Act,

PARTIE 5

Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)

8 L'article 46 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*⁵ est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) si la période de déclaration donnée comprend le 1^{er} juillet 2016 et que la province participante est le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$-1 \times (G_{44} - G_{45}) \times G_{46} \times (2\%/G_{47}) \times (G_{48}/G_{49})$$

où :

G₄₄ représente le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

- (i) la valeur A,
- (ii) la valeur de l'élément G₃ de la formule figurant à l'alinéa a),
- (iii) la valeur de l'élément G₇ de la formule figurant à l'alinéa b),

G₄₅ le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

- (i) la valeur B,
- (ii) a valeur de l'élément G₂ de la formule figurant à l'alinéa a),
- (iii) la valeur de l'élément G₈ de la formule figurant à l'alinéa b),

G₄₆ le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,

G₄₇ le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

⁵ SOR/2001-171

⁵ DORS/2001-171

G₄₈ is

(i) if the financial institution is a distributed investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is an amount of tax that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable

(A) under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act in respect of a supply or importation of property or a service, or

(B) under section 218.01 of the Act for a particular specified year of the financial institution, and

B is

(A) in the case of an amount of tax described in clause (A) of the description of A, the extent to which the property is delivered or made available, or the service is rendered, before July 1, 2016, and

(B) in the case of an amount of tax described in clause (B) of the description of A, the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the number of days in the particular specified year before July 1, 2016, and

D is the number of days in the particular specified year, and

(ii) in any other case, the number of days in the particular reporting period before July 1, 2016, and

G₄₉ is

(i) if the financial institution is a distributed investment plan, the total of all amounts, each of which is an amount of tax that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act, and

G₄₈ :

(i) si l'institution financière est un régime de placement par répartition, le total des montants dont chacun est obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente un montant de taxe qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable :

(A) soit en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Loi relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service,

(B) soit en vertu de l'article 218.01 de la Loi pour une année déterminée donnée de l'institution financière,

B :

(A) s'agissant d'un montant de taxe visé à la division (A) de l'élément A, la mesure dans laquelle le bien est livré ou rendu disponible avant le 1^{er} juillet 2016 ou la mesure dans laquelle le service est rendu avant cette date,

(B) s'agissant d'un montant de taxe visé à la division (B) de l'élément A, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le nombre de jours de l'année déterminée donnée qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2016,

D le nombre de jours de l'année déterminée donnée,

(ii) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2016,

G₄₉ :

(i) si l'institution financière est un régime de placement par répartition, le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi,

(ii) in any other case, the number of days in the particular reporting period.

(ii) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée.

PART 6

Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations

9 (1) The definition *specified housing supply* in section 1 of the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*⁶ is replaced by the following:

specified housing supply means a particular supply made to a person of a residential complex that is a qualifying housing supply and in respect of which the total of all amounts, each of which is the consideration payable for the particular supply or for any other taxable supply made to the person of an interest in the residential complex, is equal to or greater than \$450,000. (*fourniture d'habitation déterminée*)

(2) The definition *qualifying housing supply* in section 1 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in respect of which section 33.4 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* does not apply but would have applied if

(i) in the case of a supply deemed to have been made under subsection 191(1) of the Act as a consequence of the builder of the complex having given possession or use of the complex under an agreement referred to in subparagraph 191(1)(b)(ii) of the Act, the agreement had been entered into after March 30, 2016, or

(ii) in any other case, the agreement under which the supply is made had been entered into after March 30, 2016; or

PARTIE 6

Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)

9 (1) La définition de *fourniture d'habitation déterminée*, à l'article 1 du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*⁶, est remplacée par ce qui suit :

fourniture d'habitation déterminée Fourniture donnée, effectuée au profit d'une personne, d'un immeuble d'habitation qui est une fourniture d'habitation admissible et à l'égard de laquelle le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture donnée ou pour toute autre fourniture taxable, effectuée au profit de la personne, d'un droit sur l'immeuble est égal ou supérieur à 450 000 \$. (*specified housing supply*)

(2) La définition de *fourniture d'habitation admissible*, à l'article 1 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) l'article 33.4 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ne s'applique pas mais se serait appliqué si :

(i) dans le cas d'une fourniture réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) de la Loi en raison du transfert par le constructeur de l'immeuble d'habitation de la possession ou de l'utilisation de l'immeuble aux termes d'une convention visée à l'alinéa 191(1)(b)(ii) de la Loi, la convention avait été conclue après le 30 mars 2016,

(ii) dans les autres cas, la convention aux termes de laquelle la fourniture est effectuée avait été conclue après le 30 mars 2016;

⁶ SOR/2010-150

⁶ DORS/2010-150

(d) in respect of which section 33.5 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* does not apply but would have applied if

(i) in the case of a supply deemed to have been made under subsection 191(1) of the Act as a consequence of the builder of the complex having given possession or use of the complex under an agreement referred to in subparagraph 191(1)(b)(ii) of the Act, the agreement had been entered into after May 3, 2016, or

(ii) in any other case, the agreement under which the supply is made had been entered into after May 3, 2016. (*fourniture d'habitation admissible*)

10 Section 4 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a return for the reporting period in respect of which the person makes an election under section 8.1.

11 Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

Sales of specified housing — consideration

8 If a builder makes specified housing supplies in respect of which tax under subsection 165(1) of the Act becomes payable at any time in a reporting period of the builder, for the purposes of section 284.01 of the Act, the total of all consideration for those specified housing supplies made in each of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador is each a prescribed amount in respect of a specified return for the reporting period.

Simplified reporting of specified housing supplies — election

8.1 (1) If a person makes specified housing supplies in respect of which tax under subsection 165(1) of the Act becomes payable before May 1, 2016 and the person files an election in respect of a particular reporting period of the person that ends on or after May 1, 2016 but before 2017 or, if no reporting period of the person ends on or after May 1, 2016 but before 2017, that is the first reporting period of the person that ends after 2016, for the purposes of section 284.01 of the Act, the following amounts are

d) l'article 33.5 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ne s'applique pas mais se serait appliqué si :

(i) dans le cas d'une fourniture réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) de la Loi en raison du transfert par le constructeur de l'immeuble d'habitation de la possession ou de l'utilisation de l'immeuble aux termes d'une convention visée à l'alinéa 191(1)(b)(ii) de la Loi, la convention avait été conclue après le 3 mai 2016,

(ii) dans les autres cas, la convention aux termes de laquelle la fourniture est effectuée avait été conclue après le 3 mai 2016. (*qualifying housing supply*)

10 L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) toute déclaration pour la période de déclaration relativement à laquelle la personne fait le choix prévu à l'article 8.1.

11 L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ventes d'habitations déterminées — contrepartie

8 Si un constructeur effectue des fournitures d'habitations déterminées relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable au cours d'une période de déclaration du constructeur, pour l'application de l'article 284.01 de la Loi, le total des contreparties de ces fournitures effectuées dans chacune des provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador sont chacun des montants visés relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration.

Déclaration simplifiée des fournitures d'habitations déterminées — choix

8.1 (1) Si une personne effectue des fournitures d'habitations déterminées relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable avant le 1^{er} mai 2016 et que la personne présente un choix relativement à une période de déclaration donnée de la personne — période de déclaration se terminant après le 30 avril 2016 mais avant 2017 ou, si aucune période de déclaration ne se termine après le 30 avril 2016 mais avant 2017, première période de déclaration se terminant

prescribed amounts in respect of a specified return for the particular reporting period:

(a) for each calendar year, beginning with 2010 and ending with the calendar year in which the particular reporting period ends, the total of all consideration for specified housing supplies made by the person in Ontario in respect of which tax becomes payable during that calendar year but on or before the last day of the particular reporting period;

(b) for each calendar year, beginning with 2010 and ending with the calendar year in which the particular reporting period ends, the total of all consideration for specified housing supplies made by the person in Nova Scotia in respect of which tax becomes payable during that calendar year but on or before the last day of the particular reporting period;

(c) for each calendar year, beginning with 2010 and ending with 2013, the total of all consideration for specified housing supplies made by the person in British Columbia in respect of which tax becomes payable during that calendar year but before April 1, 2013;

(d) for each calendar year, beginning with 2013 and ending with the calendar year in which the particular reporting period ends, the total of all consideration for specified housing supplies made by the person in Prince Edward Island in respect of which tax becomes payable during that calendar year but on or before the last day of the particular reporting period;

(e) for each calendar year, beginning with 2016 and ending with the calendar year in which the particular reporting period ends, the total of all consideration for specified housing supplies made by the person in New Brunswick in respect of which tax becomes payable during that calendar year but on or before the last day of the particular reporting period; and

(f) for each calendar year, beginning with 2016 and ending with the calendar year in which the particular reporting period ends, the total of all consideration for specified housing supplies made by the person in Newfoundland and Labrador in respect of which tax becomes payable during that calendar year but on or before the last day of the particular reporting period.

après 2016 — les montants ci-après sont des montants visés relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration donnée pour l'application de l'article 284.01 de la Loi :

a) pour chaque année civile, commençant par 2010 et se terminant par l'année civile au cours de laquelle la période de déclaration donnée se termine, le total des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la personne en Ontario relativement auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais au plus tard le dernier jour de la période de déclaration donnée;

b) pour chaque année civile, commençant par 2010 et se terminant par l'année civile au cours de laquelle la période de déclaration donnée se termine, le total des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la personne en Nouvelle-Écosse relativement auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais au plus tard le dernier jour de la période de déclaration donnée;

c) pour chaque année civile, commençant par 2010 et se terminant par 2013, le total des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la personne en Colombie-Britannique relativement auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais avant le 1^{er} avril 2013;

d) pour chaque année civile, commençant par 2013 et se terminant par l'année civile au cours de laquelle la période de déclaration donnée se termine, le total des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la personne à l'Île-du-Prince-Édouard relativement auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais au plus tard le dernier jour de la période de déclaration donnée;

e) pour chaque année civile, commençant par 2016 et se terminant par l'année civile au cours de laquelle la période de déclaration donnée se termine, le total des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la personne au Nouveau-Brunswick relativement auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais au plus tard le dernier jour de la période de déclaration donnée;

f) pour chaque année civile, commençant par 2016 et se terminant par l'année civile au cours de laquelle la période de déclaration donnée se termine, le total des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la personne à relativement à Terre-Neuve-et-Labrador auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais au plus tard le dernier jour de la période de déclaration donnée.

Non-application of sections 3 and 8

(2) If an election is filed by a person under subsection (1) in respect of a particular reporting period of the person,

(a) section 3 does not apply to a return filed for the particular reporting period; and

(b) section 8 does not apply to the particular reporting period and to any reporting period of the person ending before the particular reporting period.

Form and filing of election

(3) An election under subsection (1) in respect of a particular reporting period of a person

(a) is to be made in prescribed form containing prescribed information; and

(b) is to be filed by the person with the Minister in prescribed manner on or after May 1, 2016 but no later than the day on or before which the return for the particular reporting period is required to be filed.

12 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

Sales of formerly qualifying housing

10 If a builder is the recipient of supplies of residential complexes that are qualifying housing supplies made in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador and either the builder makes subsequent supplies (other than qualifying housing supplies) of the residential complexes in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland and Labrador in respect of which tax under subsection 165(2) of the Act becomes payable at any time in a reporting period of the builder or the builder is, at any time in the reporting period, deemed under subsection 191(1) of the Act to have made taxable supplies (other than qualifying housing supplies) by way of sale of the residential complexes and to have collected tax payable under subsection 165(2) of the Act in respect of those taxable supplies, for the purposes of section 284.01 of the Act, the total of all consideration for those qualifying housing supplies made in each of Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland and Labrador is each a prescribed amount in respect of a specified return for the reporting period.

Non-application des articles 3 et 8

(2) Si un choix est présenté par une personne en application du paragraphe (1) relativement à une période de déclaration donnée de la personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 3 ne s'applique pas à une déclaration produite pour la période de déclaration donnée;

b) l'article 8 ne s'applique ni à la période de déclaration donnée ni à toute période de déclaration de la personne se terminant avant la période de déclaration donnée.

Forme et production du choix

(3) Le choix fait en application du paragraphe (1) relativement à une période de déclaration donnée d'une personne doit, à la fois :

a) être fait en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;

b) être présenté au ministre par la personne, selon les modalités déterminées par le ministre, le 1^{er} mai 2016 ou par la suite mais au plus tard à la date limite où la personne est tenue de produire la déclaration visant cette période.

12 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ventes d'anciennes habitations admissibles

10 Si un constructeur est l'acquéreur de fournitures d'immeubles d'habitation qui sont des fournitures d'habitations admissibles effectuées en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador et que le constructeur ou bien effectue par la suite dans l'une de ces provinces des fournitures, sauf des fournitures d'habitations admissibles, de ces immeubles d'habitation relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi devient payable au cours d'une de ses périodes de déclaration, ou bien est réputé en vertu du paragraphe 191(1) de la Loi, au cours de la période de déclaration, avoir effectué des fournitures taxables, sauf des fournitures d'habitations admissibles, des immeubles d'habitation par vente et avoir perçu la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à ces fournitures taxables, le total des contreparties de ces fournitures d'habitations admissibles effectuées dans chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador sont chacun des montants visés pour l'application de l'article 284.01 de la Loi relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration.

13 (1) Section 12 of the Regulations is replaced by the following:**Number of housing units**

12 If a person is required to report an amount determined under any of sections 8 to 10 in respect of residential complexes in a specified return for a reporting period of the person, for the purposes of section 284.01 of the Act, the number (in these Regulations referred to as the *specified number*) of those residential complexes that were supplied by the person in each of Ontario, Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island and in respect of which the amount is determined under any of sections 8 to 10 for the reporting period is prescribed information.

(2) Section 12 of the Regulations, as amended by subsection (1), is replaced by the following:**Number of housing units**

12 If a person is required to report an amount determined under any of sections 8 to 10 in respect of residential complexes in a specified return for a reporting period of the person, for the purposes of section 284.01 of the Act, the number (in these Regulations referred to as the *specified number*) of those residential complexes that were supplied by the person in each of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador and in respect of which the amount is determined under any of sections 8 to 10 for the reporting period is prescribed information.

PART 7**New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2****14 (1) Subparagraphs 42(c)(i) to (v) of the New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2⁷ are replaced by the following:**

- (i)** the references in that subsection to “\$472,500” are to be read as references to “\$517,500”,
- (ii)** the references in that subsection to “\$367,500” are to be read as references to “\$402,500”,
- (iii)** the reference in that subsection to “\$105,000” is to be read as a reference to “\$115,000”,

⁷ SOR/2010-151**13 (1) L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Nombre de logements**

12 Si une personne est tenue d'indiquer dans une déclaration déterminée pour une période de déclaration un montant déterminé selon l'un des articles 8 à 10 relativement à des immeubles d'habitation, le nombre (appelé *nombre déterminé* au présent règlement) de ces immeubles d'habitation qu'elle a fournis respectivement en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard et relativement auxquels le montant est déterminé selon ces articles est un renseignement visé pour l'application de l'article 284.01 de la Loi.

(2) L'article 12 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**Nombre de logements**

12 Si une personne est tenue d'indiquer dans une déclaration déterminée pour une période de déclaration un montant déterminé selon l'un des articles 8 à 10 relativement à des immeubles d'habitation, le nombre (appelé *nombre déterminé* au présent règlement) de ces immeubles d'habitation qu'elle a fournis respectivement en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador et relativement auxquels le montant est déterminé selon ces articles est un renseignement visé pour l'application de l'article 284.01 de la Loi.

PARTIE 7**Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée****14 (1) Les sous-alinéas 42c)(i) à (v) du Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée⁷ sont remplacés par ce qui suit :**

- (i)** la mention de 472 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 517 500 \$,
- (ii)** la mention de 367 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 402 500 \$,
- (iii)** la mention de 105 000 \$ à ce paragraphe vaut mention de 115 000 \$,

⁷ DORS/2010-151

(iv) the reference in paragraph (h) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “the lesser of \$6,300 and 1.57%”, and

(v) the reference in the description of A in the formula in paragraph (i) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “1.57%”;

(2) Subparagraphs 42(e)(i) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the references in that subsection to “\$472,500” are to be read as references to “\$517,500”,

(ii) the references in that subsection to “\$367,500” are to be read as references to “\$402,500”,

(iii) the reference in that subsection to “\$105,000” is to be read as a reference to “\$115,000”,

(iv) the reference in paragraph (h) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “the lesser of \$6,300 and 1.57%”, and

(v) the reference in the description of A in the formula in paragraph (i) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “1.57%”.

15 (1) Subparagraphs 44(c)(i) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the references in that subsection to “\$472,500” are to be read as references to “\$517,500”,

(ii) the references in that subsection to “\$367,500” are to be read as references to “\$402,500”,

(iii) the reference in that subsection to “\$105,000” is to be read as a reference to “\$115,000”,

(iv) the reference in paragraph (g) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “the lesser of \$6,300 and 1.57%”, and

(v) the reference in the description of A in the formula in paragraph (h) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “1.57%”;

(2) Subparagraphs 44(e)(i) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the references in that subsection to “\$472,500” are to be read as references to “\$517,500”,

(iv) le passage « le montant correspondant à 1,71 % » à l’alinéa h) de ce paragraphe vaut mention de « 6 300 \$ ou, s’il est moins élevé, le montant correspondant à 1,57 % »,

(v) la mention de 1,71 % à l’élément A de la formule figurant à l’alinéa i) de ce paragraphe vaut mention de 1,57 %.

(2) Les sous-alinéas 42e)(i) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la mention de 472 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 517 500 \$,

(ii) la mention de 367 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 402 500 \$,

(iii) la mention de 105 000 \$ à ce paragraphe vaut mention de 115 000 \$,

(iv) le passage « le montant correspondant à 1,71 % » à l’alinéa h) de ce paragraphe vaut mention de « 6 300 \$ ou, s’il est moins élevé, le montant correspondant à 1,57 % »,

(v) la mention de 1,71 % à l’élément A de la formule figurant à l’alinéa i) de ce paragraphe vaut mention de 1,57 %.

15 (1) Les sous-alinéas 44c)(i) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la mention de 472 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 517 500 \$,

(ii) la mention de 367 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 402 500 \$,

(iii) la mention de 105 000 \$ à ce paragraphe vaut mention de 115 000 \$,

(iv) le passage « le montant correspondant à 1,71 % » à l’alinéa g) de ce paragraphe vaut mention de « 6 300 \$ ou, s’il est moins élevé, le montant correspondant à 1,57 % »,

(v) la mention de 1,71 % à l’élément A de la formule figurant à l’alinéa h) de ce paragraphe vaut mention de 1,57 %.

(2) Les sous-alinéas 44e)(i) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la mention de 472 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 517 500 \$,

(ii) the references in that subsection to “\$367,500” are to be read as references to “\$402,500”,

(iii) the reference in that subsection to “\$105,000” is to be read as a reference to “\$115,000”,

(iv) the reference in paragraph (g) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “the lesser of \$6,300 and 1.57%”, and

(v) the reference in the description of A in the formula in paragraph (h) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “1.57%”.

(ii) la mention de 367 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 402 500 \$,

(iii) la mention de 105 000 \$ à ce paragraphe vaut mention de 115 000 \$,

(iv) le passage « le montant correspondant à 1,71 % » à l’alinéa g) de ce paragraphe vaut mention de « 6 300 \$ ou, s’il est moins élevé, le montant correspondant à 1,57 % »,

(v) la mention de 1,71 % à l’élément A de la formule figurant à l’alinéa h) de ce paragraphe vaut mention de 1,57 %.

PART 8

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 7 (Newfoundland and Labrador — Rebate for Municipalities)

16 Subsection 3(2) of the *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 7 (Newfoundland and Labrador — Rebate for Municipalities)*⁸ is deemed never to have produced its effects and is repealed.

PART 9

Application

17 Section 1 applies

(a) to any supply (other than a supply deemed under subsection 191(1) of the *Excise Tax Act* to have been made) made on or after July 1, 2016;

(b) to any supply of a residential complex — being a single unit residential complex or a residential condominium unit — deemed under subsection 191(1) of the *Excise Tax Act* to have been made on or after July 1, 2016, unless

(i) the residential complex is situated in New Brunswick and the supply is deemed to have been made as a consequence of the builder of the complex having given possession or use of the complex to a person under a written

PARTIE 8

Règlement n° 7 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Terre-Neuve-et-Labrador — remboursement aux municipalités)

16 Le paragraphe 3(2) du *Règlement n° 7 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Terre-Neuve-et-Labrador — remboursement aux municipalités)*⁸ est réputé n’avoir jamais produit ses effets et est abrogé.

PARTIE 9

Application

17 L’article 1 s’applique :

a) aux fournitures (sauf celles qui sont réputées en vertu du paragraphe 191(1) de *Loi sur la taxe d’accise* avoir été effectuées) effectuées après juin 2016;

b) aux fournitures d’immeubles d’habitation — immeubles d’habitation à logement unique ou logements en copropriété — réputées en vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* avoir été effectuées après juin 2016, sauf si :

(i) l’immeuble est situé au Nouveau-Brunswick et la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur transfère la possession ou l’utilisation de

⁸ SOR/2016-4

⁸ DORS/2016-4

agreement, entered into on or before March 30, 2016 for the supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated, or

(ii) the residential complex is situated in Newfoundland and Labrador and the supply is deemed to have been made as a consequence of the builder of the complex having given possession or use of the complex to a person under a written agreement, entered into on or before May 3, 2016 for the supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated;

(c) to any supply (other than a supply deemed under Part IX of the *Excise Tax Act* to have been made) by way of sale of real property made before July 1, 2016 if ownership and possession of the property are transferred to the recipient of the supply on or after that date, unless the real property is a *single unit residential complex* (as defined in subsection 254(1) of that Act) or a residential condominium unit and the supply is made

(i) in New Brunswick under an agreement in writing entered into on or before March 30, 2016, or

(ii) in Newfoundland and Labrador under an agreement in writing entered into on or before May 3, 2016;

(d) to any consideration for a supply (other than a supply by way of sale of real property) made before July 1, 2016 that becomes due, or is paid without having become due, on or after July 1, 2016;

(e) to goods imported into Canada on or after July 1, 2016;

(f) to goods imported into Canada before July 1, 2016 that are, on or after that date, accounted for under subsection 32(1), paragraph 32(2)(a) or subsection 32(5) of the *Customs Act* or released in the circumstances set out in paragraph 32(2)(b) of that Act;

(g) to property brought into New Brunswick, Newfoundland and Labrador or the Newfoundland offshore area on or after July 1, 2016;

l'immeuble à une personne aux termes d'une convention écrite, conclue au plus tard le 30 mars 2016, portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble,

(ii) l'immeuble est situé à Terre-Neuve-et-Labrador et la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur transfère la possession ou l'utilisation de l'immeuble à une personne aux termes d'une convention écrite, conclue au plus tard le 3 mai 2016, portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

c) aux fournitures (sauf celles qui sont réputées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* avoir été effectuées) d'immeubles par vente effectuées avant juillet 2016, si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après juin 2016, sauf s'il s'agit d'une fourniture d'un *immeuble d'habitation à logement unique*, au sens du paragraphe 254(1) de cette loi, ou de logement en copropriété qui est effectuée :

(i) soit au Nouveau-Brunswick conformément à une convention écrite conclue au plus tard le 30 mars 2016,

(ii) soit à Terre-Neuve-et-Labrador conformément à une convention écrite conclue au plus tard le 3 mai 2016;

d) à la contrepartie, même partielle, d'une fourniture (sauf la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée avant juillet 2016, qui devient due après juin 2016, ou qui est payée après ce mois sans être devenue due;

e) aux produits importés au Canada après juin 2016;

f) aux produits importés au Canada avant le 1^{er} juillet 2016 qui, à cette date ou par la suite, font l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire prévue au paragraphe 32(1), à l'alinéa 32(2)a) ou au paragraphe 32(5) de la *Loi sur les douanes* ou sont dédouanés dans les circonstances visées à l'alinéa 32(2)b) de cette loi;

(h) to property that is brought into New Brunswick before July 1, 2016 by a carrier if the property is delivered in New Brunswick to a consignee on or after that date;

(i) to property that is brought into Newfoundland and Labrador or the Newfoundland offshore area before July 1, 2016 by a carrier if the property is delivered in Newfoundland and Labrador or in the Newfoundland offshore area to a consignee on or after that date;

(j) for the purpose of determining the tax rate for New Brunswick and Newfoundland and Labrador in determining the amount for each of those provinces that, under subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act*, is required to be added to, or may be deducted from, the net tax for a reporting period of a financial institution that ends after June 2016; and

(k) for the purposes of determining the value of E_4 in subsection 7(7) of the *Games of Chance (GST/HST) Regulations* for any reporting period that ends on or after February 28, 2017, except that in respect of a reporting period that includes February 28, 2017, clause (A) of that E_4 is to be read as follows:

(A) if the benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(a) or (e) of the *Income Tax Act* and the last establishment at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the previous calendar year in relation to the individual's office or employment with the authority is located in a participating province,

(I) if the participating province is New Brunswick or Newfoundland and Labrador, 13 %, and

(II) in any other case, the total of 4% and the tax rate for the participating province,

(l) for the purposes of determining or calculating any of the following if none of paragraphs (a) to (k) applies:

(i) tax in respect of New Brunswick, Newfoundland and Labrador or the Newfoundland offshore area on or after July 1, 2016,

(ii) tax that is not payable in respect of New Brunswick, Newfoundland and Labrador or the Newfoundland offshore area, but would have been payable in respect of that province on or after July 1, 2016 in the absence of certain circumstances described in the *Excise Tax Act*, or

g) aux biens transférés au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador ou dans la zone extracôtière de Terre-Neuve après juin 2016;

h) aux biens transférés au Nouveau-Brunswick par un transporteur avant le 1^{er} juillet 2016 qui sont livrés à un consignataire dans cette province après le 30 juin 2016;

i) aux biens transférés à Terre-Neuve-et-Labrador ou dans la zone extracôtière de Terre-Neuve par un transporteur avant le 1^{er} juillet 2016 qui sont livrés à un consignataire dans cette province ou cette zone après le 30 juin 2016;

j) pour la détermination du taux de taxe applicable au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador aux fins du calcul du montant pour ces provinces qui, en vertu du paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est à ajouter, ou à déduire, dans le calcul de la taxe nette d'une institution financière pour une période de déclaration se terminant après juin 2016;

k) pour la détermination de la valeur de l'élément E_4 figurant à l'alinéa a) de l'élément E de la première formule figurant au paragraphe 7(7) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)* relativement aux périodes de déclaration se terminant le 28 février 2017 ou après cette date. Toutefois, relativement à une période de déclaration qui comprend cette date, la division (A) de cet élément E_4 est réputé être ainsi libellée :

(A) si l'avantage est à inclure en application des alinéas 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que le dernier établissement où le particulier a habituellement travaillé ou s'est habituellement présenté, au cours de l'année civile précédente dans le cadre de sa charge ou de son emploi auprès de l'administration, est situé dans une province participante,

(I) si la province participante est le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador, 13 %,

(II) dans les autres cas, la somme de 4 % et du taux de taxe applicable à la province,

l) au calcul des éléments ci-après, si aucun des alinéas a) à k) ne s'applique :

(i) la taxe applicable au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador ou à la zone extracôtière de Terre-Neuve après juin 2016,

(iii) an amount or number, at any time on or after July 1, 2016, by or in accordance with an algebraic formula that makes reference to the tax rate for a participating province if the amount or number is to be determined or calculated in respect of New Brunswick, Newfoundland and Labrador or the Newfoundland offshore area.

18 Part 3.3 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, as enacted by section 2, is deemed to have come into force on March 30, 2016.

19 Part 3.4 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, as enacted by section 2, and section 8 are deemed to have come into force on May 3, 2016.

20 Section 3 applies in respect of any reporting period of a provincial gaming authority that ends on or after February 28, 2017, except that in respect of the reporting period of the provincial gaming authority that includes February 28, 2017, subclause (i)(A)(II) of the description of E_3 in subsection 7(7) of the *Games of Chance (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 3, is to be read as follows:

(II) Nova Scotia, the percentage referred to in paragraph 2(b) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*,

(II.1) New Brunswick or Newfoundland and Labrador, 10%, or

21 Section 4 applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after June 2016, except that the quick-method rate of the registrant for the reporting period of the registrant that includes July 1, 2016 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before July 1, 2016, the quick-method rate of the registrant for that reporting period that would apply if that section had not come into force.

(ii) la taxe qui n'est pas payable relativement au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador ou à la zone extracôtière de Terre-Neuve, mais qui l'aurait été après juin 2016 en l'absence de certaines circonstances prévues par la *Loi sur la taxe d'accise*,

(iii) tout montant ou nombre déterminé après juin 2016 selon une formule algébrique qui fait mention du taux de taxe applicable à une province participante, si ce montant ou ce nombre doit être déterminé relativement au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador ou à la zone extracôtière de Terre-Neuve.

18 La partie 3.3 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, édictée par l'article 2, est réputée être entrée en vigueur le 30 mars 2016.

19 La partie 3.4 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, édictée par l'article 2, et l'article 8 sont réputés être entrés en vigueur le 3 mai 2016.

20 L'article 3 s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une administration provinciale de jeux se terminant le 28 février 2017 ou après cette date. Toutefois, relativement à la période de déclaration de l'administration provinciale de jeux qui comprend cette date, la subdivision (i)(A)(II) de l'élément E_3 de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément E de la première formule figurant au paragraphe 7(7) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*, édicté par l'article 3, est réputée être ainsi libellée :

(II) en Nouvelle-Écosse, le pourcentage figurant à l'alinéa 2b) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*,

(II.1) au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, 10 %,

21 L'article 4 s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2016. Toutefois, le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2016, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable, dans le cadre de cette méthode, pour cette période, si cet article n'entraînait pas en vigueur.

22 Section 5 applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after June 2016, other than in respect of the portion of the registrant's net specified supplies (as described in subsection 15(5.1) of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*) for the reporting period of the registrant that includes July 1, 2016 that is attributable to supplies that are made before July 1, 2016 through a permanent establishment of the registrant in New Brunswick or Newfoundland and Labrador.

23 Subsections 6(1) to (27), (29) to (31) and (34) apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after June 2016, except that the special quick-method rate of the registrant for the reporting period of the registrant that includes July 1, 2016 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before July 1, 2016, the special quick-method rate of the registrant for that reporting period that would apply if those subsections had not come into force.

24 Subsections 6(28), (32) and (33) apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after December 31, 2016, except that the special quick-method rate of the registrant for the reporting period of the registrant that includes January 1, 2017 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before January 1, 2017, the special quick-method rate of the registrant for that reporting period that would apply if those subsections had not come into force.

25 Section 7 applies to amounts that are required to be included in computing an individual's income for the purposes of the *Income Tax Act* for the 2016 and subsequent taxation years except that, in respect of the 2016 taxation year, the reference in paragraph 2(b) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations* to "11%" is to be read as a reference to "10%" if the individual is

(a) an employee of the registrant and the last establishment of the registrant at which the individual ordinarily worked, or to which the individual ordinarily reported, in the year in relation to that office or employment is located

22 L'article 5 s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2016, sauf s'il s'agit de la partie de ses fournitures déterminées nettes, aux termes du paragraphe 15(5.1) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2016 qui est attribuable à des fournitures qu'il a effectuées avant cette date par l'entremise d'un établissement stable de l'inscrit situé au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador.

23 Les paragraphes 6(1) à (27), (29) à (31) et (34) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2016. Toutefois, le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2016, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable, dans le cadre de cette méthode, pour cette période de déclaration, si ces paragraphes n'entraient pas en vigueur.

24 Les paragraphes 6(28), (32) et (33) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après décembre 2016. Toutefois, le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2017, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable, dans le cadre de cette méthode, pour cette période de déclaration, si ces paragraphes n'entraient pas en vigueur.

25 L'article 7 s'applique aux montants à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2016 et suivantes. Toutefois, en ce qui a trait à l'année d'imposition 2016, la mention de 11 % à l'alinéa 2b) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)* vaut mention de 10 % si, selon le cas :

a) le particulier étant un salarié de l'inscrit, le dernier établissement de l'inscrit où il a habituellement travaillé ou s'est habituellement présenté, au cours de l'année dans le cadre de sa charge ou de son emploi, est situé au

in New Brunswick or Newfoundland and Labrador; or

(b) a shareholder of the registrant and is resident in New Brunswick or Newfoundland and Labrador at the end of the year.

26 Subsection 9(1) applies

(a) in respect of any reporting period of a person that ends after March 22, 2016; and

(b) to any supply made by a person of a residential complex that is a qualifying housing supply in respect of which tax under subsection 165(1) of the Act becomes payable on or after July 1, 2010 but on or before the last day of a reporting period if the person files an election under section 8.1 of the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 11, in respect of the reporting period.

27 Subsection 9(2), section 8 of the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 11, section 12 and subsection 13(2) apply in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2016, except that no person is liable to a penalty the amount of which is determined under the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations* in respect of amounts that are prescribed under those Regulations in respect of New Brunswick or Newfoundland and Labrador and that are to be reported in a specified return that is filed before the day that is the later of July 1, 2016 and the day on which these Regulations are first published in the *Canada Gazette*.

28 Section 10, section 8.1 of the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 11, and subsection 13(1) apply in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

29 Subsection 14(1) applies for the purposes of determining a rebate in respect of a supply to a particular individual referred to in subsection 254.1(2) of the *Excise Tax Act* of a building, or

Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador;

b) le particulier étant un actionnaire de l'inscrit, il réside au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador à la fin de l'année.

26 Le paragraphe 9(1) s'applique :

a) relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après le 22 mars 2016;

b) à toute fourniture effectuée par une personne d'un immeuble d'habitation qui est une fourniture d'habitation admissible relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable après le 30 juin 2010 mais au plus tard le dernier jour d'une période de déclaration si la personne présente le choix prévu à l'article 8.1 du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*, édicté par l'article 11, relativement à la période de déclaration.

27 Le paragraphe 9(2), l'article 8 du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*, édicté par l'article 11, l'article 12 et le paragraphe 13(2) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2016. Toutefois, nul n'est passible d'une pénalité dont le montant est déterminé en application du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)* au titre de montants visés par ce règlement relativement au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador qui doivent être indiqués dans une déclaration déterminée produite avant le 1^{er} juillet 2016 ou, si elle est postérieure, la date où le présent règlement est publié dans la *Gazette du Canada* pour la première fois.

28 L'article 10, l'article 8.1 du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*, édicté par l'article 11, et le paragraphe 13(1) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

29 Le paragraphe 14(1) s'applique au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée au profit d'un particulier visé au paragraphe 254.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, de tout

part of it, in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if the supply of the complex referred to in paragraph 254.1(2)(d) of that Act is deemed under section 191 of that Act to have been made on or after July 1, 2016, unless possession or use of the complex is transferred to the recipient of the supply under a written agreement of purchase and sale entered into on or before March 30, 2016.

30 Subsection 14(2) applies for the purposes of determining a rebate in respect of a supply to a particular individual referred to in subsection 254.1(2) of the *Excise Tax Act* of a building, or part of it, in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if the supply of the complex referred to in paragraph 254.1(2)(d) of that Act is deemed under section 191 of that Act to have been made on or after July 1, 2016, unless possession or use of the complex is transferred to the recipient of the supply under a written agreement of purchase and sale entered into on or before May 3, 2016.

31 Section 15 applies for the purposes of determining a rebate in respect of a supply, by a cooperative housing corporation to a particular individual, of a share of the capital stock of the corporation acquired by the particular individual for the purpose of using a residential unit in a residential complex as the primary place of residence of the particular individual or a *relation* (as defined in subsection 255(1) of the *Excise Tax Act*) of the particular individual if the corporation paid tax under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* at a rate of 10% in respect of a taxable supply of the residential complex to the corporation.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On February 2, 2016, the Government of New Brunswick announced its intention to increase the rate of the New Brunswick component of the Harmonized Sales Tax (HST) from 8 per cent to 10 per cent, effective July 1, 2016. Also, on April 14, 2016, the Government of Newfoundland and Labrador announced its intention to increase the rate of the Newfoundland and Labrador component of the HST from 8 per cent to 10 per cent, effective July 1, 2016. Therefore, when combined with the 5 per cent federal

ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, si la fourniture de l'immeuble mentionnée à l'alinéa 254.1(2)d) de cette loi est réputée en vertu de l'article 191 de cette loi avoir été effectuée après juin 2016, sauf si la possession ou l'utilisation de l'immeuble est transférée à l'acquéreur de la fourniture aux termes d'un contrat de vente conclu par écrit au plus tard le 30 mars 2016.

30 Le paragraphe 14(2) s'applique au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée au profit d'un particulier visé au paragraphe 254.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, de tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, si la fourniture de l'immeuble mentionnée à l'alinéa 254.1(2)d) de cette loi est réputée en vertu de l'article 191 de cette loi avoir été effectuée après juin 2016, sauf si la possession ou l'utilisation de l'immeuble est transférée à l'acquéreur de la fourniture aux termes d'un contrat de vente conclu par écrit au plus tard le 3 mai 2016.

31 L'article 15 s'applique au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part du capital social de la coopérative que le particulier a acquise pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 255(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, si la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) de cette loi au taux de 10 % relativement à une fourniture taxable de l'immeuble effectuée au profit de la coopérative.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 2 février 2016, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé son intention de hausser le taux de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable au Nouveau-Brunswick pour le faire passer de 8 pour cent à 10 pour cent à compter du 1^{er} juillet 2016. De plus, le 14 avril 2016, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé son intention de hausser le taux de la composante provinciale de la TVH applicable à Terre-Neuve-et-Labrador pour le faire passer de 8 pour cent à

component, the HST rate for New Brunswick and for Newfoundland and Labrador (including the Newfoundland offshore area) will increase to a rate of 15 per cent from the current rate of 13 per cent. Finally, on March 22, 2016, Budget 2016 announced simplification measures relating to the existing reporting requirements that apply to builders in respect of certain new housing sales (grandparented housing). These are sales that are subject to a special transitional relief under HST transitional rules when a province joins the HST or when the rate of the provincial component of the HST is increased.

Also, in order to facilitate the implementation of the increases to the HST rate in New Brunswick and in Newfoundland and Labrador, transitional rules were announced in the form of a detailed notice by the Government of New Brunswick on March 30, 2016, and by the Government of Newfoundland and Labrador on May 3, 2016. These rules specify the tax rate applicable to transactions that straddle the implementation date of July 1, 2016. With the passage of the *Provincial Choice Tax Framework Act* on December 15, 2009, Parliament approved that the regulatory approach would serve as the mechanism to facilitate a change in the provincial component of the HST. Amendments to existing Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax (GST/HST) regulations are therefore required in order to implement the decisions of New Brunswick and Newfoundland and Labrador to increase the rate of the provincial component of the HST in their respective province and to implement the simplification measures relating to the existing reporting requirements in respect of sales of grandparented housing. Where necessary, the amendments described below that relate to Newfoundland and Labrador also apply to the Newfoundland offshore area.

Background

The HST is imposed in participating provinces under federal legislation and administration. The Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreements (CITCAs) between the Government of Canada and each of the participating provinces detail the parameters that govern the imposition of the HST. Under the CITCAs, each participating province may exercise some flexibility in certain areas covered by the agreement, such as establishing the rate of its provincial component of the HST.

10 pour cent à compter du 1^{er} juillet 2016. Par conséquent, lorsqu'il est combiné à la composante fédérale au taux de 5 pour cent, le taux de TVH applicable au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador (y compris dans la zone extracôtère de Terre-Neuve) augmentera pour passer du taux en vigueur de 13 pour cent à un taux de 15 pour cent. Finalement, le 22 mars 2016, des mesures de simplification des exigences de déclaration en vigueur qui s'appliquent aux constructeurs à l'égard de certaines ventes de nouvelles habitations (les habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire) ont été annoncées dans le budget de 2016. Il s'agit de ventes qui sont assujetties à un allègement transitoire spécial en vertu de règles transitoires relatives à la TVH lorsqu'une province se joint au régime de la TVH ou que le taux de la composante provinciale de la TVH est augmenté.

De plus, afin de faciliter la mise en œuvre des hausses du taux de TVH applicable au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, des règles transitoires ont été annoncées, sous la forme d'avis détaillés, par le gouvernement du Nouveau-Brunswick le 30 mars 2016 et par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador le 3 mai 2016. Ces règles prévoient le taux de taxe qui s'applique aux opérations qui chevauchent la date de mise en œuvre du 1^{er} juillet 2016. En adoptant la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* le 15 décembre 2009, le Parlement a approuvé que la voie réglementaire soit le mécanisme facilitant un changement à la composante provinciale de la TVH. La modification de divers règlements relatifs à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est donc nécessaire à la mise en œuvre des décisions du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador de hausser le taux de la composante provinciale de la TVH dans leur province respective ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures de simplification des exigences de déclaration sur les ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire. Lorsque le contexte l'exige, les modifications décrites ci-dessous qui concernent Terre-Neuve-et-Labrador s'appliquent aussi à la zone extracôtère de Terre-Neuve.

Contexte

La TVH est imposée en vertu de la législation fédérale dans les provinces participantes et son application relève de l'administration fédérale. Les Ententes intégrées globales de coordination fiscale (EIGCF) conclues entre le gouvernement du Canada et chaque province participante prévoient les paramètres d'imposition de la TVH. Selon les EIGCF, chaque province participante dispose, dans certains domaines visés par l'entente, d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet notamment de fixer le taux de sa composante provinciale de la TVH.

Objectives

The *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 8* (the Regulations) amend existing GST/HST regulations made under the *Excise Tax Act* (the Act) to formalize and give legal effect to the decisions of New Brunswick and Newfoundland and Labrador to increase the rate of the provincial component of the HST in their respective province and to the Budget 2016 announcement to simplify certain reporting rules related to the HST in respect of sales of grandparented housing.

Description

The Regulations contain rules relating to the harmonized value-added tax system. Specifically, the Regulations include amendments to the following regulations:

- *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*;
- *Games of Chance (GST/HST) Regulations*;
- *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*;
- *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*;
- *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*;
- *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*; and
- *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*.

New Harmonized Value-added Tax System Regulations

These Regulations contain various rules that relate to the harmonized value-added tax system under the Act. These Regulations are amended to prescribe the provincial component of the tax rate of the HST for New Brunswick and for Newfoundland and Labrador at 10 per cent. The Regulations set out the complete details of the transitional rules for transactions that straddle the July 1, 2016, implementation date of the rate increase.

The transitional rules that apply to the amendments to these Regulations vary depending on the type of property or service being supplied. Generally, under these transitional rules, businesses are required to charge and collect the provincial component of the HST at the rate of

Objectifs

Le *Règlement n° 8 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH* (le Règlement) modifie des règlements relatifs à la TPS/TVH pris en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) dans le but de codifier et de donner force juridique aux décisions du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador de hausser le taux de la composante provinciale de la TVH dans leur province respective ainsi qu'à la mesure annoncée dans le budget de 2016 qui vise à simplifier certaines règles de déclaration relatives à la TVH sur les ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire.

Description

Le Règlement prévoit des règles concernant le régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée. Plus précisément, il contient des modifications touchant les règlements suivants :

- *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*;
- *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*;
- *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*;
- *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*;
- *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*;
- *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*;
- *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*.

Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

Ce règlement contient diverses règles relatives au régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée prévu par la Loi. Il est modifié de façon à fixer le taux de la composante provinciale de la TVH applicable au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador à 10 pour cent. Le Règlement prévoit tous les détails des règles transitoires applicables aux opérations qui chevauchent le 1^{er} juillet 2016, date de mise en œuvre de la hausse du taux.

Les règles transitoires qui s'appliquent aux modifications apportées à ce règlement varient selon le type de bien ou de service fourni. En vertu de ces règles, les entreprises sont généralement tenues de calculer et de percevoir la composante provinciale de la TVH au taux de 10 pour cent

10 per cent on any consideration that becomes due without having been paid, or is paid without having become due, on or after July 1, 2016, for supplies of services or property (other than real property). Additionally, the transitional rules stipulate what rate of HST is applicable to property and services that are brought into, or imported in, New Brunswick or Newfoundland and Labrador from another province or from outside Canada.

With respect to supplies of real property, the new HST rate of 15 per cent generally applies to a supply of real property by way of sale (including sales of newly constructed or substantially renovated housing) if both ownership and possession of the property are transferred to the purchaser on or after July 1, 2016. Conversely, the HST rate of 13 per cent generally applies to a supply of real property by way of sale if either ownership or possession of the property is transferred to the purchaser before July 1, 2016. However, this general rule may not apply in respect of certain sales of new housing under agreements entered into on or before March 30, 2016, in the case of New Brunswick, or May 3, 2016, in the case of Newfoundland and Labrador, which are subject to certain relieving grandparenting rules.

The transitional rules provide grandparenting of certain agreements for the purchase and sale of new housing. Subject to certain conditions and exceptions, a builder's sale of a new or substantially renovated single-unit home, duplex, mobile home, floating home or residential condominium unit, in respect of which both ownership and possession are transferred on or after July 1, 2016, under a written agreement of purchase and sale, are grandparented (i.e. subject to HST at a rate of 13 per cent) if the agreement was entered into on or before March 30, 2016, in the case of housing in New Brunswick, or May 3, 2016, in the case of housing in Newfoundland and Labrador.

Additionally, these amendments provide special transitional rules that apply to participating employers and pension entities of pension plans for periods that begin before July 1, 2016, and end on or after that date. Generally, for these periods, tax liabilities in respect of the New Brunswick or Newfoundland and Labrador component of the HST would apply at a rate of 10 per cent based upon the number of days in the period that are on or after July 1, 2016, and at a rate of 8 per cent based upon the number of days in the period that are before that date.

sur la partie de la contrepartie qui devient due après juin 2016, ou qui est payée après juin 2016 sans être devenue due, à l'égard de fournitures de services ou de biens autres que des immeubles. De plus, les règles transitoires fixent le taux de TVH applicable aux biens et aux services qui sont transférés ou importés au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador d'une autre province ou de l'étranger.

En ce qui concerne les fournitures d'immeubles, le nouveau taux de TVH de 15 pour cent s'applique généralement aux fournitures d'immeubles effectuées par vente (y compris les ventes d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures) lorsque la propriété et la possession de l'immeuble sont toutes deux transférées à l'acquéreur le 1^{er} juillet 2016 ou par la suite. À l'inverse, le taux de TVH de 13 pour cent s'applique généralement aux fournitures d'immeubles effectuées par vente lorsque la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur avant le 1^{er} juillet 2016. Cependant, cette règle générale peut ne pas s'appliquer relativement à certaines ventes d'habitations neuves aux termes de conventions conclues au plus tard le 30 mars 2016, dans le cas du Nouveau-Brunswick, ou au plus tard le 3 mai 2016, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, lesquelles sont assujetties à certaines règles d'allègement transitoire.

Les règles transitoires prévoient la non-application du nouveau taux de TVH dans le cas de certains contrats de vente d'habitations neuves. Sous réserve de certaines conditions et exceptions, la vente par un constructeur d'une habitation à logement unique, d'un duplex, d'une maison mobile, d'une maison flottante ou d'un logement en copropriété neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures et dont la propriété et la possession sont toutes deux transférées après juin 2016 aux termes d'un contrat de vente écrit conclu au plus tard le 30 mars 2016, dans le cas d'une habitation située au Nouveau-Brunswick, ou au plus tard le 3 mai 2016, dans le cas d'une habitation située à Terre-Neuve-et-Labrador, continue d'être assujettie à la TVH à un taux de 13 pour cent.

De plus, ces modifications prévoient des règles transitoires spéciales qui s'appliquent aux employeurs participants et aux entités de gestion de régimes de pension pour les périodes commençant avant le 1^{er} juillet 2016 et se terminant à cette date ou par la suite. De façon générale, pour ces périodes, l'assujettissement à la taxe à l'égard de la composante de la TVH applicable au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador s'appliquera au taux de 10 pour cent en proportion du nombre de jours de la période qui correspondent au 1^{er} juillet 2016 ou qui sont postérieurs à cette date et au taux de 8 pour cent en proportion du nombre de jours de cette période qui sont antérieurs à cette date.

Games of Chance (GST/HST) Regulations

These Regulations set out special rules under which provincial gaming authorities (e.g. provincial lottery and casino corporations) calculate their GST/HST remittances. These calculations are based upon the 5 per cent federal component and the various respective provincial components of the HST.

These Regulations are amended so that the GST/HST remittances of provincial gaming authorities take into account the change in the automobile operating expense benefit rates consequential to the increase in the HST rate in New Brunswick and Newfoundland and Labrador [see the description of the amendments to the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations* below]. Also, consequential to these rate increases of the provincial component of the HST, effective July 1, 2016, the Regulations provide a transitional rule for 2016, relating to the increased HST rates, in respect of other employment benefits (e.g. parking paid by the employer).

Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations

These Regulations provide small businesses and eligible public service bodies with optional simplified methods (i.e. Quick Method and Special Quick Method) of calculating their GST/HST remittances. These methods allow the business or public service body to remit an amount of tax that is a percentage (the remittance rate) of its eligible GST/HST-included sales. This allows the entity to avoid having to separately keep track of the GST/HST paid on purchases and collected on sales. Certain transactions are excluded from these rules (e.g. the sale or purchase of real property). In such cases, the tax must be accounted for separately under the normal GST/HST rules.

These Regulations are amended to provide for new remittance rates under the streamlined accounting methods, consequential to the increase in the HST rate in New Brunswick and Newfoundland and Labrador.

Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations

These Regulations prescribe the rates of GST/HST applicable to the value of an automobile operating expense benefit, which is the personal portion of automobile operating expenses paid by employers or corporations and reported as income for income tax purposes by an employee or shareholder. The GST/HST is applicable to

Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)

Ce règlement prévoit des règles spéciales concernant le calcul des versements de TPS/TVH des administrations provinciales de jeux et paris (notamment les sociétés provinciales de loteries et de casinos). Ce calcul est fondé sur la composante fédérale de 5 pour cent et sur les diverses composantes provinciales de la TVH.

Ce règlement est modifié afin que les versements de TPS/TVH des administrations provinciales de jeux et paris tiennent compte de la révision des taux applicables aux avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile, par suite de la hausse du taux de TVH applicable au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador [voir ci-dessous la description des modifications au *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*]. De plus, en raison de ces hausses de taux de la composante provinciale de la TVH à compter du 1^{er} juillet 2016, le Règlement prévoit, à l'égard d'autres avantages liés à l'emploi (par exemple le stationnement payé par l'employeur), une règle transitoire pour 2016 liée à ces hausses de taux.

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

Ce règlement permet aux petites entreprises et aux organismes de services publics admissibles de choisir de calculer leurs versements de TPS/TVH selon des méthodes simplifiées, soit la méthode rapide et la méthode rapide spéciale. Selon ces méthodes, l'entreprise ou l'organisme de services publics peut verser un montant de taxe qui correspond à un pourcentage (le taux de versement) de ses ventes admissibles, TPS/TVH incluse. Ainsi, l'entité n'a pas à comptabiliser séparément la TPS/TVH payée sur les achats et celle perçue sur les ventes. Certaines opérations, comme la vente ou l'achat d'immeubles, sont exclues de ces règles. Dans ces cas, la taxe doit être comptabilisée séparément selon les règles normales relatives à la TPS/TVH.

Les modifications apportées à ce règlement ont pour but d'établir de nouveaux taux de versement dans le cadre des méthodes de comptabilité abrégée en raison de la hausse du taux de TVH au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)

Ce règlement prévoit les taux de TPS/TVH qui s'appliquent à la valeur d'un avantage lié aux dépenses de fonctionnement d'une automobile, à savoir la partie des dépenses de fonctionnement d'une automobile payées par les employeurs ou les sociétés qui représente l'utilisation personnelle et que le salarié ou l'actionnaire déclare à titre

the benefit and the employer or corporation must account for and remit the GST/HST at a prescribed rate.

These Regulations are amended to account for the new 15 per cent HST rate applicable in New Brunswick and Newfoundland and Labrador. The prescribed rate applicable to automobile operating expense benefits is lower than the new 15 per cent HST rate in New Brunswick and Newfoundland and Labrador to reflect the fact that a portion of the total automobile operating expense benefit reported for income tax purposes relates to GST/HST-exempt expenses, such as insurance.

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

These Regulations, along with certain sections of the Act, set out special rules by which certain financial institutions are required to calculate the amount of the provincial component of the HST remittable by them, or refundable to them, for each of their reporting periods. The financial institutions to which these rules apply are referred to as “selected listed financial institutions” or “SLFIs” (generally speaking, these are financial institutions operating in an HST-participating province and at least one other province). Under these rules, SLFIs make adjustments to take into account the provincial component of the HST in respect of the SLFI’s purchases of goods and services for use in activities carried out within both the HST-participating provinces and the non-participating provinces.

These Regulations are amended to provide transitional rules applicable to SLFIs for the increase to the HST rate in New Brunswick and Newfoundland and Labrador. Generally, these transitional rules provide that if a reporting period of an SLFI straddles July 1, 2016, the SLFI’s liability for the provincial component of the HST for New Brunswick and for Newfoundland and Labrador is determined on an apportionment basis based on the number of days in the reporting period before July 1, 2016, and the numbers of days in that period that are on or after July 1, 2016, or, in the case of a distributed investment plan, based on the amount of GST/HST that becomes payable, or is paid without having become payable, before July 1, 2016, and on or after July 1, 2016.

de revenu aux fins de l’impôt sur le revenu. La TPS/TVH est calculée au taux réglementaire sur la valeur de l’avantage, et l’employeur ou la société doit la comptabiliser et la verser.

Ce règlement est modifié de façon à tenir compte du nouveau taux de TVH de 15 pour cent applicable au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le taux réglementaire applicable aux avantages liés aux dépenses de fonctionnement d’une automobile est plus faible que le nouveau taux de 15 pour cent de la TVH applicable au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador pour tenir compte du fait qu’une partie de la valeur de l’avantage lié aux dépenses de fonctionnement d’une automobile qui est déclarée aux fins de l’impôt sur le revenu a trait à des dépenses exonérées de TPS/TVH, comme l’assurance.

Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)

Ce règlement, de même que certains articles de la Loi, prévoit des règles spéciales selon lesquelles certaines institutions financières sont tenues de calculer, pour chacune de leurs périodes de déclaration, le montant de la composante provinciale de la TVH qu’elles ont à verser ou qui leur est remboursable. Les institutions financières auxquelles ces règles s’appliquent sont des « institutions financières désignées particulières » ou « IFDP » (de façon générale, les institutions financières qui exercent leurs activités à la fois dans une province participant au régime de la TVH et dans au moins une autre province). Selon ces règles, les IFDP doivent faire des redressements pour tenir compte de la composante provinciale de la TVH applicable aux biens et aux services que l’IFDP achète et qui sont destinés à être utilisés dans le cadre d’activités exercées tant dans les provinces participant au régime de la TVH que dans les provinces non participantes.

Ce règlement est modifié afin de prévoir des règles transitoires applicables aux IFDP en raison de la hausse du taux de TVH applicable au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador. Ces règles prévoient, de façon générale, que si une période de déclaration d’une IFDP chevauche le 1^{er} juillet 2016, le montant de la composante provinciale de la TVH dont l’IFDP est redevable pour le Nouveau-Brunswick ou pour Terre-Neuve-et-Labrador est déterminé en proportion du nombre de jours de la période de déclaration antérieurs à cette date et du nombre de jours de la période postérieurs à juin 2016 ou, dans le cas d’un régime de placement par répartition, selon le montant de TPS/TVH qui devient dû, ou qui est payé sans être devenu dû, avant le 1^{er} juillet 2016 et le montant de TPS/TVH devenu dû, ou payé sans être devenu dû, après juin 2016.

*Electronic Filing and Provision of Information
(GST/HST) Regulations*

These Regulations provide for mandatory filing of GST/HST returns under the Act, electronically, for certain registrants, and penalties for failing to file electronically or failing to report certain amounts specified by way of these Regulations. The specified amounts include information related to certain provincial transitional housing measures. These Regulations also provide rules and enforcement mechanisms to ensure that sufficient and accurate information is provided by GST/HST registrants to enable the federal government to administer the GST/HST and to allocate revenues between the federal government and the participating provinces under the HST.

These Regulations are amended consequential to the transitional rules with respect to the increase in the HST rate in New Brunswick and Newfoundland and Labrador. These Regulations set out which registrants are required to file GST/HST returns electronically and are amended to include builders that are affected by the transitional measures related to grandparented housing that were announced by New Brunswick on March 30, 2016, and by Newfoundland and Labrador on May 3, 2016 (see the description of the amendments to the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* above). These Regulations are also amended to provide the penalties for failing to accurately report certain amounts related to these transitional housing measures in New Brunswick and in Newfoundland and Labrador.

Additionally, these Regulations are amended to implement the simplification measures, announced on March 22, 2016, in Budget 2016, relating to the reporting of grandparented housing sales by builders. In particular, these Regulations are amended to limit the reporting requirement to those grandparented housing sales for which the consideration is equal to or greater than \$450,000 and to provide builders with an opportunity to correct past misreporting (i.e. under-reporting, over-reporting or failing to report) and avoid potential penalties by allowing them to elect to report all past grandparented housing sales for which the consideration was equal to or greater than \$450,000.

*Règlement sur la transmission électronique de
déclarations et la communication de renseignements
(TPS/TVH)*

Ce règlement contient diverses règles concernant l'obligation de certains inscrits de transmettre leurs déclarations de TPS/TVH par voie électronique et les pénalités pour défaut de se conformer ou pour défaut de déclarer certains montants prévus par règlement. Sont compris parmi ceux-ci les renseignements concernant certaines mesures transitoires relatives aux habitations. Ce règlement prévoit aussi des règles et des mécanismes d'application afin de veiller à ce que les inscrits sous le régime de la TPS/TVH fournissent des renseignements suffisants et exacts qui permettront au gouvernement fédéral d'administrer la TPS/TVH et de répartir les recettes qui en découlent entre le gouvernement fédéral et les provinces participant au régime de la TVH.

Ce règlement est modifié en raison des règles transitoires relatives à la hausse du taux de TVH applicable au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador. Les dispositions de ce règlement portant sur les inscrits tenus de produire leurs déclarations de TPS/TVH par voie électronique sont modifiées afin qu'elles s'appliquent également aux constructeurs touchés par les mesures transitoires relatives aux habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire qui ont été annoncées par le Nouveau-Brunswick le 30 mars 2016 et par Terre-Neuve-et-Labrador le 3 mai 2016 (voir ci-dessus la description des modifications apportées au *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*). Ce règlement est par ailleurs modifié afin de prévoir les pénalités pour défaut de déclarer certains montants concernant ces mesures transitoires relatives aux habitations au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador.

De plus, ce règlement est modifié de façon à mettre en œuvre les mesures de simplification, annoncées le 22 mars 2016 dans le budget de 2016, de la déclaration des ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire par les constructeurs. Plus précisément, ce règlement est modifié pour que l'exigence de déclaration se limite aux ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire pour lesquelles la contrepartie est égale ou supérieure à 450 000 \$ et pour donner aux constructeurs l'occasion de corriger des indications erronées antérieures (à savoir la déclaration d'un montant en moins ou en trop ou l'omission de déclarer un montant) et d'éviter le risque de pénalités en leur permettant de faire le choix de déclarer toutes les anciennes ventes d'habitations ayant fait l'objet d'un allègement transitoire pour lesquelles la contrepartie était égale ou supérieure à 450 000 \$.

New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2

These Regulations contain various rules with respect to the harmonized value-added tax system under the Act. These Regulations include, in particular, rules that modify certain amounts and rates contained in the Act in respect of some new housing rebates related to property situated in participating provinces to take into account the provincial component of the HST. These modified amounts and rates are based on the level of embedded tax in the value of the property to which these rebates apply. For example, these Regulations currently provide that the maximum home value to qualify for a federal GST New Housing Rebate for the purchase of a new home situated on leased land in New Brunswick or in Newfoundland and Labrador is an amount determined by taking into account that HST applies at a rate of 13 per cent in these provinces. These amounts are different in provinces with a different provincial component of the HST to reflect embedded tax at a different rate. These Regulations are amended to adjust the applicable amounts and rates to reflect the new HST rate of 15 per cent for New Brunswick and Newfoundland and Labrador.

“One-for-One” Rule

Overall, the HST framework minimizes the compliance and administrative burden imposed on businesses by eliminating ongoing substantial duplicative provincial requirements.

The Regulations implement decisions of New Brunswick and Newfoundland and Labrador under the HST framework to increase the rate of the provincial component of the HST in their respective province and related HST amendments. Accordingly, the Regulations do not increase or decrease the level of administrative burden imposed on business; therefore the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

As per the Treasury Board of Canada Secretariat’s *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, taxes, fees, levies and other charges, because they constitute transfers from one group to another, are not considered to be compliance or administrative costs, whether they are intended as incentives to foster compliance and change behaviour or whether their purpose is to recover the costs of providing a service.

Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

Ce règlement contient diverses règles relatives au régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée prévu par la Loi. Plus précisément, ce règlement contient des règles qui modifient certains montants et taux prévus par la Loi à l’égard de certains remboursements pour habitations neuves en lien avec des biens situés dans les provinces participant au régime de la TVH afin de tenir compte de la composante provinciale de la TVH. Ces montants et taux modifiés tiennent compte du niveau de taxe enchâssée dans la valeur des biens à l’égard desquels ces remboursements s’appliquent. Par exemple, ce règlement prévoit actuellement que la valeur maximale d’une maison pour l’admissibilité au remboursement fédéral de la TPS pour habitation neuve dans le cas de l’achat d’une maison située sur un terrain qui est loué au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador est un montant déterminé en tenant compte du fait que la TVH s’applique au taux de 13 pour cent dans ces provinces. Ces montants sont différents dans les provinces pour lesquelles le taux de la composante provinciale de la TVH est différent afin de refléter la taxe enchâssée à un taux différent. Ce règlement est modifié de façon à ajuster les montants et les taux applicables pour tenir compte du nouveau taux de TVH de 15 pour cent applicable au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Règle du « un pour un »

Dans son ensemble, le cadre de la TVH minimise le fardeau de conformité et le fardeau administratif pour les entreprises en éliminant la duplication élevée et continue des obligations à l’échelle provinciale.

Le Règlement met en œuvre les décisions du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador prises en vertu du cadre de la TVH d’augmenter le taux de la composante provinciale de la TVH dans leur province respective ainsi que des changements à la TVH corrélatifs. En conséquence, le Règlement ne fait ni augmenter ni diminuer le fardeau administratif pour les entreprises et, pour cette raison, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Conformément au *Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les taxes, les frais, les prélèvements et les autres droits, puisqu’ils constituent des transferts d’un groupe à un autre, ne sont pas considérés comme des coûts de conformité ni des coûts administratifs, qu’ils soient prévus comme des mesures incitatives pour favoriser la conformité et modifier le comportement

Accordingly, the small business lens does not apply, because the Regulations do not result in new incremental compliance or administrative costs for small businesses.

Consultation

The Regulations are designed to reflect the decisions to increase the rate of the provincial component of the HST announced by New Brunswick on February 2, 2016, and by Newfoundland and Labrador on April 14, 2016. The Regulations also reflect the transitional rules announced by the Government of New Brunswick on March 30, 2016, and by the Government of Newfoundland and Labrador on May 3, 2016, which were developed in consultation with these provinces.

Rationale

The Regulations are required as a result of the decisions of the Government of New Brunswick and the Government of Newfoundland and Labrador to increase their rate of the provincial component of the HST effective July 1, 2016, and as a result of the simplification measures relating to the reporting requirements in respect of grandparented housing sales announced on March 22, 2016, in Budget 2016. The Regulations formalize and give legal effect to previously announced amendments.

Contacts

François Beaulieu
Sales Tax Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3789

Patrick McKinnon
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 15th Floor,
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-7959

ou qu'ils aient pour objectif de recouvrer les coûts liés à la prestation d'un service.

En conséquence, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Règlement n'entraîne pas de nouveaux coûts de conformité ou administratifs supplémentaires pour les petites entreprises.

Consultation

Le Règlement tient compte des décisions de hausser le taux de la composante provinciale de la TVH annoncées par le Nouveau-Brunswick le 2 février 2016 et par Terre-Neuve-et-Labrador le 14 avril 2016. Le Règlement tient compte également des règles transitoires annoncées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick le 30 mars 2016 et par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador le 3 mai 2016, qui ont été élaborées en consultation avec ces provinces.

Justification

Le Règlement est nécessaire pour donner effet aux décisions du gouvernement du Nouveau-Brunswick et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de hausser leur taux de la composante provinciale de la TVH à compter du 1^{er} juillet 2016 et aux mesures de simplification des exigences de déclaration relatives aux ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire annoncées le 22 mars 2016 dans le budget de 2016. Il codifie des modifications déjà annoncées et leur donne force juridique.

Personnes-ressources

François Beaulieu
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3789

Patrick McKinnon
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A, 15^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-7959

Registration
SOR/2016-120 June 3, 2016

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

**Order Amending Schedule 1 to the Canadian
Environmental Protection Act, 1999**

P.C. 2016-423 June 3, 2016

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 2, 2015, a copy of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to section 90 of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order must be included among the volatile organic compounds that are excluded under item 65 of Schedule 1;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to section 90 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Enregistrement
DORS/2016-120 Le 3 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)**

C.P. 2016-423 Le 3 juin 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 2 mai 2015, le projet de décret intitulé *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément à l'article 90 de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que les substances visées par le décret ci-après doivent être incluses parmi les composés organiques volatils exclus à l'article 65 de l'annexe 1,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 90 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Item 65 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (z.17) and by adding the following after paragraph (z.18):

- (z.19)** 1,1,1,2,2,3,3-heptafluoro-3-methoxy-propane (HFE-7000);
- (z.20)** 3-ethoxy-1,1,1,2,3,4,4,5,5,6,6,6-dodecafluoro-2-(trifluoromethyl) hexane (HFE-7500);
- (z.21)** 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea);
- (z.22)** methyl formate (HCOOCH₃);
- (z.23)** t-butyl acetate;
- (z.24)** 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-decafluoro-3-methoxy-4-trifluoromethyl-pentane (HFE-7300);
- (z.25)** propylene carbonate;
- (z.26)** dimethyl carbonate;
- (z.27)** *trans*-1,3,3,3-tetrafluoropropene (HFO-1234ze);
- (z.28)** HCF₂OCF₂H (HFE-134);
- (z.29)** HCF₂OCF₂OCF₂H (HFE-236cal2);
- (z.30)** HCF₂OCF₂CF₂OCF₂H (HFE-338pcc13);
- (z.31)** HCF₂OCF₂OCF₂CF₂OCF₂H;
- (z.32)** 2,3,3,3-tetrafluoropropene (HFO-1234yf);
- (z.33)** *trans* 1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ene [HCFO-1233zd(E)]; and
- (z.34)** 2-amino-2-methyl-1-propanol.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'article 65 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa z.18), de ce qui suit :

- z.19)** 1,1,1,2,2,3,3-heptafluoro-3-méthoxy-propane (HFE-7000);
- z.20)** 3-éthoxy-1,1,1,2,3,4,4,5,5,6,6,6-dodécafluoro-2-(trifluorométhyl) hexane (HFE-7500);
- z.21)** 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea);
- z.22)** formate de méthyle (HCOOCH₃);
- z.23)** acétate de t-butyle;
- z.24)** 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoro-3-méthoxy-4-trifluorométhyl-pentane (HFE-7300);
- z.25)** carbonate de propylène;
- z.26)** carbonate de diméthyle;
- z.27)** *trans*-1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze);
- z.28)** HCF₂OCF₂H (HFE-134);
- z.29)** HCF₂OCF₂OCF₂H (HFE-236cal2);
- z.30)** HCF₂OCF₂CF₂OCF₂H (HFE-338pcc13);
- z.31)** HCF₂OCF₂OCF₂CF₂OCF₂H;
- z.32)** 2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234yf);
- z.33)** *trans* 1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ène [HCFO-1233zd(E)];
- z.34)** 2-amino-2-méthylpropan-1-ol.

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Many volatile organic compounds (VOCs) contribute to the formation of ground-level ozone, which is a component of smog. As a result, they were added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) [hereafter referred to as the List of Toxic Substances] in July 2003. Evidence indicates, however, that some VOCs do not significantly contribute to the formation of ground-level ozone. Several of these compounds were therefore excluded from the List of Toxic Substances by way of an exclusion list. This exclusion list was similar to the United States Environmental Protection Agency's (U.S. EPA) exclusion list at that time.

The U.S. EPA periodically reviews and assesses VOCs. Between 2004 and 2014, scientific assessments conducted by the U.S. EPA have concluded that 16 additional VOCs contribute negligibly to the formation of ground-level ozone, and therefore they have been included in their list of compounds excluded from the regulatory definition of VOCs in the United States. The Department of the Environment has examined the scientific approach used by the U.S. EPA and agrees with these assessments.

The VOC definition in Canada's List of Toxic Substances and the management of these 16 compounds do not reflect the conclusions of the assessments regarding the low underlying risk with respect to ground-level ozone. Consequently, there are unnecessary limitations on the use of these compounds in product formulations in Canada and the regulatory definitions of VOCs in the United States and Canada are not aligned.

Background

VOCs are organic compounds that contain one or more carbon atoms which evaporate readily to the atmosphere and contribute to air pollution. In the atmosphere, photochemical reactions between VOCs and other common airborne pollutants, such as nitrogen oxides, result in the formation of ground-level ozone, a respiratory irritant

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

De nombreux composés organiques volatils (COV) contribuent à la formation de l'ozone troposphérique, qui est un composant du smog. Par conséquent, ils ont été ajoutés à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] (ci-après appelée la liste des substances toxiques) en juillet 2003. Les preuves indiquent toutefois que certains COV ne contribuent pas de façon importante à la formation de l'ozone troposphérique. Plusieurs de ces composés ont été exclus de la liste des substances toxiques au moyen d'une liste d'exclusion. À ce moment, celle-ci était similaire à la liste d'exclusion de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis.

L'EPA des États-Unis passe en revue et évalue régulièrement les COV. Entre 2004 et 2014, des évaluations scientifiques menées par l'EPA des États-Unis ont conclu que 16 autres COV contribuent de façon négligeable à la formation de l'ozone troposphérique et, par conséquent, ils ont été inclus dans la liste des composés exclus de la définition réglementaire des COV aux États-Unis. Le ministère de l'Environnement a examiné l'approche scientifique utilisée par l'EPA des États-Unis et est d'accord avec ces évaluations.

La définition des COV dans la liste des substances toxiques du Canada et la gestion de ces 16 composés ne reflètent pas les conclusions de ces évaluations en ce qui concerne le faible risque sous-jacent lié à l'ozone troposphérique. Par conséquent, il y a des restrictions inutiles sur l'utilisation de ces composés dans les formulations de produits au Canada et la définition réglementaire des COV aux États-Unis et au Canada n'est pas harmonisée.

Contexte

Les COV sont des composés organiques qui contiennent un ou plusieurs atomes de carbone qui s'évaporent facilement dans l'atmosphère et qui contribuent à la pollution atmosphérique. Dans l'atmosphère, les réactions photochimiques entre les COV et d'autres polluants atmosphériques courants, tels que les oxydes d'azote, entraînent la

and a component of smog. However, different VOCs have different levels of reactivity; therefore, they do not react at the same speed nor contribute to ozone formation to the same extent.

Since 2004, the U.S. EPA has periodically revised its VOC definition to exclude additional compounds that were determined to negligibly contribute to the formation of ground-level ozone. To determine the level of reactivity of VOCs, the U.S. EPA compares the reactivity of a compound to the reactivity levels of ethane. Compounds with reactivity levels less than or equal to the reactivity levels of ethane may be deemed negligibly reactive. As a result of the assessments conducted by the U.S. EPA, 16 additional VOCs were determined to contribute negligibly to the formation of ground-level ozone. The U.S. EPA has therefore excluded these compounds from its list of compounds included in the regulatory definition of VOCs.

Following U.S. action, the Department of the Environment has examined the scientific approach and assessment used by the U.S. EPA to determine the level of reactivity of these VOCs. The Department of the Environment has solicited input on the potential exclusion of these compounds from the VOC definition from other federal departments, provincial, territorial and municipal governments, industry and environmental groups, and public advocacy groups. Based on all of the information available and the feedback received to date, the Department of the Environment is in agreement with the U.S. EPA evaluation and has concluded that it is appropriate to exclude these organic compounds from the VOC definition.

The 16 compounds can be used in a variety of potential applications, including as refrigerants, fire suppressants, heat transfer fluids, foam-blowing agents, aerosol propellants, adhesives and solvents. Some of these compounds are also used in coatings (e.g. architectural coatings and automotive refinishing coatings), cosmetics, cleaners, degreasers and food packaging. Following the addition of VOCs to the List of Toxic Substances, Canada developed regulations and established VOC concentration limits for certain products. These regulations are the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations* and the *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations*. Any VOC that is included on the List of Toxic Substances is presently managed in accordance with these regulations.

formation d'ozone troposphérique, un irritant respiratoire et l'un des composants du smog. Toutefois, les différents COV présentent divers niveaux de réactivité; par conséquent, ils ne réagissent pas à la même vitesse et ne contribuent pas dans la même mesure à la formation d'ozone.

Depuis 2004, l'EPA des États-Unis a périodiquement révisé sa définition des COV afin d'exclure d'autres composés qui ont été désignés comme contribuant de façon négligeable à la formation de l'ozone troposphérique. Pour déterminer le niveau de réactivité des COV, l'EPA des États-Unis compare le niveau de réactivité d'un composé au niveau de réactivité de l'éthane. Les composés dont le niveau de réactivité est inférieur ou égal au niveau de réactivité de l'éthane peuvent être classés comme ayant une réactivité négligeable. À la suite des évaluations menées par l'EPA des États-Unis, il a été déterminé que 16 autres COV contribuent de façon négligeable à la formation de l'ozone troposphérique. L'EPA des États-Unis a donc exclu ces composés de la liste de composés, qui est incluse dans la définition réglementaire des COV.

À la suite de cette mesure prise par les États-Unis, le ministère de l'Environnement a examiné l'approche et l'évaluation scientifiques utilisées par l'EPA des États-Unis pour établir le niveau de réactivité de ces COV. Le ministère de l'Environnement a sollicité des commentaires sur l'exclusion possible de ces composés de la définition des COV de la part des représentants d'autres ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, du secteur industriel, des groupes environnementaux et des groupes de défense d'intérêts publics. À la lumière de l'ensemble des renseignements disponibles et des commentaires reçus à ce jour, le ministère de l'Environnement est d'accord avec l'évaluation de l'EPA des États-Unis et a conclu qu'il est approprié d'exclure ces composés organiques de la définition des COV.

Les 16 composés ont différentes applications possibles, y compris l'utilisation en tant que frigorigène, agent extincteur, fluides caloporteurs, agent gonflant, agent propulseur d'aérosol, adhésif et solvant. Certains de ces composés sont aussi utilisés dans les revêtements (par exemple les revêtements architecturaux et les revêtements de finition automobile), les produits cosmétiques, les nettoyeurs, les dégraissants et les emballages d'aliments. À la suite de l'ajout des COV à la liste des substances toxiques, le Canada a élaboré des règlements et a établi des limites de concentration en COV pour certains produits. Ces règlements sont les suivants : le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile* et le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux*. Tout COV qui figure sur la liste des substances toxiques est actuellement géré conformément à ces règlements.

Objectives

The objective of the *Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) is to exclude VOCs from the List of Toxic Substances that do not contribute significantly to the formation of ground-level ozone. The Order will also align the list of compounds excluded from the regulatory definition of VOCs in the United States and Canada.

Description

The Order, made under section 90 of CEPA, will amend item 65 of the List of Toxic Substances by adding 16 compounds to the list of excluded VOCs. The 16 organic compounds are as follows:

- 1,1,1,2,2,3,3-heptafluoro-3-methoxy-propane (HFE-7000);
- 3-ethoxy-1,1,1,2,3,4,4,5,5,6,6-dodecafluoro-2-(trifluoromethyl) hexane (HFE-7500);
- 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea);
- methyl formate (HCOOH₃);
- t-butyl acetate;
- 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-decafluoro-3-methoxy-4-trifluoromethyl-pentane (HFE-7300);
- propylene carbonate;
- dimethyl carbonate;
- *trans*-1,3,3,3-tetrafluoropropene (HFO-1234ze);
- HCF₂OCF₂H (HFE-134);
- HCF₂OCF₂OCF₂H (HFE-236cal2);
- HCF₂OCF₂CF₂OCF₂H (HFE-338pcc13);
- HCF₂OCF₂OCF₂CF₂OCF₂H;
- 2,3,3,3-tetrafluoropropene (HFO-1234yf);
- *trans* 1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ene [HCFO-1233zd(E)]; and
- 2-amino-2-methyl-1-propanol.

The name of the substance tertiary butyl acetate used in the proposed Order has been changed to t-butyl acetate in the Order. This change was made to align with the naming convention used in the U.S. EPA, and the substance it refers to has not been changed.

Objectifs

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Décret] est d'exclure les COV qui ne contribuent pas de façon importante à la formation de l'ozone troposphérique de la liste des substances toxiques. Le Décret harmonisera également la liste des composés exclus de la définition réglementaire des COV aux États-Unis et au Canada.

Description

Conformément à l'article 90 de la LCPE, le Décret modifiera l'article 65 de la liste des substances toxiques en ajoutant les 16 composés à la liste des COV exclus. Les 16 composés organiques sont les suivants :

- 1,1,1,2,2,3,3-heptafluoro-3-méthoxy-propane (HFE-7000);
- 3-éthoxy-1,1,1,2,3,4,4,5,5,6,6-dodécafluoro-2-(trifluorométhyl) hexane (HFE-7500);
- 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea);
- formate de méthyle (HCOOH₃);
- acétate de t-butyle;
- 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoro-3-méthoxy-4-trifluorométhyl-pentane (HFE-7300);
- carbonate de propylène;
- carbonate de diméthyle;
- *trans*-1,3,3,3-tetrafluoropropène (HFO-1234ze);
- HCF₂OCF₂H (HFE-134);
- HCF₂OCF₂OCF₂H (HFE-236cal2);
- HCF₂OCF₂CF₂OCF₂H (HFE-338pcc13);
- HCF₂OCF₂OCF₂CF₂OCF₂H;
- 2,3,3,3-tetrafluoropropène (HFO-1234yf);
- *trans* 1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ène [HCFO-1233zd(E)];
- 2-amino-2-méthylpropan-1-ol.

La dénomination de la substance acétate de tert-butyle, utilisée dans le projet de décret, a été changée pour acétate de t-butyle dans le Décret. Ce changement a été fait pour l'aligner sur la convention de dénomination utilisée par l'EPA des États-Unis. La substance à laquelle elle se réfère n'a pas été modifiée.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Order, as there is no change in administrative costs for business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs for small business.

Consultation*Consultation prior to the publication of the proposed Order in the Canada Gazette, Part I*

On September 16, 2013, the Department of the Environment published a consultation document concerning a proposal to add compounds to the list of VOCs excluded from the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA for a 30-day public comment period. The consultation document was drafted in collaboration with the Department of Health.

During the 30-day public comment period, submissions were received from seven industry associations, two chemical manufacturers, a coating manufacturer and a plastic product manufacturer. All submissions supported the addition of these compounds to the list of VOCs excluded from the List of Toxic Substances. The stakeholders also supported the alignment of Canadian and U.S. VOC definitions, because it would provide greater flexibility in their product formulations.

Prior to the 30-day public comment period, the Department of the Environment informed the governments of the provinces and territories through the National Advisory Committee of CEPA (CEPA NAC) of the release of the consultation document and of the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

Since the publication of the consultation document in 2013, an additional compound, 2-amino-2-methyl-1-propanol (AMP), has been added to the U.S. EPA’s VOC exclusion list. This compound was likewise included in the proposed Order.

Comments received following publication of the proposed Order in the Canada Gazette, Part I

The proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I on May 2, 2015, for a 60-day public comment

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent décret, car il n’y aura aucune modification des coûts administratifs engagés par les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent décret, étant donné qu’aucun coût ne sera engagé par les petites entreprises.

Consultation*Consultations avant la publication du projet de décret dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Le 16 septembre 2013, le ministère de l’Environnement a publié un document de consultation concernant une proposition visant à ajouter des composés à la liste des COV exclus de la liste des substances toxiques figurant à l’annexe 1 de la LCPE, au cours de la période de commentaires du public de 30 jours. Le document de consultation a été rédigé en collaboration avec le ministère de la Santé.

Au cours de la période de commentaires du public de 30 jours, des commentaires ont été reçus de la part de sept associations de l’industrie, de deux fabricants de produits chimiques, d’un fabricant de revêtement et d’un fabricant de produits de plastique. Tous les commentaires appuyaient l’ajout de ces composés à la liste des COV exclus de la liste des substances toxiques. Les intervenants ont aussi appuyé l’harmonisation des définitions de COV du Canada et des États-Unis, puisque cela fournirait une souplesse accrue dans leurs préparations de produits.

Avant la période de commentaires du public de 30 jours, le ministère de l’Environnement a informé les gouvernements des provinces et des territoires par l’entremise du Comité consultatif national de la LCPE (CCN de la LCPE) de la publication du document de consultation, et de la période de commentaires du public mentionnée ci-dessus. Aucune observation n’a été reçue du CCN de la LCPE.

Depuis la publication du document de consultation en 2013, un composé supplémentaire, le 2-amino-2-méthylpropan-1-ol, a été ajouté à la liste des composés exclus des COV de l’EPA des États-Unis. Ce composé avait aussi été inclus dans le projet de décret.

Commentaires reçus à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le projet de décret a été publié dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, le 2 mai 2015, pour une période de

period. During this period, submissions were received from six industry associations representing vehicle manufacturers, fuel producers, specialty products producers, and paint and coatings manufacturers; five chemical manufacturers; two vehicle manufacturers; a coating manufacturer; and an electronic product manufacturer. All comments received have been considered in finalizing the Order.

Prior to the 60-day public comment period, the Department of the Environment informed the governments of the provinces and territories through CEPA NAC of the release of the proposed Order and of the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

All submissions supported the addition of these 16 compounds to the list of VOCs excluded from the List of Toxic Substances with the exception of one. This submission did not support excluding t-butyl acetate from the List of Toxic Substances given that the substance may have impacts on human health. The stakeholders also supported the alignment of Canadian and U.S. VOC definitions because it will provide greater flexibility for the use of the compounds in their product formulations. Many stakeholders have also requested that the Order be published in the *Canada Gazette*, Part II, as soon as possible.

Key comments received following publication of the proposed Order are discussed in detail below:

Comment: Two associations representing coating manufacturers requested a more effective mechanism to accelerate future updates to the exclusion list of the VOC definition from the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.

Response: The Department of the Environment will continue to monitor modifications to the VOC definition in the United States, and will propose revisions if deemed appropriate.

Comment: Comments received from a chemical manufacturer and an association representing specialty products manufacturers recommended adding the chemical acronym, “HCFO-1233zd(E)” and “HFO-1233zd,” to the compound “trans 1-chloro-3,3,3, trifluoroprop-1-ene” in the Order, to improve clarity.

commentaires du public de 60 jours. Au cours de cette période, des soumissions ont été reçues de six associations industrielles qui représentent des constructeurs de véhicules; des producteurs de carburants, de produits de consommation spécialisés et de peinture et de revêtements; cinq fabricants de produits chimiques; deux constructeurs de véhicules; un fabricant de revêtement; et un fabricant de produits électroniques. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération pour compléter le Décret.

Avant la période de commentaires du public de 60 jours, le ministère de l'Environnement a informé les gouvernements des provinces et des territoires par l'entremise du CCN de la LCPE de la publication du projet de décret et de la période de commentaires du public mentionnée ci-dessus. Aucune observation n'a été reçue du CCN de la LCPE.

Tous les commentaires soutenaient l'ajout de ces 16 composés à la liste des COV exclus de la liste des substances toxiques, à une exception près. Ce commentaire ne soutenait pas l'exclusion de l'acétate de t-butyle de la liste des substances toxiques puisque la substance pourrait avoir des répercussions sur la santé humaine. Les intervenants ont aussi appuyé l'harmonisation des définitions de COV du Canada et des États-Unis puisque cela fournira une souplesse accrue pour utiliser les composés dans leurs préparations de produits. De nombreux intervenants ont aussi demandé que le Décret soit publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* dès que possible.

Les principaux commentaires reçus à la suite de la publication du projet de décret sont décrits en détail ci-dessous.

Commentaire : Deux associations représentant les fabricants de revêtement ont demandé un mécanisme plus efficace, afin d'accélérer les mises à jour ultérieures de la liste d'exclusion de la définition des COV de la liste des substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la LCPE.

Réponse : Le ministère de l'Environnement continuera de surveiller les modifications apportées à la définition des COV aux États-Unis et proposera des modifications, au besoin.

Commentaire : Des commentaires soumis par un fabricant de produits chimiques et une association représentant des fabricants de produits de consommation spécialisés recommandent d'ajouter les acronymes de produits chimiques « HCFO-1233zd(E) » et « HFO-1233zd » au composé « trans 1-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ène », dans le Décret, par souci de clarté.

Response: Based on the research of the Department of the Environment, the most commonly used acronym for the compound *trans* chloro-3,3,3, trifluoroprop-1-ene is “HCFO-1233zd(E).” Also, “HFO-1233zd” is an acronym for 1-chloro-3,3,3-trifluoropropene, which is not listed in the Order. Given that the Order lists chemical synonyms for other compounds on the list of excluded VOCs, the acronym “HCFO-1233zd(E)” has been added to the compound *trans* chloro-3,3,3, trifluoroprop-1-ene in the Order.

Comment: A chemical manufacturer suggested that the Department of the Environment create and publish an interpretation policy of VOCs that would exclude VOCs, which do not contribute to ground level ozone formation from the definition of VOCs for regulatory purposes. The stakeholder suggested that such an interpretation would render the requirement for a listing of exclusions unnecessary.

Response: An “interpretation policy” would not provide stakeholders with the regulatory certainty an exclusion list would with regards to whether a substance is excluded or not. Furthermore, the Department of the Environment aims to harmonize, where appropriate, with the approach taken under the U.S. EPA legislation in order to facilitate and increase regulatory compliance within our industry partners. Since the approach of the U.S. EPA involves the assessment of each compound for its contribution to ground level ozone formation, an interpretation policy has not been pursued by the Department of the Environment.

Comment: A chemical manufacturer noted that California’s South Coast Air Quality Management District (SCAQMD)¹ is taking steps to remove t-butyl acetate from their exclusion list, given evidence that the compound may have impact on human health.

Response: The technical assessment on the use of t-butyl acetate as a non-VOC being conducted by the SCAQMD has yet to be finalized. Furthermore, the substance is listed on the U.S. EPA list of exclusions. U.S. EPA has not announced of any plans to remove t-butyl acetate from the U.S. EPA list of VOC exclusions.

¹ The SCAQMD is the air pollution agency responsible for controlling emission sources of air pollution in the South Coast Air Basin, in Southern California.

Réponse : D’après les recherches du ministère de l’Environnement, l’acronyme le plus couramment utilisé pour le composé *trans* chloro-3,3,3, trifluoroprop-1-ène est « HCFO-1233zd(E) ». L’acronyme « HFO-1233zd » est aussi utilisé pour le composé « 1-chloro-3,3,3-trifluoropropène », qui ne figure pas dans le Décret. Puisque le Décret énumère les synonymes chimiques d’autres composés sur la liste des COV exclus, l’acronyme « HCFO-1233zd(E) » a été ajouté au composant *trans* chloro-3,3,3, trifluoroprop-1-ène, dans le Décret.

Commentaire : Un fabricant de produits chimiques suggère que le ministère de l’Environnement crée et publie une politique d’interprétation des COV qui exclurait les COV qui ne contribuent pas à la formation d’ozone troposphérique à partir de la définition des COV, à des fins réglementaires. L’intervenant laisse entendre qu’il ne serait plus nécessaire d’avoir une liste d’exclusion avec une telle interprétation.

Réponse : Une « politique d’interprétation » ne fournirait pas aux intervenants, la certitude réglementaire qu’une liste d’exclusion fournirait quant à l’exclusion d’une substance ou non. Puisque l’approche de l’EPA des États-Unis implique l’évaluation de chaque composé pour sa contribution à la formation d’ozone au niveau du sol, une politique d’interprétation n’a pas été poursuivie par le ministère de l’Environnement. Le cas échéant, le ministère de l’Environnement veut harmoniser son approche avec le dispositif législatif adopté par l’EPA des États-Unis, afin de favoriser et d’accroître la conformité réglementaire de nos partenaires de l’industrie. Puisque l’approche de l’EPA des États-Unis suppose l’évaluation de chacun des composés, en fonction de sa contribution à la formation d’ozone troposphérique, une politique d’interprétation n’a pas été poursuivie par le ministère de l’Environnement.

Commentaire : Un fabricant de produits chimiques souligne que la California’s South Coast Air Quality Management District (SCAQMD)¹ a entamé des démarches pour éliminer l’acétate de t-butyle de sa liste d’exclusion puisque des éléments probants indiquent que le composé pourrait avoir des répercussions sur la santé humaine.

Réponse : En ce moment, la SCAQMD réalise une évaluation technique sur l’utilisation de l’acétate de t-butyle en qualité de composé exempt de COV. Elle n’a pas encore été complétée. Par ailleurs, la substance est inscrite sur la liste d’exclusion de l’EPA des États-Unis. L’EPA des États-Unis n’a toujours pas annoncé son intention de retirer l’acétate de t-butyle de sa liste d’exclusion.

¹ La SCAQMD est l’agence qui est responsable du contrôle des sources d’émission de la pollution atmosphérique du South Coast Air Basin, dans le sud de la Californie.

Screening assessments conducted by both the Department of the Environment and the Department of Health had determined that t-butyl acetate did not meet any of the criteria of a toxic substance as per section 64 of CEPA and was therefore listed on the *Domestic Substances List* (DSL) in 2010. Note that excluding compounds from the VOC definition does not preclude their future risk assessment and management. Should the substance be assessed as toxic in the future, the Department of the Environment and the Department of Health would put in place the appropriate risk management instrument.

Given the above, t-butyl acetate remains as a compound on the Order and will be added to the list of excluded VOCs.

The Department of the Environment will continue to monitor U.S. EPA actions, in order to maintain alignment and avoid varying requirements across jurisdictions where appropriate.

Rationale

The Order will add 16 compounds to the list of VOCs excluded from the List of Toxic Substances, which will ensure that the List of Toxic Substances includes only those VOCs that contribute to the formation of ground-level ozone and will align the list of compounds excluded from the regulatory definition of VOCs in the United States and Canada.

Following the U.S. EPA scientific assessment, a number of companies and associations have also suggested that Canada should add these 16 compounds to the exclusion list. The Order will provide greater flexibility to industry to utilize these compounds in their formulations and to comply with VOC regulatory requirements in a manner that does not unduly impair the performance of their products. For example, propylene carbonate, dimethyl carbonate and AMP may potentially be used as substitutes for other, more highly reactive compounds, to meet the overall VOC concentration limits for automotive refinishing products and architectural coatings.

It should also be noted that from the list of the 16 compounds, HFC-227ea, methyl formate, t-butyl acetate, propylene carbonate, dimethyl carbonate, AMP, HFO-1234yf, HCFO-1233zd(E) and HFO-1234ze are included on the DSL and their use, manufacture or importation in Canada will not require any reporting on notification under CEPA. HFE-7500 and HFE-7300 are included on the *Non-domestic Substances List* (NDSL) and therefore remain subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [NSNR], but with reduced

Les évaluations préalables menées à la fois par le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé ont permis d'établir que l'acétate de t-butyle ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Ce composé a donc été inscrit, en 2010, sur la *Liste intérieure* (LI). Veuillez noter que le fait d'exclure ces composés de la définition des COV n'empêche pas qu'ils puissent être réévalués et gérés plus tard. Advenant que l'on en vienne à estimer que cette substance soit toxique, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé mettront en place une mesure de gestion du risque appropriée.

Compte tenu de ce qui précède, l'acétate de t-butyle est toujours énuméré dans la liste des composés du Décret. Il sera aussi ajouté à la liste des COV exclus.

Le ministère de l'Environnement continuera à suivre de près les mesures prises par l'EPA des États-Unis afin de maintenir l'harmonisation et d'éviter dans le cas échéant qu'il y ait des exigences différentes d'un pays à l'autre.

Justification

Le Décret ajoutera 16 composés à la liste des COV exclus de la liste des substances toxiques, ce qui assurera que la liste des substances toxiques comprenne seulement les COV qui contribuent à la formation de l'ozone troposphérique, tout en harmonisant la liste des composés exclus de la définition réglementaire des COV aux États-Unis et au Canada.

À la suite de l'évaluation scientifique de l'EPA des États-Unis, un certain nombre d'entreprises et d'associations ont aussi laissé entendre que le Canada devrait ajouter ces 16 composés à la liste d'exclusion. Le Décret fournira une souplesse accrue à l'industrie pour utiliser ces composés dans ses préparations et à se conformer aux exigences réglementaires des COV dans une manière qui ne porte pas préjudice au rendement de ses produits. Par exemple, le carbonate de propylène, le carbonate de diméthyle et le 2-amino-2-méthylpropan-1-ol pourraient être utilisés comme substituts pour les autres composés plus réactifs, afin de respecter les limites globales de concentration de COV pour les produits de finition automobile et les revêtements architecturaux.

Il convient également de noter qu'à partir de la liste des 16 composés, le HFC-227ea, le formate de méthyle, l'acétate de t-butyle, le carbonate de propylène, le carbonate de diméthyle, le 2-amino-2-méthylpropan-1-ol, la substance HFO-1234yf, la substance HCFO-1233zd(E) et la substance HFO-1234ze sont compris dans la LI et que leur utilisation, fabrication ou importation au Canada ne nécessiteront pas de rapports sur les avis sous la LCPE. Les substances HFE-7500 et HFE-7300 figurent sur la *Liste extérieure* et sont donc assujetties aux exigences de

reporting requirements. The remaining compounds are not on either of the lists, and any person who intends to import or manufacture the compounds is therefore required to submit a notification to the Minister of the Environment, as required by the NSNR, with associated reporting requirements.

By excluding these 16 compounds from the VOC definition, environmental and health risks to Canadians are not expected to increase, as both the United States and Canada have determined that these 16 compounds contribute very little to the formation of ground-level ozone. Since the contribution of the 16 compounds to ground-level ozone was the only reason for their inclusion as VOCs on the List of Toxic Substances, the new information about their negligible contribution is sufficient to warrant their exclusion from the List. Excluding these compounds from the VOC definition does not preclude their future risk assessment and management for other reasons, such as for contributions to climate change or toxicity to human health or the environment.

As required by the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*,² a preliminary scan was conducted which concluded there would be no expected important environmental effects, either positive or negative; accordingly, a strategic environmental assessment is not required.

Contacts

Astrid Télasco
Director
Products Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-938-4480 / 1-888-391-3695
Email: ec.produits-products.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

déclaration du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [RRSN], mais avec des exigences de déclaration réduites. Les autres composés n'apparaissent pas sur l'une ou l'autre des listes. Toute personne qui prévoit importer ou fabriquer ces composés doit donc soumettre une déclaration au ministre de l'Environnement, comme l'exige le RRSN, accompagnée des exigences de déclaration pertinentes.

En excluant ces 16 composés de la définition des COV, les risques pour l'environnement et la santé des Canadiens ne devraient pas augmenter, puisque les États-Unis et le Canada ont déterminé que ces 16 composés contribuent très peu à la formation de l'ozone troposphérique. Étant donné que la contribution des 16 composés à la formation de l'ozone troposphérique était la seule raison de les inclure dans les COV de la liste des substances toxiques, les nouveaux renseignements sur leur contribution négligeable sont suffisants pour justifier leur exclusion de cette liste. Le fait d'exclure ces composés de la définition des COV n'empêche pas qu'ils puissent être réévalués et gérés plus tard pour d'autres raisons, comme leurs contributions aux changements climatiques ou leur toxicité pour la santé humaine ou l'environnement.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*,² une analyse préliminaire a conclu qu'il n'y aurait aucun effet environnemental important attendu, soit positif ou négatif; en conséquence, une évaluation environnementale stratégique n'est pas exigée.

Personnes-ressources

Astrid Télasco
Directrice
Division des produits
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 9^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-938-4480 / 1-888-391-3695
Courriel : ec.produits-products.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et du choix
d'instrument
Ministère de l'Environnement
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

² <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=En&n=b3186435-1>

² <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=b3186435-1>

Registration
SOR/2016-121 June 3, 2016

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations

P.C. 2016-424 June 3, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 76 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations

1 The *Pooled Registered Pension Plans Regulations*¹ are amended by adding the following after section 6:

Designated Provinces and Prescribed Supervisory Authorities

Designated provinces

6.1 The following provinces are designated provinces for the purposes of the Act:

- (a) Quebec;
- (b) Nova Scotia;
- (c) British Columbia; and
- (d) Saskatchewan.

Enregistrement
DORS/2016-121 Le 3 juin 2016

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

C.P. 2016-424 Le 3 juin 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

1 Le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*¹ est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Provinces désignées et autorités de surveillance réglementaires

Provinces désignées

6.1 Les provinces ci-après sont désignées pour l'application de la Loi :

- a) le Québec;
- b) la Nouvelle-Écosse;
- c) la Colombie-Britannique;
- d) la Saskatchewan.

^a S.C. 2012, c.16

¹ SOR/2012-294

^a L.C. 2012, ch. 16

¹ DORS/2012-294

Prescribed supervisory authorities

6.2 The following supervisory authorities are prescribed for the purposes of the Act:

- (a) for Quebec, the Autorité des marchés financiers established under section 1 of *An Act respecting the Autorité des marchés financiers*, CQLR, c. A-33.2;
- (b) for Nova Scotia, the Superintendent of Pooled Registered Pension Plans appointed under section 6 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, S.N.S. 2014, c. 37;
- (c) for British Columbia, the Superintendent of Pensions appointed under section 4 of the *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30; and
- (d) for Saskatchewan, the Superintendent of Pooled Registered Pension Plans appointed under section 5 of the *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act*, S.S. 2013, c. P-16.101.

Exemptions — subsection 7(1) of the Act

Exempt provisions

6.3 Sections 5, 7, 14 and 16 and subsections 20(3) and (4) of the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans are exempt from the application of subsection 7(1) of the Act.

2 These Regulations come into force on June 7, 2016.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The federal *Pooled Registered Pension Plans Act* (PRPP Act) applies to PRPPs that are linked to employment that falls under federal jurisdiction. Areas of employment that fall under federal jurisdiction include work in connection with navigation and shipping, banking, inter-provincial transportation and communications, and any work in the Yukon, Northwest Territories or Nunavut. A

Autorités de surveillance réglementaires

6.2 L'autorité de surveillance réglementaire pour l'application de la Loi est :

- a) l'Autorité des marchés financiers, pour le Québec, constituée par l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, ch. A-33.2;
- b) le *Superintendent of Pooled Registered Pension Plans*, pour la Nouvelle-Écosse, nommé en application de l'article 6 de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act*, SNS 2014, ch. 37;
- c) le *Superintendent of Pensions*, pour la Colombie-Britannique, nommé en application de l'article 4 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Pension Benefits Standards Act*, SBC 2012, ch. 30;
- d) le *Superintendent of Pooled Registered Pension Plans*, pour la Saskatchewan, nommé en application de l'article 5 de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act*, S.S. 2013, ch. P-16.101.

Dispositions soustraites à l'application du paragraphe 7(1) de la Loi

Dispositions soustraites

6.3 Les articles 5, 7, 14 et 16 et les paragraphes 20(3) et (4) de l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite sont soustraits à l'application du paragraphe 7(1) de la Loi.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2016.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Loi sur les RPAC) du Canada s'applique aux RPAC auxquels participent les titulaires d'emplois de compétence fédérale. Sont de compétence fédérale les emplois qui se rapportent à la navigation et au transport par eau, au secteur bancaire, au transport et aux communications interprovinciaux et à toute activité au Yukon, dans les Territoires du

PRPP is administered by a corporation that holds a PRPP administrator license. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for supervising federally registered PRPPs.

Self-employed individuals and employers in provincially-regulated sectors may also join a PRPP if their respective province has PRPP legislation in place. British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario and Nova Scotia have passed PRPP legislation. Quebec has passed similar legislation referred to as the *Voluntary Retirement Saving Plans Act* (VRSP Act). Provincial pension supervisors would normally supervise the aspects of multi-jurisdictional PRPPs that relate to members in provincially-regulated employment areas, and a single PRPP may be offered by employers in multiple jurisdictions.

In order to streamline the regulation and supervision of PRPPs, section 6 of the PRPP Act allows the Minister of Finance to enter into a multilateral agreement concerning multi-jurisdictional PRPPs with provinces that have passed similar legislation. Under this authority, the federal government and several provinces have negotiated a *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* (PRPP Agreement). Regulatory amendments are required to designate the provinces that can be part of the agreement, and to identify their respective supervisory authorities. The PRPP legislation of some provinces includes similar provisions.

Section 7 of the PRPP Act provides that the provisions of a multilateral agreement have the force of law, i.e. they are equivalent to legislative provisions. This allows the agreement to apply in respect of PRPPs and their administrators, as if the requirements of the agreement were written in the PRPP Act itself.

Objectives

The objective of this amendment is to support the implementation of the PRPP Agreement by designating the provinces with whom the Minister of Finance can enter into a multilateral agreement with for the supervision of PRPPs, as well as their respective supervisory authorities, and by exempting certain administrative and information sharing provisions of the PRPP Agreement from having force of law (so that they do not have the same legal effect as legislation).

Nord-Ouest ou au Nunavut. Un RPAC est administré par une société qui est titulaire d'un permis d'administrateur de RPAC. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est responsable de la supervision des RPAC agréés au fédéral.

Les travailleurs autonomes et les employeurs dans les secteurs sous réglementation provinciale peuvent aussi adhérer à un RPAC si leur province respective a des lois sur les RPAC en place. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse ont adopté des lois sur les RPAC. Le Québec a adopté une loi semblable appelée la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Loi sur les RVER). Les surveillants des régimes de retraite provinciaux surveillent normalement les aspects des composantes des RPAC relevant de plus d'une autorité législative qui se rapportent aux participants dans des secteurs d'emploi sous réglementation provinciale et un seul RPAC pourrait être offert par les employeurs sous des autorités législatives différentes.

Afin de simplifier la réglementation et la surveillance des RPAC, l'article 6 de la Loi sur les RPAC fédérale permet au ministre des Finances de conclure un accord multilatéral concernant les RPAC relevant de plus d'une autorité législative avec les provinces qui ont adopté des lois semblables. En vertu de ce pouvoir, le gouvernement fédéral et plusieurs provinces ont négocié un *Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Accord sur les RPAC). Des modifications réglementaires sont requises pour désigner les provinces qui peuvent faire partie de l'accord et pour identifier leurs autorités de surveillance respectives. Les lois sur les RPAC de certaines provinces comprennent des dispositions semblables.

L'article 7 de la Loi sur les RPAC prévoit que les dispositions d'un accord multilatéral ont force de loi, c'est-à-dire elles sont équivalentes aux dispositions législatives. Cela permet d'appliquer l'accord relativement aux RPAC et à l'égard de leurs administrateurs, comme si les exigences de l'accord avaient été prévues dans la Loi sur les RPAC.

Objectifs

La présente modification a pour objet d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord sur les RPAC en désignant les provinces avec lesquelles le ministre des Finances peut conclure un accord multilatéral aux fins de la surveillance des RPAC, ainsi que leurs autorités de surveillance respectives et en soustrayant de la force de loi certaines dispositions administratives et d'échange de renseignements de l'Accord sur les RPAC (afin qu'elles n'aient pas le même effet juridique que les dispositions législatives).

Description

The *Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations* (the Regulations) designate British Columbia, Saskatchewan, Quebec and Nova Scotia as provinces that have legislation in force similar to the federal PRPP Act. The Regulations are also amended to designate their respective pension supervisory authorities, namely the Superintendent of Pensions of British Columbia, the Superintendent of Pooled Registered Pension Plans of Saskatchewan, the Autorité des marchés financiers (AMF) of Quebec, and the Superintendent of Pooled Registered Pension Plans of Nova Scotia.

The Regulations also exempt the information sharing and assistance provisions [i.e. sections 5, 7, 14, 16 and subsections 20(3) and 20(4)] of the *Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans* from the application of section 7 of the PRPP Act, which states that the provisions of such an agreement have the force of law. These provisions deal with the exchange of information between OSFI and its provincial counterparts (e.g. when a supervisor takes certain specific measures, such as revoking a license or transferring the assets of a PRPP), the sharing of supervision and policy information generally (such as changes being considered by the signatory governments to their legislation or regulations), as well as notice if a party decides to withdraw from the agreement.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments do not affect administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments do not impose costs on small business.

Consultation

The governments of British Columbia, Saskatchewan, Quebec and Nova Scotia have participated in the development of a proposed multilateral agreement (the Agreement) for the supervision of PRPPs, which was published for comment on July 15, 2015. All stakeholders who provided comments expressed support for the Agreement. The provinces were consulted on the Regulations and they support them.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le Règlement) désigne la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Québec et la Nouvelle-Écosse comme des provinces où des lois semblables à la Loi sur les RPAC du Canada sont en vigueur. Le Règlement est également modifié afin de désigner leurs autorités de surveillance des régimes de retraite respectives, notamment le surintendant des pensions de la Colombie-Britannique, le surintendant des régimes de pension agréés collectifs de la Saskatchewan, l’Autorité des marchés financiers (AMF) du Québec et le surintendant des régimes de pension agréés collectifs de la Nouvelle-Écosse.

Le Règlement soustrait également les dispositions d’échange de renseignements et d’assistance [c’est-à-dire les articles 5, 7, 14 et 16 et les paragraphes 20(3) et 20(4)] de l’*Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d’épargne-retraite* de l’application de l’article 7 de la Loi sur les RPAC qui énonce que les dispositions d’un tel accord ont force de loi. Ces dispositions traitent de l’échange de renseignements entre le BSIF et ses homologues provinciaux (par exemple lorsqu’un superviseur prend certaines mesures particulières, comme la révocation d’un permis ou le transfert des actifs d’un RPAC), l’échange de renseignements sur la surveillance ou les politiques en général (comme les modifications législatives ou réglementaires envisagées par les gouvernements signataires), ainsi que de l’avis dans le cas où une partie décide de se retirer de l’accord.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car les modifications n’entraînent aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les modifications n’engendrent pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Québec et de la Nouvelle-Écosse ont participé à l’élaboration d’un accord multilatéral (l’Accord) proposé aux fins de la surveillance des RPAC, qui a été publié pour commentaires le 15 juillet 2015. Tous les intervenants qui ont fourni des commentaires ont appuyé l’Accord. Les provinces ont été consultées au sujet du Règlement et elles l’appuient.

Rationale

The PRPP Act requires participating provinces and their respective pension supervisory authorities to be designated by regulation in order to provide the Minister of Finance with the authority to enter into an agreement for the supervision of PRPPs with these provinces. An Order in Council is being issued to allow the Minister of Finance to sign the agreement, which is ready to be signed by the above-mentioned provinces, pending approval of these Regulations.

For PRPPs with members outside Quebec, the Agreement streamlines supervision by ensuring that plan administrators only need to deal with one supervisor (i.e. OSFI) for the administrator licensing, plan registration, and ongoing plan supervision. The Agreement also streamlines the licensing process for administrators that want to offer PRPPs both in Quebec and in other provinces by establishing that OSFI and the AMF recognize licences issued by each other (with a few conditions in the case of the AMF, i.e. that the applicant be a regulated financial institution, that they pay the licensing fee to the AMF, and provide financial information and a business plan, and obtain liability insurance).

Section 7 of the PRPP Act, which provides that the provisions of a multilateral agreement have the force of law (the same provision exists under the *Pension Benefit Standards Act*) is intended to allow the federal government to enter into multilateral agreements that go beyond simply exchanging information and delegating administrative duties to pension supervisors. The provision provides for the establishment of requirements in the agreements that have the same effect, and can be enforced in the same manner, as if they had been written in the law itself.

However, the provisions of the PRPP Agreement that deal with information sharing and assistance, including between pension supervisory authorities (i.e. OSFI and its provincial counterparts) are not equivalent to provisions imposing legal requirements on PRPPs and their administrators. It is therefore appropriate that these provisions be excluded from the application of section 7 of the PRPP Act, which would otherwise give these provisions the force of law, as they are administrative arrangements between governments that are not normally written in legislation, and for which the legal recourses available for provisions written in legislation are not necessary. As a result, these matters can be dealt with in an informal manner.

Justification

La Loi sur les RPAC exige que les provinces participantes et leurs autorités de surveillance des régimes de retraite respectives soient désignées par le Règlement afin de conférer au ministre des Finances le pouvoir de conclure avec ces provinces un accord aux fins de la surveillance des RPAC. Un décret sera rendu pour permettre au ministre des Finances de signer l'Accord qui est prêt à être signé par les provinces mentionnées ci-dessus, en attente de l'approbation de ce Règlement.

Pour les RVER ayant des membres à l'extérieur du Québec, l'Accord rationalise la surveillance en s'assurant que les administrateurs de régime n'ont à traiter qu'avec un seul organisme de surveillance (c'est-à-dire le BSIF) pour la délivrance des permis d'administrateur, l'agrément des régimes et la surveillance continue des régimes. L'Accord rationalise également le processus de délivrance de permis pour les administrateurs qui souhaitent offrir des RPAC à la fois au Québec et dans d'autres provinces en établissant que le BSIF et l'AMF reconnaissent les permis délivrés par l'un et l'autre (selon quelques conditions en ce qui concerne l'AM, c'est-à-dire que le demandeur doit être une institution financière réglementée, qu'elle doit payer les frais de délivrance de permis à l'AMF et qu'elle fournisse des renseignements financiers ainsi qu'un plan d'affaires et obtienne une assurance de responsabilité civile).

L'article 7 de la Loi sur les RPAC, qui prévoit que les dispositions d'un accord multilatéral ont force de loi (la même disposition existe dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*), vise à permettre au gouvernement fédéral de conclure des accords multilatéraux dont la portée englobe plus que le simple échange de renseignements et la délégation des fonctions administratives aux surveillants de régimes de retraite. La disposition prévoit l'établissement d'exigences dans les accords qui ont le même effet et qui peuvent être exécutées de la même manière que si elles avaient été prévues dans la loi.

Toutefois, les dispositions de l'Accord sur les RPAC qui traitent de l'échange de renseignements et de l'assistance, y compris entre les organismes de contrôle des régimes de retraite (c'est-à-dire le BSIF et ses homologues provinciaux) ne sont pas des dispositions équivalentes aux dispositions qui imposent aux RPAC et à leurs administrateurs des exigences prévues par la loi. Il est donc approprié que ces dispositions soient soustraites de l'application de l'article 7 de la Loi sur les RPAC, qui donnerait par ailleurs force de loi à ces dispositions, puisqu'elles constituent des accords administratifs conclus entre les gouvernements qui ne sont pas habituellement prévus dans les dispositions législatives et dont les recours prévus par la loi relativement aux dispositions législatives ne sont pas nécessaires. Par conséquent, ces questions peuvent être traitées de manière officieuse.

Contact

Lisa Pezzack
Director
Financial Systems Division
Department of Finance
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Lisa.Pezzack@canada.ca

Personne-ressource

Lisa Pezzack
Directrice
Division des systèmes financiers
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Lisa.Pezzack@canada.ca

Registration
SOR/2016-122 June 3, 2016

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of a Two Dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design

P.C. 2016-425 June 3, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of a two dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the design of that coin to be as follows:

(a) the obverse impression is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline and, on the outer ring, a maple leaf at the top of the coin and starting to the right of the maple leaf and going clockwise are to appear the inscriptions "D•G•REGINA", "2 DOLLARS", "CANADA" and "ELIZABETH II"; and

(b) the reverse impression is to depict, on the inner core and overlapping onto the outer ring, an image of a sailor manning an anti-aircraft gun on the deck of a Canadian warship during World War II with two Merchant Navy ships and a Bristol Beaufighter aircraft in the background, and on the outer ring, the artist's initials "YB" to the right of the design, two virtual images of a maple leaf between two lines at the top of the coin and two lasermark maple leaves, each within a circle, at the bottom of the coin with the inscriptions "REMEMBER" appearing to the left of the left-hand circle, "2016" appearing in the middle of the two circles and "SOUVENIR" appearing to the right of the other circle; the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" with a maple leaf before and after the word "CANADA" are to appear on the edge of the coin.

Enregistrement
DORS/2016-122 Le 3 juin 2016

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant le dessin

C.P. 2016-425 Le 3 juin 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante:

a) à l'avant sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, sur l'anneau extérieur, une feuille d'érable dans la partie supérieure de la pièce et, à partir de la droite de la feuille d'érable, dans le sens horaire, les inscriptions « D•G•REGINA », « 2 DOLLARS », « CANADA » et « ELIZABETH II »,

b) au revers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, chevauchant l'anneau extérieur, l'image d'un marin aux commandes d'un canon antiaérien sur le pont d'un navire de guerre canadien pendant la Seconde Guerre mondiale et, à l'arrière-plan, deux navires de la marine marchande et un aéronef Bristol Beaufighter, et sur l'anneau extérieur, les initiales de l'artiste « YB » à la droite du dessin, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes dans la partie supérieure de la pièce et, dans la partie inférieure de la pièce, deux feuilles d'érable gravées au laser, chacune dans un cercle, avec les inscriptions « REMEMBER » à la gauche du cercle gauche, « 2016 » au milieu des deux cercles et « SOUVENIR » à la droite de l'autre cercle, ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » sur la tranche de la pièce, le mot « CANADA » étant précédé et suivi d'une feuille d'érable.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2000-161, s. 2

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2000-161, art. 2

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce a commemorative \$2 circulation coin honouring Canada's veterans on the occasion of the 75th anniversary of Canada's leadership role in the Battle of the Atlantic (Second World War). Pursuant to Sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, Canadian values, culture and history to Canadians. These special coins raise awareness of celebrations and anniversaries of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

Objectives

The RCM wishes to produce a commemorative \$2 circulation coin in honour of Canada's veterans on the occasion of the 75th anniversary of Canada's leadership role in the Battle of the Atlantic (1939–1945). This coin will communicate the contributions and sacrifices of our veterans in order to facilitate remembrance among Canadians. It will inform and educate Canadians about the meaning, significance and relevance of Canada's military history. These coins serve as tangible keepsakes of the contributions and sacrifices of our veterans.

Description

This Order authorizes the RCM to produce a commemorative \$2 circulation coin depicting a sailor manning an anti-aircraft gun on the deck of a Canadian warship during the Second World War. In the background are two Merchant Navy ships that are part of the same convoy and a Canadian-made Bristol Beaufighter aircraft.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (MRC) souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 2 \$ rendant hommage aux anciens combattants du Canada à l'occasion du 75^e anniversaire du rôle clé joué par le Canada dans la bataille de l'Atlantique (Seconde Guerre mondiale). En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre.

Contexte

La MRC produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire auprès de la population. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux célébrations et aux anniversaires d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectifs

La MRC souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 2 \$ rendant hommage aux anciens combattants du Canada à l'occasion du 75^e anniversaire du rôle clé joué par le Canada dans la bataille de l'Atlantique (1939-1945). Cette pièce illustrera les contributions et les sacrifices de nos anciens combattants afin de rappeler ces faits historiques à la mémoire de la population. Elle informera et éclairera les Canadiens sur le sens et la pertinence de l'histoire militaire canadienne. Ces pièces constitueront des rappels tangibles des contributions et des sacrifices de nos anciens combattants.

Description

Ce décret autorise la MRC à produire une pièce de circulation commémorative de 2 \$ représentant un marin aux commandes d'un canon antiaérien sur le pont d'un navire de guerre canadien pendant la Seconde Guerre mondiale et, à l'arrière-plan, deux navires de la marine marchande faisant partie du même convoi et un avion Bristol Beaufighter construit au Canada.

“One-for-One” Rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

The 75th anniversary of the Second World War has been identified as a key nation-building milestone by the Interdepartmental Commemorations Committee (ICC) — chaired by the Department of Canadian Heritage — which manages the Government of Canada commemorative priorities. Under the ICC purview, this anniversary has been identified as a priority commemoration by the Government of Canada.

Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of the event being commemorated.

All coins will be distributed through financial institutions.

Contact

Simon Kamel
Vice-President
Corporate and Legal Affairs and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Justification

Le 75^e anniversaire de la Seconde Guerre mondiale a été déterminé comme une étape cruciale dans l'édification du pays par le Comité consultatif interministériel sur les commémorations — présidé par le ministre du Patrimoine canadien — qui gère les priorités en matière de commémorations du gouvernement du Canada. Sous l'autorité du Comité, cet anniversaire est défini comme une priorité par le gouvernement du Canada.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale de l'événement commémoré.

Toutes les pièces seront distribuées par les institutions financières.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président
Affaires générales et juridiques et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2016-123 June 3, 2016

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Opium Poppy)

P.C. 2016-442 June 3, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Opium Poppy)*.

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Opium Poppy)

Amendments

1 Section 8 of the *Narcotic Control Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (4):

(5) No licensed dealer shall cultivate, propagate or harvest opium poppy other than for scientific purposes.

2 Section 67 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

67 Le ministre peut, suivant une demande à cet effet, délivrer une licence à toute personne qui, de l'avis du ministre, a qualité pour cultiver, cueillir ou produire le pavot à opium ou le chanvre indien à des fins scientifiques, aux conditions que le ministre juge nécessaires.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 2015, c. 22, s. 4(1)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 1041

Enregistrement
DORS/2016-123 Le 3 juin 2016

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (pavot à opium)

C.P. 2016-442 Le 3 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (pavot à opium)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (pavot à opium)

Modifications

1 L'article 8 du *Règlement sur les stupéfiants*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Il est interdit à tout distributeur autorisé de cultiver, de multiplier ou de récolter du pavot à opium à des fins autres que scientifiques.

2 L'article 67 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67 Le ministre peut, suivant une demande à cet effet, délivrer une licence à toute personne qui, de l'avis du ministre, a qualité pour cultiver, cueillir ou produire le pavot à opium ou le chanvre indien à des fins scientifiques, aux conditions que le ministre juge nécessaires.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2015, ch. 22, par.4(1)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 1041

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Taking into consideration the current global oversupply of naturally derived opiates, allowing commercial poppy cultivation would be counter to Canada's international commitments and could contribute to the persistent global risk of diversion of opiates into illicit markets.

Background

Cultivation of opium poppy

Opium poppy (*Papaver somniferum*) is grown to supply the narcotic ingredients for many legal pharmaceutical painkillers (e.g. morphine and oxycodone), as well as illicit substances. The legitimate opiate industry extracts narcotic substances from plant material, and uses a multi-step purification process to obtain pharmaceutical grade ingredients. There is a risk of diversion of opioid material from legal channels to the illicit market at each stage, from cultivation to processing.

Currently, opium poppy is cultivated for legitimate pharmaceutical purposes in 14 countries around the world, and opiate raw materials are sold and transported in a highly integrated international supply chain. Australia, Spain, France, Turkey and India grow opium poppy that supplies 90% of worldwide demand for naturally derived opiate medications. In the United Kingdom, a pharmaceutical company cultivates opium poppy for its own use in the manufacture of domestic medicines. Opium poppy is currently not cultivated for commercial purposes in Canada or the United States (U.S.).

International drug conventions

Canada is a party to the United Nations (UN) *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, as amended by the 1972 Protocol (the 1961 Convention). As a party to the 1961 Convention, Canada is obliged to impose controls that limit the possession of, use of, trade in, distribution of, import, export, manufacture and production of narcotics exclusively to medical and scientific purposes, and to cooperate with other states in the execution of the provisions of the 1961 Convention.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Compte tenu de la surabondance mondiale actuelle d'opiacés d'origine naturelle, la culture commerciale du pavot pourrait contribuer au risque mondial persistant de détournement d'opiacés vers les marchés illicites et irait à l'encontre des engagements internationaux du Canada.

Contexte

Culture du pavot à opium

On cultive le pavot à opium (*Papaver somniferum*) afin de produire des ingrédients servant à fabriquer des stupéfiants nécessaires à la production de nombreux analgésiques pharmaceutiques légaux (par exemple la morphine et l'oxycodone), ainsi que des substances illicites. L'industrie légitime des opiacés extrait de la matière végétale les substances servant à fabriquer des stupéfiants et utilise un procédé de purification à étapes multiples pour en tirer des ingrédients de qualité pharmaceutique. Il existe un risque de détournement de matières opioïdes des voies légales vers le marché illicite à chaque étape, de la culture à la transformation.

Quatorze pays cultivent actuellement le pavot à opium à des fins pharmaceutiques légitimes, et des matières premières opiacées sont vendues et transportées par une chaîne d'approvisionnement internationale très intégrée. L'Australie, l'Espagne, la France, la Turquie et l'Inde cultivent du pavot à opium qui répond à 90 % de la demande mondiale d'opiacés médicaux naturels. Au Royaume-Uni, une société pharmaceutique cultive le pavot à opium pour l'utiliser dans la fabrication de médicaments vendus au pays. Le Canada et les États-Unis ne cultivent actuellement pas le pavot à opium à des fins commerciales.

Conventions internationales en matière de drogues

Le Canada fait partie de la *Convention unique sur les stupéfiants, 1961* de l'Organisation des Nations Unies (ONU) modifiée par le Protocole de 1972 (la Convention de 1961). Comme partie à la Convention de 1961, le Canada est tenu d'imposer des mesures de contrôle qui limitent la possession, l'utilisation, le commerce, la distribution, l'importation, l'exportation, la fabrication et la production de stupéfiants exclusivement à des fins médicales et scientifiques, et de coopérer avec d'autres États pour appliquer les dispositions de la Convention de 1961.

In May 1979, the United Nations' Economic and Social Council (ECOSOC) adopted Resolution 471, which called on importing countries such as Canada to support traditional suppliers (specifically Turkey and India) of narcotic raw material (NRM) and to limit imports from non-traditional supplying countries (e.g. Australia and Spain). The resolution, which was reaffirmed by ECOSOC in 1981, was adopted to limit overproduction of NRM, to restore a balance between supply and demand, and to prevent diversion to illicit channels, particularly in countries that face logistical difficulties in monitoring and controlling diversion to an illicit market.

The ECOSOC has adopted similar resolutions in the intervening years, including E/RES/2007/9, co-sponsored by Canada in 2007. This resolution urged countries to adjust global production to a level that reflects actual demand for licit purposes, and also urged governments of countries where opium poppy is not being cultivated commercially to refrain from engaging in such activities in order to avoid the proliferation of supply sites.

International drug control oversight

The International Narcotics Control Board (INCB) is the international body responsible for monitoring compliance with the UN international drug control conventions. Importing countries must provide estimates of their projected national requirements for controlled substances, such as opiates, and have these estimates confirmed by the INCB each year. Similarly, opioid producing countries must submit estimates of their projected hectares grown and production levels and have these estimates confirmed by the INCB. In the absence of confirmed estimates of production levels, importing countries should not trade with a producing country.

Annual reports issued by the INCB indicate that the global supply of opium has exceeded demand since 2009. In its most recent annual report, the INCB noted that, at the end of 2015, the global existing stock of opiate raw material rich in morphine was expected to reach approximately 616 tons, which is sufficient to supply 17 months of expected global demand with no new production, while the oversupply of opiate raw material rich in thebaine was expected to reach 423 tons, which is enough to supply 20 months of expected global demand. In other words, there would be no shortage of opiate raw material for medicines until mid-2017, even if all global production ceased in January 2016.

En mai 1979, le Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies a adopté la résolution 471, qui demandait aux pays importateurs comme le Canada d'appuyer les fournisseurs traditionnels (la Turquie et l'Inde) de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants (MPS) et de limiter les importations de pays fournisseurs non traditionnels (par exemple l'Australie et l'Espagne). Réaffirmée en 1981 par l'ECOSOC, la résolution visait à limiter la surabondance de MPS, à rétablir un équilibre entre l'offre et la demande et à éviter le détournement vers des voies illicites, particulièrement dans les pays qui ont des difficultés logistiques à surveiller et contrôler le détournement vers un marché illicite.

L'ECOSOC a adopté entre-temps des résolutions semblables, y compris la résolution E/RES/2007/9 coparrainée par le Canada en 2007. Cette résolution exhortait les pays à ramener la production mondiale à un niveau qui reflète la demande réelle à des fins licites et exhortait aussi les gouvernements de pays qui ne font pas la culture commerciale du pavot à opium à s'abstenir de se lancer dans de telles activités afin d'éviter la prolifération des fournisseurs.

Surveillance du contrôle des drogues à l'échelle internationale

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est l'entité internationale chargée de surveiller le respect des conventions internationales de l'ONU sur le contrôle des drogues. Chaque année, les pays importateurs doivent fournir des estimations de leurs besoins nationaux en substances réglementées (par exemple en opiacés) et obtenir la confirmation de l'OICS à cet égard. De même, les pays producteurs d'opiacés doivent présenter à l'OICS des estimations du nombre prévu d'hectares consacrés à la culture et des niveaux de production prévus aux fins de confirmation. Les échanges commerciaux entre pays importateurs et pays producteurs ne devraient pas avoir lieu si les estimations des niveaux de production n'ont pas été confirmées.

Selon les rapports annuels publiés par l'OICS, l'offre mondiale d'opium dépasse la demande depuis 2009. Dans son dernier rapport annuel, l'OICS signalait qu'à la fin de 2015, les réserves mondiales existantes de matières premières servant à la fabrication d'opiacés riches en morphine devaient atteindre quelque 616 tonnes, ce qui suffit pour répondre pendant 17 mois à la demande mondiale prévue sans production nouvelle, tandis que l'offre excédentaire de matières premières servant à la fabrication d'opiacés riches en thébaine devait atteindre 423 tonnes, ce qui suffit pour répondre à la demande mondiale prévue pendant 20 mois. Autrement dit, il n'y aurait pas de pénurie de matières premières servant à la fabrication d'opiacés à des

fins médicales avant le milieu de 2017, même si toute la production mondiale s'arrêtait en janvier 2016.

Import controls in the United States

U.S. regulations (21 CFR 1312) prohibit the importation of any substance listed on Schedules I or II of the U.S. *Controlled Substances Act* (e.g. active pharmaceutical ingredients or finished dosage forms) except under listed conditions, which include cases of national emergencies or if the material is an NRM. In addition, the regulation establishes a list of countries from which U.S. manufacturers may import NRM and prohibits the importation of NRM from countries not on the list. The regulation further restricts imports so that 80% of the total amount of NRM imported into the U.S. must originate from two traditional suppliers (India and Turkey), and the remaining 20% from five non-traditional producers (Australia, France, Hungary, Poland and Spain). Under this regulation, also known as the 80/20 Rule,¹ the Drug Enforcement Agency (DEA) cannot issue an import permit for opiate raw materials from a country that is not listed, and permits must be issued so that the mandated 80/20 ratio is maintained. This applies to all opiates, except for low dose codeine products that are listed on Schedule V of the U.S. *Controlled Substances Act*.

Controlled substances in Canada

In Canada, opium poppy and its preparations, derivatives, alkaloids and salts are controlled under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA). Any activity involving opium poppy and the opiates derived from these plants must follow the requirements set out in the CDSA and the *Narcotic Control Regulations* (NCR). These laws allow Canada to meet its obligations under international drug control treaties.

Currently, there is no commercial cultivation of opium poppy taking place in Canada. Opioid-based pharmaceuticals sold in Canada are either imported as finished dosage forms or manufactured domestically from active pharmaceutical ingredients imported into Canada. Finished products manufactured in Canada can either be sold domestically or exported to other markets, but these activities (i.e. importation, manufacture and sale) must be conducted according to the requirements of the NCR.

There has been cultivation of opium poppy in Canada for scientific research purposes, with authorizations issued under section 67 of the NCR.

¹ http://www.deadiversion.usdoj.gov/21cfr/cfr/1312/1312_13.htm

Contrôle des importations aux États-Unis

Le règlement 21 CFR 1312 des États-Unis interdit l'importation de toute substance figurant dans la liste des annexes I ou II de la *Controlled Substances Act* des États-Unis (par exemple les ingrédients pharmaceutiques actifs ou sous forme posologique finie) sauf en vertu des conditions établies, telles que les cas d'urgence nationale ou s'il s'agit d'un MPS. De plus, il établit une liste de pays desquels les fabricants américains peuvent importer des MPS et interdit l'importation de MPS de pays qui ne figurent pas sur la liste. Le règlement restreint en outre les importations de telle façon que 80 % du volume total des MPS importées aux États-Unis doivent provenir de deux fournisseurs traditionnels (Inde et Turquie) et les 20 % restants, de cinq producteurs non traditionnels (Australie, France, Hongrie, Pologne et Espagne). En vertu du règlement, aussi appelé Règle 80/20¹, la Drug Enforcement Agency (DEA) ne peut délivrer de licence d'importation de matières premières servant à la fabrication d'opiacés d'un pays qui ne figure pas sur la liste et doit délivrer des permis de façon à maintenir le ratio 80/20 prescrit. Cette interdiction s'applique à tous les opiacés, sauf les produits à faible dose de codéine figurant dans la liste de l'annexe V de la *Controlled Substances Act* des États-Unis.

Substances réglementées au Canada

Au Canada, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRC DAS) régit le pavot à opium et ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels. Toute activité légitime touchant le pavot à opium et les opiacés qui en sont dérivés doit être conforme aux exigences établies dans la LRC DAS et le *Règlement sur les stupéfiants* (RS). Ces lois permettent au Canada de respecter ses obligations dans le cadre de traités internationaux sur le contrôle des drogues.

Il n'y a actuellement aucune culture commerciale du pavot à opium au Canada. Les produits pharmaceutiques à base d'opioïdes vendus au Canada sont importés sous forme posologique finie ou fabriqués au Canada à partir d'ingrédients pharmaceutiques actifs importés. Les produits finis fabriqués au Canada peuvent être vendus au Canada ou exportés, mais ces activités (c'est-à-dire l'importation, la fabrication et la vente) doivent être conformes aux exigences du RS.

On a cultivé le pavot à opium au Canada pour les besoins de la recherche conformément à des autorisations délivrées en vertu de l'article 67 du RS.

¹ http://www.deadiversion.usdoj.gov/21cfr/cfr/1312/1312_13.htm

While Canada has established production regimes for other controlled plants, such as industrial hemp (the *Industrial Hemp Regulations*), there is no such framework for commercial opium poppy cultivation in Canada.

Objective

The objective of these regulatory amendments is to prohibit the commercial cultivation of opium poppy under the NCR.

Description

The Regulations amend the NCR to explicitly prohibit anyone from cultivating, propagating or harvesting opium poppy for any purpose other than scientific research.

“One-for-One” Rule

The amendments modify existing Regulations but do not include any provisions that change administrative costs to business, so the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

The amendments do not impose any cost on businesses, including small businesses. Therefore, the small business lens does not apply.

Consultation

No formal consultations were held prior to the publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II, since a commercial poppy industry does not exist in Canada, and no cost is imposed on any stakeholders.

Rationale

In examining the impacts of prohibiting commercial cultivation of opium poppy in Canada, Health Canada primarily considered the risks to public health and safety associated with the cultivation of opium poppy and Canada’s obligations and commitments under international conventions and resolutions. Consideration was also given to the supply and demand for naturally derived active pharmaceutical ingredients for opioid medications and opportunity loss for Canadian companies.

Canadians are the second largest consumers of prescription opioids in the world, behind the U.S., and reports of

Le Canada a créé des régimes de production d’autres végétaux réglementés, comme le chanvre industriel (*Règlement sur le chanvre industriel*), mais il n’existe aucun régime semblable pour encadrer la culture commerciale du pavot à opium au Canada.

Objectif

Ces modifications réglementaires visent à interdire la culture commerciale du pavot à opium en vertu du RS.

Description

Le Règlement modifie le RS pour interdire clairement la culture, la propagation et la récolte du pavot à opium pour toute autre fin que la recherche scientifique.

Règle du « un pour un »

Les modifications s’appliquent à un règlement existant, mais ne modifient pas les coûts administratifs imposés aux entreprises. La règle du « un pour un » ne s’applique donc pas.

Lentille des petites entreprises

Les modifications n’imposent aucun coût supplémentaire aux entreprises, y compris aux petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Consultation

Il n’y a pas eu de consultations officielles avant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, car actuellement, il n’y a pas d’industrie commerciale du pavot au Canada et les modifications n’imposent aucun coût aux parties prenantes.

Justification

En examinant les répercussions de l’interdiction de la culture du pavot à opium au Canada, Santé Canada s’est principalement attardé aux risques pour la santé et la sécurité publiques que présente la culture du pavot à opium et les obligations et les engagements du Canada aux termes de conventions et de résolutions internationales. Les questions relatives à l’offre et à la demande d’ingrédients pharmaceutiques actifs d’origine naturelle pour les médicaments opioïdes de perte de possibilités pour les entreprises canadiennes ont aussi été prises en considération.

Les Canadiens sont les deuxièmes plus grands consommateurs d’opioïdes d’ordonnance au monde, après les

problematic opioid use and opioid-related deaths are increasing. The large scale cultivation of fields of opium poppy presents a public health and safety risk. In addition to the obvious risks of diversion of opium poppy to illicit markets, morphine and/or thebaine-rich opium poppy can kill those who attempt to take it recreationally. In Australia, thefts from thebaine-rich opium poppy in order to make doda tea to get high have led to severe adverse reactions and seven deaths. In addition, morphine-rich poppies used to make doda tea also carry the risk of overdose.

While the effect that commercial opium poppy cultivation in Canada would have on the problem of global oversupply would be impossible to quantify, any activity that reduces the amount of licit opiate raw material purchased from vulnerable countries creates stock in those countries that could be diverted to illicit channels. Illegal drugs cross international borders, and it is likely that some portion of these diverted opiates could end up in Canadian communities, where there are well documented challenges with opioid abuse. Furthermore, the amendments are aligned with Canada's obligations under international conventions/resolutions on drug control, including international resolutions that call on new countries to refrain from entering into commercial poppy cultivation.

There have been no documented drug shortages anywhere in the world attributed to a lack of opiate active pharmaceutical ingredients. Opium poppy is grown in 14 countries in all regions of the world. It is unlikely that natural or man-made disasters would simultaneously impact production in all of these countries. The global supply has been increasing faster than demand since 2009, and the latest INCB estimates indicate that stored stocks are sufficient to support global medical needs for at least 17 months, if all international production were to have stopped in January 2016.

There is currently no known pharmaceutical manufacturer in Canada that has the facilities or systems in place to convert raw opiate materials (poppy straw or concentrate of poppy straw) into the active pharmaceutical ingredients used to produce finished medicines. In addition, there is no company in the pharmaceutical sector that imports raw opioid materials such as concentrate of poppy straw to process into active pharmaceutical ingredients. Instead, active pharmaceutical ingredients derived from opium poppy are imported and used to manufacture

Américains, et les rapports de consommation problématique d'opioïdes et de décès liés à la consommation d'opioïdes sont en hausse. La culture à grande échelle de champs de pavot à opium représente un risque pour la santé et la sécurité publiques. Outre les risques évidents de détournement du pavot à opium vers des marchés illégitimes, le pavot à opium riche en morphine ou en thébaïne peut être mortel pour ceux qui essaient de le consommer à des fins récréatives. En Australie, les vols de pavot à opium riche en thébaïne en vue de la production de thé à base de doda, connu pour son effet euphorique, ont entraîné des réactions indésirables graves et le décès de sept personnes. Par ailleurs, les pavots à opium riche en morphine qui servent à préparer le thé à base de doda peuvent causer des surdoses.

L'effet de la culture commerciale du pavot à opium au Canada sur le problème de surabondance mondiale serait impossible à quantifier, mais toute activité qui réduit la quantité de matières premières opiacées licites achetées de pays vulnérables crée dans ces pays des réserves abondantes qui pourraient être détournées vers des voies illégitimes. Les drogues illicites franchissent les frontières internationales, et il est probable qu'une partie de ces opiacés détournés pourrait aboutir dans des communautés canadiennes où l'abus des opioïdes pose des problèmes bien documentés. De plus, les modifications proposées s'harmonisent avec les obligations que les conventions et résolutions internationales sur la lutte contre la drogue imposent au Canada, y compris les résolutions internationales qui demandent à de nouveaux pays de s'abstenir de se lancer dans la culture commerciale du pavot.

Il n'y a dans le monde aucune pénurie de médicaments qui est attribuée à un manque d'ingrédients pharmaceutiques actifs opiacés. Le pavot à opium est cultivé dans 14 pays de toutes les régions du monde. Il est peu probable qu'une catastrophe d'origine naturelle ou humaine ait des répercussions simultanées sur la production de tous ces pays. L'offre mondiale augmente plus rapidement que la demande depuis 2009, et les estimations les plus récentes de l'OICS indiquent que les réserves suffisent pour répondre aux besoins médicaux mondiaux pendant au moins 17 mois si toute la production internationale avait cessé en janvier 2016.

À l'heure actuelle, aucun fabricant pharmaceutique au Canada ne dispose des installations ou des systèmes de traitement des matières premières opiacées (par exemple la paille de pavot à opium ou du concentré de paille de pavot) pour les transformer en ingrédients pharmaceutiques actifs qui servent à produire des médicaments finis. De plus, aucune entreprise pharmaceutique n'importe des matières premières opiacées, comme de la paille de pavot à opium ou du concentré de paille de pavot, pour les transformer en ingrédients pharmaceutiques actifs. Les

finished dosage form of opioid drugs. The amendments do not restrict imports, and therefore have no impact on current activity in the Canadian pharmaceutical sector.

However, given that the amendments prohibit commercial cultivation of opium poppy in Canada, there may be an associated lost opportunity for companies that would contemplate cultivating opium poppy commercially now or in the future. Over the period 2011–2015, Canada imported an average of 20 560 kg of opiate active pharmaceutical ingredients annually. The potential for a Canadian company to supply a share of this quantity of active pharmaceutical ingredients in the future will no longer exist, and any expected future revenue or profit will be forgone. The magnitude of the theoretical forgone revenue or profit is currently difficult to accurately quantify, given that the industry does not currently exist in Canada. However, the foregone revenue or profit is assumed to be negligible given the ongoing, persistent global oversupply of opiate active pharmaceutical ingredients on the tightly controlled international market and the vertically integrated nature of the pharmaceutical industry, in which many companies own the subsidiaries that perform various steps in the production of finished products.

Implementation, enforcement and service standards

Because the amendments do not introduce new requirements, no changes to the Department's compliance and enforcement directives need to be made.

Contact

Legislative and Regulatory Affairs Division
Controlled Substances Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

ingrédients pharmaceutiques actifs issus de pavot à opium sont plutôt importés et utilisés pour produire des médicaments opioïdes sous forme posologique finie. Les modifications n'interdisent pas les importations et n'ont donc aucune incidence sur les activités actuelles du secteur pharmaceutique au Canada.

Toutefois, comme les modifications interdisent la culture commerciale du pavot à opium au Canada, il pourrait y avoir une perte de possibilités pour les entreprises qui pourraient lancer une culture commerciale de pavot à opium maintenant ou à l'avenir. Au cours de la période de 2011 à 2015, le Canada a importé en moyenne 20 560 kg d'ingrédients pharmaceutiques actifs opiacés par année. Il ne sera plus possible qu'une entreprise canadienne fournisse une partie de cette quantité d'ingrédients pharmaceutiques actifs à l'avenir, et tout revenu ou profit futur prévu sera perdu. Il est difficile de quantifier exactement l'ampleur du manque à gagner théorique, car cette industrie est actuellement inexistante au Canada. Par contre, les pertes théoriques sont négligeables, compte tenu de la surabondance mondiale continue et persistante d'ingrédients pharmaceutiques actifs opiacés sur le marché mondial sévèrement contrôlé et de l'intégration verticale de l'industrie pharmaceutique, dans laquelle de nombreuses entreprises sont propriétaires des filiales qui réalisent diverses étapes de la production de produits finis.

Mise en œuvre, application et normes de service

Comme ces modifications n'ajoutent pas de nouvelles exigences, il n'est pas nécessaire de modifier les directives du ministère sur la conformité et l'exécution de la loi.

Personnes-ressources

Division des affaires législatives et réglementaires
Direction des substances contrôlées
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

Registration

SI/2016-31 June 15, 2016

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

P.C. 2016-426 June 3, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of assessments conducted under subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada with respect to the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

Endangered Species

ARTHROPODS

Clubtail, Olive (*Stylurus olivaceus*)*Gomphe olive*Efferia, Okanagan (*Efferia okanagan*)*Asile de l'Okanagan*Hairstreak, Behr's (*Satyrium behrii*)*Porte-queue de Behr*

LICHENS

Lichen, Batwing Vinyl (*Leptogium platynum*)*Leptogium à grosses spores*

Threatened Species

BIRDS

Screech-owl *kennicottii* subspecies, Western (*Megascops kennicottii kennicottii*)*Petit-duc des montagnes de la sous-espèce kennicottii*Screech-owl *macfarlanei* subspecies, Western (*Megascops kennicottii macfarlanei*)*Petit-duc des montagnes de la sous-espèce macfarlanei*^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement

TR/2016-31 Le 15 juin 2016

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

C.P. 2016-426 Le 3 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence le Gouverneur général en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada relativement aux espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Espèces en voie de disparition

ARTHROPODES

Asile de l'Okanagan (*Efferia okanagan*)*Efferia, Okanagan*Gomphe olive (*Stylurus olivaceus*)*Clubtail, Olive*Porte-queue de Behr (*Satyrium behrii*)*Hairstreak, Behr's*

LICHENS

Leptogium à grosses spores (*Leptogium platynum*)*Lichen, Batwing Vinyl*

Espèces menacées

OISEAUX

Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *kennicottii* (*Megascops kennicottii kennicottii*)*Screech-owl kennicottii subspecies, Western*Petit-duc des montagnes de la sous-espèce *macfarlanei* (*Megascops kennicottii macfarlanei*)*Screech-owl macfarlanei subspecies, Western*^a L.C. 2002, ch. 29

PLANTS

Cryptantha, Tiny (*Cryptantha minima*)
Cryptanthe minuscule

LICHENS

Lichen, Crumpled Tarpaper (*Collema coniophilum*)
Collème bâche

Special Concern**MAMMALS**

Pika, Collared (*Ochotona collaris*)
Pica à collier

BIRDS

Grebe, Horned (*Podiceps auritus*) Western population
Grèbe esclavon population de l'Ouest

Sandpiper, Buff-breasted (*Tryngites subruficollis*)
Bécasseau roussâtre

Sparrow, Baird's (*Ammodramus bairdii*)
Bruant de Baird

MOLLUSCS

Mantleslug, Magnum (*Magnipelta mycophaga*)
Limace à grand manteau

ARTHROPODS

Tachinid Fly, Dune (*Germaria angustata*)
Mouche tachinide des dunes

PLANTS

Buffalograss (*Bouteloua dactyloides*)
Buchloé faux-dactyle

Lily, Lyall's Mariposa (*Calochortus lyallii*)
Calochorte de Lyall

Prairie-clover, Hairy (*Dalea villosa*)
Dalée velue

LICHENS

Lichen, Peacock Vinyl (*Leptogium polycarpum*)
Leptoge à quatre spores

PLANTES

Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)
Cryptantha, Tiny

LICHENS

Collème bâche (*Collema coniophilum*)
Lichen, Crumpled Tarpaper

Espèces préoccupantes**MAMMIFÈRES**

Pica à collier (*Ochotona collaris*)
Pika, Collared

OISEAUX

Bécasseau roussâtre (*Tryngites subruficollis*)
Sandpiper, Buff-breasted

Bruant de Baird (*Ammodramus bairdii*)
Sparrow, Baird's

Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*) population de l'Ouest
Grebe, Horned Western population

MOLLUSQUES

Limace à grand manteau (*Magnipelta mycophaga*)
Mantleslug, Magnum

ARTHROPODES

Mouche tachinide des dunes (*Germaria angustata*)
Tachinid Fly, Dune

PLANTES

Buchloé faux-dactyle (*Bouteloua dactyloides*)
Buffalograss

Calochorte de Lyall (*Calochortus lyallii*)
Lily, Lyall's Mariposa

Dalée velue (*Dalea villosa*)
Prairie-clover, Hairy

LICHENS

Leptoge à quatre spores (*Leptogium polycarpum*)
Lichen, Peacock Vinyl

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Order to acknowledge receipt of the assessments from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) regarding the status of 18 wildlife species under paragraph 15(1)(a) in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA).

Objective

The objective of this Order is for his Excellency the Governor General in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the assessments undertaken pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* by the COSEWIC with respect to the wildlife species set out in the annexed schedule of the Order.

Background

Some wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public, and require conservation and protection to ensure healthy ecosystems for future generations.

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. With the proclamation of SARA in 2003, COSEWIC was established as an advisory body and was given the responsibility of providing the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species.

Of the eighteen wildlife species assessments included in this Order, eleven are new assessments and seven are recommendations for reclassification of a species already on the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to SARA. Four of these species are assessed

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Décret accusant réception des évaluations réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) sur la situation de 18 espèces sauvages en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi).

Objectif

Le présent décret vise à reconnaître que Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, a bien reçu les évaluations effectuées par le COSEPAC en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* en ce qui concerne les espèces sauvages inscrites à l'annexe jointe au Décret.

Contexte

Des pressions et des menaces touchent un nombre d'espèces sauvages au Canada qui sont en voie de disparition du pays ou de la planète. Plusieurs de ces espèces remplissent des fonctions biologiques importantes ou ont une valeur intrinsèque, récréative ou d'existence pour la population canadienne, et leur conservation ainsi que leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes pour les générations futures.

L'objectif de la *Loi sur les espèces en péril* est d'empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de devenir des espèces disparues, de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à la suite d'activités humaines et de gérer les espèces préoccupantes afin de les empêcher de devenir des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique, reposant sur des données scientifiques solides et officielles, des espèces sauvages en péril au Canada. À la suite de la promulgation de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003, le COSEPAC fut établi à titre d'organisme consultatif et il a endossé la responsabilité de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Onze des dix-huit évaluations des espèces sauvages terrestres contenues dans ce décret constituent de nouvelles évaluations, et sept font l'objet de recommandations aux fins de reclassification d'une espèce déjà inscrite sur la Liste des espèces en péril (la liste) figurant à l'annexe 1 de

as endangered, four as threatened and ten as special concern.

Implications

Under subsection 27(1.1) of SARA, the GIC, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species, may review the assessment and, on the recommendation of the Minister of the Environment, may accept the assessment and add the species to the List, decide not to add the species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. Under subsection 27(1) of SARA, the GIC may also, on the recommendation of the Minister of the Environment, reclassify or remove a listed species.

In addition, under subsection 27(2) of SARA, before making a recommendation to the GIC, the Minister of the Environment must take into account COSEWIC's assessment of the status of a species. The Minister of the Environment is the competent minister with respect to all wildlife species to which this Order applies. Furthermore, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, the Minister of the Environment must consult that wildlife management board.

Under subsection 27(3) of SARA, within nine months after receiving a COSEWIC assessment, if the Governor in Council has not taken a course of action under subsection 27(1.1) of SARA, the Minister must, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's assessment. However, in regard to this Order, this nine month timeline does not apply to the seven assessments for reclassification, as these species are already on the List.

Consultation

Initial consultations with interested stakeholders and members of the public were undertaken in 2009, from December 2011 to February 2012 and from January 2013 to March 2013. These consultations will be summarized in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) that will accompany the proposed Order to amend Schedule 1 of the *Species at Risk Act*.

Three species included in this Order underwent extended consultations. The Horned Grebe (Western population),

la *Loi sur les espèces en péril*. Quatre de ces espèces sont évaluées comme étant en voie de disparition, quatre sont menacées et dix sont préoccupantes.

Répercussions

Le paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur les espèces en péril* prévoit que, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la liste, décider de ne pas inscrire l'espèce sur cette liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour demander un réexamen. Le paragraphe 27(1) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut aussi, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, reclassifier ou radier une espèce inscrite sur la liste.

En outre, avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil, la ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(2) de la Loi, doit prendre en compte l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC. La ministre de l'Environnement est la ministre compétente pour toutes les espèces sauvages faisant l'objet de ce décret. Enfin, si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, la ministre doit consulter aussi le conseil.

Le paragraphe 27(3) de la Loi prévoit que, si le gouverneur en conseil n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe 27(1.1) dans les neuf mois après avoir reçu une évaluation faite par le COSEPAC, la ministre doit modifier par décret la liste en conformité avec l'évaluation. Cependant, pour ce qui est du présent décret, le délai de neuf mois ne s'applique pas aux sept évaluations visant la reclassification, puisque les sept espèces en cause sont déjà inscrites sur la liste.

Consultation

Les consultations initiales engagées avec des intervenants concernés et des membres du public ont eu lieu en 2009, entre décembre 2011 et février 2012 et entre janvier 2013 et mars 2013. Les résultats de ces consultations seront présentés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, lequel sera annexé au décret proposé visant des modifications à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Trois espèces visées par ce décret ont fait l'objet de consultations prolongées. Le Grèbe esclavon (population de

the Buff-breasted Sandpiper and the Collared Pika underwent extended consultation with wildlife management boards, as they are found in areas in which wildlife management boards are authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species. These consultations are now complete and the species are ready to be put forward for receipt.

Departmental contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Program Support Division
Canadian Wildlife Service
Department of the Environment
351 St-Joseph Boulevard, 16th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4105

l'Ouest), le Bécasseau roussâtre et le Pica à collier ont fait l'objet de consultations prolongées par l'entremise de conseils de gestion des ressources fauniques, car ces espèces se trouvent dans une région où de tels conseils sont autorisés à exercer des fonctions liées aux espèces sauvages en vertu d'un accord sur les revendications territoriales. Les consultations prolongées sont maintenant terminées, et les évaluations sont prêtes à être transmises au gouverneur en conseil, qui en accusera réception.

Personne-ressource du ministère

Caroline Ladanowski
Directrice
Division du soutien aux programmes des espèces sauvages
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph, 16^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4105

Registration

SI/2016-32 June 15, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order

P.C. 2016-428 June 3, 2016

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order*.

Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

licence of occupation means a licence of occupation granted under section 18 of the Regulations for lands located adjacent to the Castle Mountain Chalets site or the Storm Mountain Lodge site. (*permis d'occupation*)

Regulations means the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*. (*Règlement*)

Settlement Agreement means the Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement between Canada and the Siksika Nation. (*entente de règlement*)

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2016-32 Le 15 juin 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada

C.P. 2016-428 Le 3 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada*, ci-après.

Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

bail spécial : Bail octroyé, en vertu de l'alinéa 3(1)e) du Règlement à l'égard de l'un des endroits suivants :

- a) l'établissement Castle Mountain Chalets;
- b) l'établissement Storm Mountain Lodge;
- c) le camping du Mont-Castle;
- d) l'auberge Castle Mountain Hostel. (*special lease*)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Siksika entity means a corporation, limited partnership or other entity whose ownership and controlling interest is 100% controlled by, or beneficially held in trust for, the members of the Siksika Nation. (*entité siksika*)

special lease means a lease granted under paragraph 3(1)(e) of the Regulations for

- (a) the Castle Mountain Chalets site;
- (b) the Storm Mountain Lodge site;
- (c) the Castle Mountain Campground site; or
- (d) the Castle Mountain Hostel site. (*bail spécial*)

Remission

Special leases

2 Remission is granted to a Siksika entity lessee of any special lease of the monies payable for rent under subsection 6(1) of the Regulations with the exception of \$1.00 per year.

Licences of occupation

3 Remission is granted to a Siksika entity licensee of any licence of occupation of the monies payable for the fee under section 18 of the Regulations with the exception of \$1.00 per year.

Coming into Force

Date of execution

4 This Order comes into force on the day on which the Settlement Agreement is fully executed, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order grants remission to a Siksika entity lessee of any special lease of the monies payable for rent, and to a Siksika entity licensee of any licence of occupation of the monies payable for a fee, under the *National Parks of*

entente de règlement L'entente de règlement des revendications sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle conclue entre le Canada et la Nation siksika. (*Settlement Agreement*)

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité dont la participation, majoritaire ou non, est contrôlée à 100 % par les membres de la Nation siksika ou détenue à 100 % en fiducie à titre de véritable propriétaire en leur nom. (*Siksika entity*)

permis d'occupation Permis octroyé en vertu de l'article 18 du Règlement relativement aux terres adjacentes à l'établissement Castle Mountain Chalets ou à l'établissement Storm Mountain Lodge. (*licence of occupation*)

Règlement Le *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*. (*Regulations*)

Remise

Bail spécial

2 Remise est accordée à une entité siksika preneuse d'un bail spécial de la somme à payer à titre de loyer en application du paragraphe 6(1) du Règlement, à l'exception d'un montant de 1,00 \$ par année.

Permis d'occupation

3 Remise est accordée à une entité siksika titulaire d'un permis d'occupation de la somme à payer à titre de redevances en application de l'article 18 du Règlement, à l'exception d'un montant de 1,00 \$ par année.

Entrée en vigueur

Date de signature

4 Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle l'entente de règlement est dûment signée, ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Le présent décret prévoit la remise, aux entités siksika signataires d'un bail spécial ou titulaires d'un permis d'occupation, des montants payables à titre de loyer ou de frais, à l'exception de 1 \$ par année, conformément au

Canada Lease and Licence of Occupation Regulations with the exception of \$1.00 per year.

Objective

Ongoing economic development, cultural and spiritual opportunities within the Castle Mountain area are essential to the Siksika Nation for settlement of the Castle Mountain Land and Timber claim. Consequently, as part of the settlement agreement, the Siksika Nation were presented with four economic opportunities through commercial leases. This Order addresses the rent and fee remissions associated with these leases.

Background

Recognizing the exceptional situation of negotiating a specific claim with roots in Canada's first national park, the Banff National Park of Canada, Indigenous and Northern Affairs Canada, the Siksika Nation and the Parks Canada Agency entered into negotiations in 2004 to settle the Castle Mountain Land and Timber Claim.

The settlement sets out a cash amount for compensation and incorporates additional elements pertaining to Siksika's ongoing use of the land in Banff National Park of Canada for spiritual, cultural and commercial purposes. Canada presented the settlement offer to the Siksika Nation on October 28, 2013, and it was accepted on May 12, 2014.

The land in the park will continue to be vested with the Crown after settlement, and the *Canada National Parks Act* and Regulations, and national park policies, will continue to apply. The settlement includes four specific commercial (lease) opportunities within the park.

Two of the commercial leases — Storm Mountain Lodge and Castle Mountain Chalets — are bungalow-type accommodation for park visitors, currently operated under leases held by third parties. The leasehold interests would need to be purchased by the Siksika Nation on a willing-seller, willing-buyer basis within one year of the effective date of settlement. At both properties, a licence of occupation would be required for lands on which ancillary operational infrastructure is located.

The third commercial opportunity is Castle Mountain Hostel (youth hostel) run by a not-for-profit organization under a licence of occupation that is replaced annually. In

Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada.

Objectif

Les possibilités culturelles et spirituelles ainsi que les occasions de développement économique continu dans le secteur du mont Castle sont essentielles au règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle. La Nation siksika s'est donc vu présenter, dans le cadre de l'entente de règlement, quatre possibilités économiques liées à des baux commerciaux. Le présent décret porte sur la remise des loyers et des frais associés à ces baux.

Contexte

Reconnaissant le caractère exceptionnel de revendications particulières visant le premier parc national du Canada, à savoir le parc national Banff du Canada, Affaires autochtones et du Nord Canada, la Nation siksika et l'Agence Parcs Canada ont entrepris des négociations en 2004 en vue de régler les revendications sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle.

L'entente de règlement prévoit le versement d'une indemnité ainsi que des dispositions supplémentaires se rapportant à l'utilisation continue, par les Siksika, des terres du parc national Banff du Canada à des fins spirituelles, culturelles et commerciales. Le Canada a présenté l'offre de règlement à la Nation siksika le 28 octobre 2013, et celle-ci l'a acceptée le 12 mai 2014.

Les terres du parc continueront d'appartenir à l'État après le règlement, et elles demeureront assujetties à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, à son règlement d'application et aux politiques régissant les parcs nationaux. L'entente de règlement prévoit quatre possibilités commerciales (baux) dans le parc.

Deux de ces possibilités commerciales — les baux du Storm Mountain Lodge et des Castle Mountain Chalets — concernent des établissements d'hébergement commercial de type bungalow actuellement exploités en vertu de baux détenus par des tierces parties. Pour pouvoir en tirer parti, la Nation siksika devra acheter les intérêts à bail de gré à gré au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement. Tant pour le Storm Mountain Lodge que les Castle Mountain Chalets, un permis d'occupation sera nécessaire pour les terres sur lesquelles se situent les infrastructures opérationnelles auxiliaires.

La troisième possibilité commerciale concerne le Castle Mountain Hostel, une auberge de jeunesse exploitée par un organisme sans but lucratif en vertu d'un permis

order to make this property available, the licence with the not-for-profit organization would not be replaced and a lease would be issued upon request to a Siksika-owned or controlled entity in the form of a band council resolution.

The fourth commercial opportunity is Castle Mountain Campground, which is currently operated by Parks Canada. This too would be made available upon request to a Siksika-owned or controlled entity under a lease in the form of a band council resolution.

The *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations* require payment of land rent that is market-based for leases, and market-based annual fees for licences of occupation, for public lands outside the Town of Banff for the accommodation of visitors to Banff National Park of Canada.

As part of the settlement negotiations, agreement has been reached for the Siksika-owned or controlled entity to pay a nominal rent of \$1.00 per year for each lease and licence issued. Storm Mountain Lodge and Castle Mountain Chalets would each require one lease and one licence of occupation (the latter for ancillary operational infrastructure), and Castle Mountain Hostel and Castle Mountain Campground would each require a lease.

Implications

The rent and fee remission associated with this Order-in-Council would provide for a fair and final resolution of the Siksika Nation claim, in keeping with Canada's Specific Claims Policy, and provide future certainty for Banff National Park of Canada lands. It would also contribute to a renewed, nation-to-nation relationship with the Siksika Nation, based on the recognition of rights, respect, cooperation and partnership in respect of the operation of Banff National Park of Canada, and facilitate the continued provision of high quality accommodation services to visitors in the park. This Order in Council could potentially lead to new opportunities for community and economic development that would bring long-term benefits to Siksika Nation members. These investments, in turn, can generate spin-off economic benefits and the potential for new business partnerships with neighbouring communities.

d'occupation reconduit d'année en année. Pour que cette propriété devienne accessible à la Nation siksika, il faudra que le permis délivré à l'organisme sans but lucratif cesse d'être renouvelé et qu'un bail soit conclu avec une entité appartenant aux Siksika ou contrôlée par les Siksika, en réponse à une demande présentée sous forme de résolution du conseil de bande.

La quatrième possibilité commerciale vise le camping du Mont-Castle, qui est actuellement exploité par Parks Canada. Cette propriété ferait elle aussi l'objet d'un bail avec une entité appartenant aux Siksika ou contrôlée par les Siksika, si le conseil de bande en faisait la demande par voie de résolution.

Le *Règlement sur les baux et les permis d'occasion dans les parcs nationaux du Canada* exige, pour les terres domaniales situées à l'extérieur de la ville de Banff et utilisées pour l'hébergement des visiteurs du parc national Banff du Canada, le versement d'un loyer foncier correspondant au taux du marché dans le cas des baux et de droits annuels correspondant au taux du marché dans le cas des permis d'occupation.

Lors des négociations entourant l'entente de règlement, il a été convenu que l'entité appartenant aux Siksika ou contrôlée par les Siksika verserait une somme de 1 \$ par année pour chacun de ses baux et permis d'occupation. Les établissements Storm Mountain Lodge et Castle Mountain Chalets devront chacun faire l'objet d'un bail et d'un permis d'occupation (pour les infrastructures opérationnelles auxiliaires), tandis que le Castle Mountain Hostel et le camping du Mont-Castle nécessiteront chacun un bail.

Répercussions

La remise des loyers et des frais prévue dans le présent décret représenterait un règlement juste et définitif des revendications de la Nation siksika, conformément à la Politique des revendications particulières du Canada, et procurerait une garantie pour l'exploitation future des terres du Parc national Banff du Canada. Cette mesure contribuerait également au renouvellement de la relation de nation à nation avec la Nation siksika, en assurant la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et l'établissement de partenariats dans le cadre de l'exploitation du Parc national Banff du Canada, et faciliterait la prestation continue de services d'hébergement de grande qualité aux visiteurs du parc. Le présent décret pourrait donner lieu à de nouvelles possibilités de développement communautaire et économique qui procureront des avantages à long terme aux membres de la Nation siksika. En retour, ces investissements pourront générer des retombées économiques et susciter la création de nouveaux partenariats d'affaires avec les collectivités avoisinantes.

Contacts

Rachel Grasham
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada
Telephone: 819-420-9115
Email: rachel.grasham@pc.gc.ca

Dave McDonough
Park Superintendent
Banff National Park of Canada
Parks Canada
Telephone: 403-762-1510
Email: dave.mcdonough@pc.gc.ca

Personnes-ressources

Rachel Grasham
Directrice
Politiques, affaires législatives et affaires du Cabinet
Parcs Canada
Téléphone : 819-420-9115
Courriel : rachel.grasham@pc.gc.ca

Dave McDonough
Directeur du parc
Parc national Banff du Canada
Parcs Canada
Téléphone : 403-762-1510
Courriel : dave.mcdonough@pc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-108		Environment and Climate Change	Regulations Establishing a List of Spill-treating Agents (Canada Oil and Gas Operations Act)	1296
SOR/2016-109		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Ashcroft).....	1316
SOR/2016-110		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Ashcroft)	1322
SOR/2016-111		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Burns Lake)	1324
SOR/2016-112		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Burns Lake).....	1330
SOR/2016-113		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Rama)	1332
SOR/2016-114		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Rama).....	1339
SOR/2016-115		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Indian Island)	1341
SOR/2016-116		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Indian Island).....	1347
SOR/2016-117		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Waycobah)	1349
SOR/2016-118		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Waycobah).....	1356
SOR/2016-119	2016-422	Finance	Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 8.....	1358
SOR/2016-120	2016-423	Environment and Climate Change Health	Order Amending Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	1398
SOR/2016-121	2016-424	Finance	Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations	1408
SOR/2016-122	2016-425	Finance	Order Authorizing the Issue of a Two Dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design	1414
SOR/2016-123	2016-442	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Opium Poppy).....	1417
SI/2016-31	2016-426	Environment and Climate Change	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act	1424
SI/2016-32	2016-428	Environment and Climate Change Treasury Board	Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order	1429

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order	SI/2016-32	15/06/16	1429	n
Financial Administration Act				
Indian Bands Council Elections Order (Ashcroft) — Order Amending.....	SOR/2016-109	02/06/16	1316	
Indian Act				
Indian Bands Council Elections Order (Burns Lake) — Order Amending.....	SOR/2016-111	02/06/16	1324	
Indian Act				
Indian Bands Council Elections Order (Chippewas of Rama) — Order Amending.....	SOR/2016-113	02/06/16	1332	
Indian Act				
Indian Bands Council Elections Order (Indian Island) — Order Amending.....	SOR/2016-115	02/06/16	1341	
Indian Act				
Indian Bands Council Elections Order (Waycobah) — Order Amending.....	SOR/2016-117	02/06/16	1349	
Indian Act				
Issue of a Two Dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design — Order Authorizing.....	SOR/2016-122	03/06/16	1414	n
Royal Canadian Mint Act				
List of Spill-treating Agents (Canada Oil and Gas Operations Act) — Regulations Establishing	SOR/2016-108	25/05/16	1296	
Canada Oil and Gas Operations Act				
Narcotic Control Regulations (Opium Poppy) — Regulations Amending.....	SOR/2016-123	03/06/16	1417	
Controlled Drugs and Substances Act				
Pooled Registered Pension Plans Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2016-121	03/06/16	1408	
Pooled Registered Pension Plans Act				
Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging.....	SI/2016-31	15/06/16	1424	n
Species at Risk Act				
Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Amending.....	SOR/2016-120	03/06/16	1398	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Schedule to the First Nations Elections Act (Ashcroft) — Order Amending.....	SOR/2016-110	02/06/16	1322	
First Nations Elections Act				
Schedule to the First Nations Elections Act (Burns Lake) — Order Amending.....	SOR/2016-112	02/06/16	1330	
First Nations Elections Act				
Schedule to the First Nations Elections Act (Chippewas of Rama) — Order Amending.....	SOR/2016-114	02/06/16	1339	
First Nations Elections Act				

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule to the First Nations Elections Act (Indian Island) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-116	02/06/16	1347	
Schedule to the First Nations Elections Act (Waycobah) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-118	02/06/16	1356	
Various GST/HST Regulations, No. 8 — Regulations Amending..... Excise Tax Act	SOR/2016-119	03/06/16	1358	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-108		Environnement et Changement climatique	Règlement établissant une liste des agents de traitement (Loi sur les opérations pétrolières au Canada)	1296
DORS/2016-109		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Ashcroft)	1316
DORS/2016-110		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ashcroft)	1322
DORS/2016-111		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Burns Lake)	1324
DORS/2016-112		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Burns Lake)	1330
DORS/2016-113		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Rama)	1332
DORS/2016-114		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Rama)	1339
DORS/2016-115		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Indian Island)	1341
DORS/2016-116		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Indian Island)	1347
DORS/2016-117		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Waycobah)	1349
DORS/2016-118		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Waycobah)	1356
DORS/2016-119	2016-422	Finances	Règlement n° 8 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH	1358
DORS/2016-120	2016-423	Environnement et Changement climatique Santé	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	1398
DORS/2016-121	2016-424	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs	1408
DORS/2016-122	2016-425	Finances	Décret autorisant l'émission d'une pièce de monnaie de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant le dessin	1414
DORS/2016-123	2016-442	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (pavot à opium)	1417
TR/2016-31	2016-426	Environnement et Changement climatique	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril	1424
TR/2016-32	2016-428	Environnement et Changement climatique Conseil du Trésor	Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada	1429

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2016-120	03/06/16	1398	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ashcroft) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-110	02/06/16	1322	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Burns Lake) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-112	02/06/16	1330	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Chippewas de Rama) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-114	02/06/16	1339	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Indian Island) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-116	02/06/16	1347	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Waycobah) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-118	02/06/16	1356	
Divers règlements relatifs à la TPS/TVH — Règlement n° 8 modifiant Taxe d'accise (Loi)	DORS/2016-119	03/06/16	1358	
Élection du conseil de bandes indiennes (Ashcroft) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-109	02/06/16	1316	
Élection du conseil de bandes indiennes (Burns Lake) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-111	02/06/16	1324	
Élection du conseil de bandes indiennes (Chippewas de Rama) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-113	02/06/16	1332	
Élection du conseil de bandes indiennes (Indian Island) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-115	02/06/16	1341	
Élection du conseil de bandes indiennes (Waycobah) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-117	02/06/16	1349	
Émission d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant le dessin — Décret autorisant Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2016-122	03/06/16	1414	n
Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant réception Espèces en péril (Loi)	TR/2016-31	15/06/16	1424	n
Liste des agents de traitement (Loi sur les opérations pétrolières au Canada) — Règlement établissant..... Opérations pétrolières au Canada (Loi)	DORS/2016-108	25/05/16	1296	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-32	15/06/16	1429	n
Régimes de pension agréés collectifs — Règlement modifiant le Règlement Régimes de pension agréés collectifs (Loi)	DORS/2016-121	03/06/16	1408	
Stupéfiants (pavot à opium) — Règlement modifiant le Règlement Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2016-123	03/06/16	1417	